

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5956. — 19 mai 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur que, selon certaines rumeurs, il serait envisagé de déplacer la tombe du Soldat inconnu, en vue de favoriser l'écoulement du trafic automobile sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative doit être considérée comme impensable. Outre qu'il y ait là un symbole (l'Arc de Triomphe n'existe que grâce au sacrifice de beaucoup), reléguer le Soldat inconnu loin de ce carrefour d'honneur serait le vouer, à plus ou moins longue échéance, à l'oubli, et vouer également à l'oubli l'immense capital de ces sacrifices consentis pour le pays.

5957. — 20 mai 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'il partage son sentiment, exprimé dans la réponse à la question écrite n° 2456 faite au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 8 février 1969, page 309, quant à la nécessité, dans le cas de thérapeutiques nouvelles, ne reposant pas sur des bases scientifiques classiques, d'éviter que puissent naître dans l'esprit de nombreux malades de fallacieux espoirs. Mais précisément, il apparaît profondément souhaitable, dans le cas du traitement évoqué dans la question écrite n° 2456 concernant la sclérose en plaques qu'une enquête officielle soit effectuée, dans les plus brefs délais, et de manière à pouvoir dégager des conclusions fondées sur un examen sérieux des malades ayant subi

le traitement, et ayant constaté des améliorations, et non seulement sur le « sentiment » de quelques maîtres éminents. Cependant, trois mois après la date du 28 janvier 1969, à laquelle il a été demandé à M. le chef de l'inspection générale qu'un inspecteur général médecin accompagné d'un neurologue prennent contact avec le docteur M... pour s'informer des techniques mises en œuvre, du nombre de malades traités et pour étudier avec lui les observations médicales et les résultats obtenus, il semble qu'aucune rencontre n'ait encore eu lieu entre les enquêteurs, d'une part, et le docteur M... ou les malades, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'enquête ordonnée se fasse le plus rapidement possible et que les conclusions en soient publiées à bref délai, étant fait observer qu'aucun jugement ne peut être rendu avant que lesdites conclusions ne soient connues.

5981. — 22 mai 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de télex semble insuffisant et gêne particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, non seulement les objectifs prévus dans le V^e Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

5936. — 16 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le Premier ministre qu'au cours de la campagne charbonnière de 1967-1968 la région Nord-Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyer domestique. Sur ces tonnages plus de 95 p. 100 sont en provenance du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais dont la région est le premier client en importance. La politique de régression de la production charbonnière a déjà une incidence sérieuse. Alors que la demande est très soutenue, des difficultés d'approvisionnement se font déjà sentir dans certaines qualités : c'est le cas des anthracites 20/30 et 10/30, dont la vente avait progressé de plus de 15 p. 100 entre 1962 et 1968 et qui sont pratiquement soumis à un contingentement de fait. De plus les stocks de produits marchands sont à peu près inexistants à ce jour sur le carreau des mines. Les mesures envisagées par le Gouvernement de réduire de 50 p. 100 la production d'ici à 1975, outre les graves répercussions sur le personnel minier ne permettront même plus de couvrir les besoins de la région. Elle lui rappelle que le charbon français assure la sécurité d'approvisionnement en toutes circonstances, contrairement aux produits importés qui nous laissent à la merci des événements internationaux. Son maintien est aussi un moyen de ne pas subir la loi des prix de la part des fournisseurs étrangers de combustibles importés. Elle lui demande si, contrairement à certains projets de réduction de la production charbonnière il n'entend pas la maintenir au moins au niveau actuel.

5944. — 16 mai 1969. — M. Zimmermann rappelle à M. le Premier ministre que le V^e Plan de développement économique et social a retenu comme option principale pour les régions de l'Est l'aménagement de l'axe économique mer du Nord-Méditerranée. Dans ce contexte, la liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhône et le Rhin constitue un élément indispensable et M. le Premier ministre a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1965, la décision d'en mener à bien la réalisation. Cependant si l'engagement des travaux de la Compagnie nationale du Rhône s'est jusqu'à présent peu écarté du programme prévoyant leur achèvement en 1976, d'importants retards ont par contre été pris dans l'aménagement de la Saône et de la liaison avec le Rhin, en l'absence d'un échéancier d'ensemble pour la mise en service de bout en bout de cette liaison. Exprimant son inquiétude en l'absence de crédits suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide du tronçon de canalisation à grand gabarit Mulhouse-Altkirch pour la mise en service de la liaison mer du Nord-Méditerranée, il exprime le vœu qu'aucun moyen de financement national ou international ne soit négligé de manière à permettre l'ouverture de cette liaison à une date compatible avec l'achèvement des travaux effectués sur le Rhône et sur le Rhin à l'aval de Strasbourg. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est prévu d'ouvrir au budget de 1970 les crédits correspondant à l'engagement à un rythme approprié des travaux de canalisation entre Mulhouse et Altkirch ; 2° si le Gouvernement envisage bien de fixer une priorité au bénéfice de la branche alsacienne et comtoise de la liaison mer du Nord-Méditerranée ; 3° s'il n'est pas temps d'élargir à l'ensemble de cette liaison l'échéance de 1976, déjà retenue pour les travaux en cours sur le Rhône et sur le Rhin.

5953. — 17 mai 1969. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer combien de fois — entre le 16 avril 1962 et le 10 juillet 1968 — la procédure dite du « vote bloqué » a été utilisée par le Gouvernement en application du 3^e alinéa de l'article 44 de la Constitution.

5966. — 21 mai 1969. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre qu'un arrêté du 22 avril 1969 (*Journal officiel* du 24 avril 1969) nomme un « secrétaire général » du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, institué par la loi n° 86-392 du 3 décembre 1966. Le décret n° 67-55 du 18 janvier 1967, pris pour l'application de la loi d'orientation sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966, donne la composition du comité interministériel, définit son rôle et stipule à l'article 3 et à l'article 4 que « le comité interministériel est assisté d'un groupe permanent... chargé de préparer les travaux du comité interministériel et de suivre l'application de ses décisions ». Enfin, l'article 9 du même arrêté institue un secrétariat commun au groupe permanent, au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Le « secrétariat général » n'apparaît donc pas dans ce texte, non plus que dans le budget des services du Premier ministre. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si un « secrétariat général » a été créé, et dans l'affirmative par quels textes ; 2° quelles sont ses attributions ; 3° comment s'effectue son articulation avec le groupe permanent et avec le secrétariat commun ; 4° quelle est l'importance de son personnel ; 5° comment celui-ci est-il rétribué ; 6° quelles dispositions ont été prises pour assurer la présidence du groupe permanent depuis la suppression du poste de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Fonction publique.

5971. — 21 mai 1969. — M. Brugnol appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la prolongation de la grève administrative décidée par le syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture à compter du 21 avril 1969. Les inspecteurs et contrôleurs demandent que leurs projets et statut soient examinés dans les plus brefs délais en tenant compte de la lourde tâche qui leur incombe sur le plan social et économique. En effet, le développement de la législation sociale, agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques et la transformation du monde rural ont considérablement étendu l'action de ce personnel. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les intéressés obtiennent au plus vite le reclassement qu'ils demandent à juste titre.

5976. — 21 mai 1969. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question n° 4209 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1969, p. 830), lui expose que les indications données dans cette réponse appellent un certain nombre d'observations et de rectifications. Il est indiqué tout d'abord que l'objet précis de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été d'étendre la législation française portant réparation des préjudices de carrière du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 août 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices subis. Or, antérieurement à l'intégration, les fonctionnaires titulaires et agents de l'Etat et les non-titulaires et les ouvriers de l'Etat appartenaient à la fonction publique tunisienne. On comprend mal, dans ces conditions, pour quelles raisons on entend priver des avantages accordés aux anciens combattants et victimes de la guerre, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955, ceux qui ont été intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956. En second lieu, l'A. F. A. N. O. M., association qui regroupe les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, n'a pas été tenue informée des aménagements de détail qui font l'objet de projets soumis à l'examen des ministères intéressés. D'autre part, l'information d'après laquelle tous les ministères concernés par l'application de ladite ordonnance auraient pratiquement achevé leurs travaux ne correspond pas à la réalité. Il reste encore de nombreux fonctionnaires pour lesquels cette application n'a pas été faite, notamment dans les administrations suivantes : équipement et logement, éducation nationale, sûreté nationale, secrétariat général du Gouvernement. Les reclassements se trouvent fortement influencés par l'application de la règle de l'avancement moyen qui découle de la jurisprudence fixée par la juridiction administrative et dont l'application s'est avérée fort délicate à l'occasion de l'examen des dossiers en commission de reclassement. C'est pourquoi le précédent ministre chargé de la fonction publique avait prescrit à ses services de rédiger rapidement une circulaire dont il avait promis la publication dans le délai d'un mois. Enfin, contral-

rement à ce qui est affirmé dans la réponse ministérielle, la date d'intervention des décisions individuelles a une très grande influence sur la situation, tant statutaire que financière, des fonctionnaires intéressés, même si les révisions de carrière rétroagissent à la date de la prise en charge des personnels reclassés par le budget de l'Etat. Les retards énormes apportés à l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ont mis les intéressés dans l'impossibilité de bénéficier de promotions auxquelles ils auraient pu normalement prétendre si l'administration avait eu le souci de procéder à une rapide application des textes les concernant. C'est ainsi, par exemple, que le reclassement tardif des fonctionnaires qui ont été reclassés dans le corps des secrétaires d'administration les a privés d'une promotion dans le corps des attachés d'administration centrale qui aurait dû intervenir en 1961. Leur rattrapage, non encore effectué actuellement, accentue de jour en jour le préjudice subi par ces fonctionnaires, dont la moyenne d'âge est maintenant de cinquante ans, et qui perdront très prochainement le droit de prétendre à une intégration selon la loi dite du neuvième. Du point de vue financier, il est inutile d'insister sur le fait que le règlement, avec six ans de retard au minimum, des sommes dues en 1959 entraîne un lourd préjudice pour les fonctionnaires intéressés si l'on songe, par exemple, que le problème primordial pour les rapatriés est celui du logement et que le prix de ce dernier a au moins triplé en valeur entre 1959 et 1964. Il lui demande en conséquence s'il peut : 1° fournir tous éclaircissements utiles sur les différents problèmes évoqués ci-dessus : cas des fonctionnaires intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 ; renseignements concernant les aménagements de détail qui sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés ; publication de la circulaire qui avait été promise par son prédécesseur afin de faciliter les reclassements qui n'ont pas encore été réalisés ; 2° indiquer quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce pénible contentieux.

AFFAIRES SOCIALES

5927. — 16 mai 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1^{er} octobre 1957, et en application de la loi n° 57-893 du 7 août 1957, la majoration des allocations familiales, prévue à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, est accordée pour tous les enfants âgés de plus de dix ans, sans exception, si la famille comprend au moins trois enfants à charge ; mai que, dans le cas d'une famille de deux enfants, l'aîné est exclu de cet avantage. Cette législation a des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des familles ayant trois enfants âgés de plus de dix ans, dans laquelle l'aîné cesse de remplir la condition d'âge à laquelle est subordonné l'octroi des prestations familiales. Ces familles n'ayant plus alors que deux enfants à charge, perdent le bénéfice non seulement des allocations familiales et de la majoration attribuée pour l'aîné, mais aussi de la majoration accordée pour le deuxième enfant qui devient alors l'aîné des enfants à charge. Si l'on considère, par exemple, une famille de trois enfants, âgés respectivement de onze ans, 13 ans et dix-huit ans, si l'aîné poursuit des études, la famille a droit, sur la base du taux en vigueur depuis le 1^{er} août 1965, à des allocations calculées suivant un pourcentage du salaire de base égal à 55 p. 100 (taux pour trois enfants à charge) + 16 p. 100 (majoration pour l'aîné) + 9 p. 100 (majoration pour le deuxième enfant) + 9 p. 100 (majoration pour le troisième enfant) soit au total 89 p. 100. Si l'aîné est apprenti, il cesse, à partir de l'âge de dix-huit ans, de bénéficier des prestations familiales et la famille, ne comprenant plus que deux enfants à charge, perçoit seulement des allocations correspondant à un pourcentage du salaire de base égal à 22 p. 100 (taux pour deux enfants à charge) + 9 p. 100 (majoration pour le dernier enfant), soit 31 p. 100 au lieu de 89 p. 100. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible, soit d'envisager l'attribution d'une majoration pour tout enfant âgé de plus de dix ans, même lorsqu'il n'y a que deux enfants à charge ; soit, tout au moins, de faire en sorte que chaque enfant conserve son rang au fur et à mesure que les plus âgés perdent la qualité d'enfants à charge, de manière à ce que la majoration soit maintenue pour chacun des deux derniers enfants à charge âgés de plus de dix ans.

5930. — 16 mai 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans l'état actuel de la réglementation, les retraites complémentaires perçues par les salariés, en application de conventions collectives, sont prises en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Une telle situation est profondément regrettable. Les régimes de retraite complémentaires ont été institués pour remédier à l'insuffisance des pen-

sions servies par le régime général de sécurité sociale. Si elles ont pour effet de faire perdre à leurs titulaires, en totalité ou en partie, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'avantage qu'elles procurent se trouve entièrement neutralisé. Par ailleurs, la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire produit chez les personnes âgées auxquelles s'appliquent ces mesures, un effet psychologique extrêmement grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter les retraites complémentaires à la liste des ressources figurant à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des revenus des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

5946. — 17 mai 1969. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer car elles sont propriétaires de leur logement acquis grâce à un prêt du Crédit foncier remboursable en vingt ans. Ce remboursement constitue en fait un véritable loyer qui leur permet d'accéder à la propriété. Il semble anormal que cette accession à la propriété soit un obstacle à l'attribution de l'allocation de loyer, alors que l'allocation logement est couramment accordée aux salariés qui deviennent propriétaires de leur maison individuelle ou de leur appartement grâce aux prêts consentis par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées la législation et la réglementation applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées, se trouvant dans la situation indiquée, puissent, lorsqu'elles sont bénéficiaires de l'aide sociale, prétendre à l'allocation de loyer.

5948. — 17 mai 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins, du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépistage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical ; 600 infirmières seulement sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire, il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 6 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompétent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'internats, le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi permanent 22 heures sur 24 et 6 jours sur 7 doit, de ce fait, prendre des responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consignés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont en fait suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation aux soins. Certains internats même, comme les externats, n'ont pas d'infirmières, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elles exercent, doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaires, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande : 1° si en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire ; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail ; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du projet de budget pour 1970, sont prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux.

5954. — 19 mai 1969. — M. Planta rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sa question n° 1872 du 23 octobre 1968 concernant l'appréciation de l'état d'invalidité des fonctionnaires

et ouvriers de l'Etat et la réponse qui lui a été donnée le 25 janvier 1969. Aux termes de cette réponse, il apparaît que le médecin-conseil doit donner son avis sur l'état d'invalidité du requérant à pension, avis qui est transmis par la caisse primaire d'assurance maladie à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, en vertu de l'article 15 du décret du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, le contrôle médical est effectué par le médecin assermenté de l'administration en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 8 bis dudit décret (prestations d'invalidité). Dans ces conditions, il lui demande quelle peut être la portée de l'avis émis par le médecin-conseil puisqu'aussi bien c'est le médecin assermenté de l'administration qui est seul habilité réglementairement à se prononcer sur le bien-fondé du service des prestations en espèces d'invalidité et que la décision prise par l'administration s'impose à la caisse primaire d'assurance maladie pour l'octroi des prestations en nature.

5967. — 21 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs qui, lors d'un changement d'emploi, subissent un préjudice du fait de l'interruption des versements des prestations familiales, qui interviennent dans ce cas. En effet, de nombreux chefs de familles sont contraints de rechercher du travail dans les départements voisins de leur domicile, ou doivent s'orienter vers un autre métier, et perdent alors, momentanément, le bénéfice des prestations qui constituent parfois une part importante de leur revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° un accord entre les caisses de différents régimes de prestations, afin d'assurer la continuité du versement des allocations ; 2° le versement des prestations, quel que soit le lieu de travail du chef de famille, par la caisse du lieu de résidence de celui-ci.

5973. — 21 mai 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 17 avril 1969 (p. 3772) aux termes duquel les arrérages des pensions versées au titre de la sécurité sociale (vieillesse) sont majorées d'un coefficient 1,0435. Il est toutefois précisé à l'article 6 de cet arrêté qu'en aucun cas cette majoration ne pourra avoir pour effet de porter les arrérages de ces pensions au dessus de 40 p. 100 du salaire plafonné servant de base aux cotisations de la sécurité sociale, soit actuellement 1.360 francs par mois. Ce qui revient à dire que la pension mensuelle maximum pouvant être servie est de 544 francs par mois. En d'autres termes, seuls les retraités dont la pension vieillesse se situe entre 1 et 520 francs par mois verront leurs arrérages modestement augmentés, les autres se voyant refuser un réajustement qu'ils étaient pourtant en droit d'attendre. Cette mesure constitue une injustice flagrante, surtout si on se réfère au fait que le S. M. I. G. est actuellement fixé à environ 600 francs par mois et qu'il doit être considéré comme un véritable minimum vital. On ne voit en effet pas les raisons valables pour lesquelles une augmentation des arrérages est refusée aux salariés qui ont cotisé plus longtemps que d'autres ou à des tarifs plus élevés et il serait hautement souhaitable que les mesures législatives ou réglementaires soient prises au plus tôt afin de mettre fin à cette situation.

5977. — 21 mai 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la charge qui incombe, en application du décret n° 68-353 du 16 avril 1968, aux groupements ou associations d'employeurs gérant des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) qui emploient à temps partiel des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale, dont l'activité principale s'exerce dans un collège d'enseignement technique, ou autre établissement dépendant de l'éducation nationale. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales refusent de considérer que l'activité accessoire de ces fonctionnaires, exercée au C. F. A., ne constitue que le prolongement de leur activité principale. En conséquence, elles appliquent à ces associations et groupements les dispositions de l'article 2 du décret du 17 août 1950 modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1968 et exigent le paiement de l'intégralité des cotisations patronales dues sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires intéressés au titre de leur activité privée. Pour l'application des dispositions relatives au plafond des salaires soumis à cotisations, l'assiette des cotisations est réduite en fonction du traitement budgétaire du salarié dans les conditions prévues à l'article 147, paragraphe 4, du

règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. Il semble abusif d'imposer le paiement de ces cotisations aux associations constituées pour gérer les C. F. A. alors que les fonctionnaires intéressés ne reçoivent en contrepartie aucune prestation supplémentaire. Il convient de noter, d'autre part, qu'en application de l'article 7 bis inséré dans le décret du 17 août 1950 par l'article 2 du décret du 21 avril 1968, s'il s'agissait de C. F. A. gérés soit par l'Etat, soit par le département, soit par une commune ou un établissement public, aucune cotisation ne serait due pour les fonctionnaires employés à temps partiel. Les associations qui gèrent les C. F. A. sont des organismes sans but lucratif qui assurent un service public en regroupant tous les apprentis d'une branche professionnelle déterminée déchargeant ainsi les collectivités — notamment les municipalités — des charges qui leur sont imposées au titre de la loi Astier. Il lui demande si, étant donné que la constitution de C. F. A. tend actuellement à se généraliser en France, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que, dans le cas où ces centres font appel à des fonctionnaires de l'Etat pour tenir certains postes, les dispositions des articles 2 à 7 du décret du 17 août 1950 modifié ne leur soient pas applicables pour l'activité accessoire exercée par ces fonctionnaires et que les associations employeurs soient dispensées de toute cotisation sur les rémunérations versées à ces fonctionnaires.

5982. — 22 mai 1969. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la lourde charge qu'impose aux familles nombreuses, obligées de recourir aux services d'une employée de maison, le paiement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par les particuliers dans les services domestiques. Il lui demande si, pour alléger cette charge, il n'envisage pas d'établir un barème de cotisations dont les taux suivraient une certaine dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge.

AGRICULTURE

5925. — 16 mai 1969 — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de la Gironde et notamment de la région libournaise qui, ayant souscrit une assurance contre la mortalité des veaux auprès d'une compagnie parisienne, se voient refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit à la suite de sinistres dont ils ont été victimes. Les polices d'assurances étaient, en effet, assorties d'un intercalaire portant la clause suivante : « Les indemnités en cas de sinistres sont fixées aux conditions particulières ci-jointes, mais par exploitation, une franchise de un veau par dix têtes ou fraction de dix est déduite de l'indemnité de sinistre ». Dans l'esprit de tous les assurés — et à la suite des explications qui leur avaient été données verbalement lors de la signature du contrat — cette franchise était de un veau par dix têtes de veaux morts et non par dix têtes de veaux assurés. Il ne pouvait, en effet, en être autrement puisque la mortalité moyenne étant en Gironde de 2 à 3 p. 100, les éleveurs n'auraient eu aucun avantage à accepter une franchise de 10 p. 100 de leur élevage. Or, aucun d'entre eux n'a encore touché d'indemnité de sinistre, alors que le total des primes encaissées au nom de la compagnie s'élevait déjà, à la fin de l'année 1968, à plus de 4 millions et demi d'anciens francs. Sans doute, les intéressés pourraient-ils engager une action en justice. Un paragraphe de leur police stipule en effet : « sont nulles, non avenues et sans valeur toutes adjonctions non revêtues du visa de la direction ». Or, l'intercalaire en cause est constitué par une simple feuille ronéotypée sans signature. Mais il s'agit, essentiellement de petits éleveurs qui reculent devant les frais que leur occasionneraient des poursuites devant les tribunaux. Par ailleurs, la compagnie d'assurance qui, selon ses dires, ne connaîtrait pas l'agent qui a établi les contrats en son nom — agent qui a disparu depuis — continue de réclamer, sous peine de poursuites, les primes dues par les malheureux assurés. Devant cette situation, pour le moins paradoxale, qui soulève dans toute la région une émotion apparemment justifiée, il lui demande s'il n'estime pas, bien qu'il s'agisse d'un domaine privé, qu'une intervention de sa part devrait rassurer ces éleveurs dont la bonne foi a été manifestement surprise, en leur permettant au moins, dans l'immédiat, de résilier leur contrat avec la compagnie d'assurance en question.

5929. — 16 mai 1969. — **M. de Montesglou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation, les conseillers agricoles ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, leur

permettant d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole que s'ils peuvent justifier de cinq années de services à la date de publication du décret du 20 mai 1965 susvisé. Cette condition d'ancienneté a pour effet de priver de la possibilité d'une intégration dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole 80 p. 100 des conseillers agricoles qui désireraient s'engager dans cette voie. D'autre part, l'application de ces dispositions transitoires n'est prévue que pour une période de cinq ans — soit jusqu'au 20 mai 1970 — ce qui limite encore les possibilités d'intégration des conseillers agricoles. Il lui demande si, pour donner à cette catégorie de fonctionnaires des possibilités suffisamment larges de reclassement et de promotion, il ne serait pas possible de modifier en leur faveur les conditions prévues à l'article 45 du décret du 20 mai 1965, et de prévoir que, d'une part, les cinq années de services exigées pour l'intégration seront appréciées à la date à laquelle ils subiront les épreuves du concours et non pas à la date de publication du décret; et que, d'autre part, les dispositions transitoires seront prorogées jusqu'au 20 mai 1972. Il lui demande également s'il envisage bien d'accorder aux conseillers agricoles une certaine priorité pour l'intégration dans le corps des techniciens de l'agriculture dont le statut est actuellement en préparation.

5935. — 16 mai 1969. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions particulièrement graves pour une partie des agriculteurs du Pas-de-Calais de l'application du décret n° 69-187 du 26 février 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ. En effet, ce décret stipule dans son article 13 que le parent ou allié du cédant jusqu'au troisième degré doit, désormais, s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation. Compte tenu que le Pas-de-Calais est un département de petites exploitations, que près de 20.000 d'entre elles ont une surface inférieure à la superficie minimum d'installation, le présent décret risque de priver de l'I. V. D. les agriculteurs qui avaient l'intention de céder leur propriété et qui se proposaient de solliciter le bénéfice du décret du 28 avril 1968. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'annuler les récentes dispositions prévues au décret n° 69-187 du 26 février 1969, dispositions qui ont aggravé les conditions d'attribution des I. V. D.

5937. — 16 mai 1969. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves restrictions apportées au régime de l'I. V. D. par le décret n° 69-187 du 26 février 1969 en ce qui concerne les cessions entre parents et alliés jusqu'au troisième degré. Des demandes ont déjà été présentées pour que soient atténuées les mesures prises et qu'à tout le moins le régime antérieur (application de la surface de référence comme critère minimum) soit reconduit pendant quelques mois. Un télégramme a été envoyé aux préfets le 14 avril, mais il se contente de prévoir une très légère adaptation du décret du 26 février. Le régime antérieur n'est maintenu, à titre exceptionnel, que lorsque les actes correspondant auront, date certaine antérieure au 31 mars 1969 ou lorsque les demandes auront été déposées par les intéressés auprès des associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) et enregistrées par ces dernières avant le 31 mars 1969. Cette mesure est insuffisante. En effet, peu avant le décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont donné l'assurance à des agriculteurs âgés que la surface de référence suffisait pour bénéficier de l'I. V. D. dans le cadre d'une cession favorisant l'installation d'un parent ou allié. Ces mêmes agriculteurs apprenant que tel n'est plus le cas pensent qu'ils ont été trompés. La mesure rectificative qui vient d'être prise entraînera de graves injustices. En effet, dès la publication du décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont refusé des demandes d'I. V. D. ne correspondant pas au nouveau critère, alors que d'autres continuaient d'accepter l'enregistrement de ces demandes. En appliquant les textes les premières ont, en définitive, pénalisé les agriculteurs de leur département. Les dispositions nouvelles ne font que compliquer un système déjà lourd; elles compromettent la popularité d'une mesure importante qui était pourtant une réussite psychologique au niveau des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proroger, au moins jusqu'au mois de juillet, le délai imparti.

5938. — 16 mai 1969. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui fait remarquer que le décret d'application relatif aux nouvelles surfaces minimum

d'installation n'est toujours pas publié. Il est ainsi impossible aux commissions départementales des structures de commencer leurs travaux. Il lui demande s'il envisage de proroger de six mois le délai prévu par la loi pour la fixation des surfaces, cette prorogation étant absolument indispensable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5959. — 20 mai 1969. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1968 il a reconnu qu'une enquête avait fait apparaître que certains Français évadés de France, en franchissant la frontière espagnole, avaient été détenus en Espagne dans des établissements qui « dans certains cas et à une certaine période, avaient été étroitement surveillés par des gardes civils ou des militaires espagnols ». La décision avait alors été prise par le ministre « de ne plus refuser le titre d'interné résistant lorsque les personnes hébergées dans ces établissements apportent la preuve qu'elle ont été privées de liberté. Cette privation devant être à l'avenir le seul critère de l'attribution du titre ». Par ailleurs, le ministre des anciens combattants a diffusé, au mois de juillet dernier, une lettre circulaire aux directeurs interdépartementaux donnant ces mêmes indications. Cependant, tous les cas qui sont soumis aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ou reçoivent des réponses négatives, ou ne sont pas honorés de réponse. Il lui demande s'il peut donner des instructions aux différentes directions de son ministère et plus spécialement à la direction des statuts, pour que les dispositions de sa lettre circulaire de juillet 1968 et les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1968 soient enfin tenus et que les Français qui, dans des conditions souvent très difficiles, ont franchi la frontière espagnole pour aller reprendre le combat dans les forces françaises libres ou à côté des troupes alliées, voient enfin reconnaître la qualité d'interné résistant, justifiée par la détention qu'ils ont subie en Espagne dans des conditions très souvent pénibles.

ARMEES

5932. — 16 mai 1969. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire n° 40.042/MA/DPC/CRG du 26 mars 1969 instituant les règles d'avancement des ouvriers en régie directe au titre de 1969. En effet, les ouvriers en régie directe sont défavorisés par rapport aux règles appliquées pour l'avancement aux personnels sous statut des établissements des armées. C'est ainsi que, pour les ouvriers en régie directe, le nombre des échelons à répartir est égal à seulement 10 p. 100 de l'effectif des personnels concernés, contre 20 p. 100 pour les ouvriers sous statut. D'autre part, un an et demi d'ancienneté jusqu'au 5^e échelon est requis pour l'attribution d'un échelon supérieur, au lieu d'un an. Enfin, pour l'accès aux catégories supérieures, il n'existe pour les ouvriers en régie directe aucun moyen de passage dans la catégorie supérieure pour les ouvriers en régie directe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer: 1° l'intégration systématique des ouvriers en régie directe sous le statut à échéance d'un stage de durée déterminé; 2° l'alignement des règles d'avancement de ces personnels sur celles des ouvriers sous statut.

5951. — 17 mai 1969. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre des armées qu'il a été constaté, lors du dernier scrutin référendaire, que certains militaires du contingent, effectuant leur service national, avaient été mal informés — ou même ne l'avaient pas été — des conditions dans lesquelles ils pouvaient accomplir leur devoir électoral, de sorte qu'ils n'avaient pu participer au vote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de rappeler aux chefs d'unités l'obligation dans laquelle ils se trouvent de donner à ces jeunes militaires toutes informations de nature à leur permettre d'accomplir leur devoir civique.

5965. — 21 mai 1969. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre des armées la situation de jeunes gens ayant accompli leur service militaire dans la marine nationale en tant qu'appelés et qui, possédant des diplômes de l'enseignement supérieur, ont conservé dans la réserve leurs grades « d'homme de troupe »,

acquis pendant la durée du service obligatoire. Il lui demande si ces jeunes gens ont la possibilité de devenir officiers de réserve de par les diplômes qu'ils possèdent ou en suivant des cours spéciaux.

5972. — 21 mai 1969. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situations des personnels retraités des installations portuaires de Toulon, particulièrement sur ceux d'entre eux ayant exercé leur profession en Afrique du Nord et qui n'ont pas encore perçu l'augmentation de pension dont ils devraient bénéficier à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour remédier au plus tôt à cette situation.

ECONOMIE ET FINANCES

5923. — 16 mai 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 serics B du code général des impôts exonère du droit de timbre et d'enregistrement un acte d'acquisition réalisé par le preneur du bail rural exerçant son droit de préemption sous certaines conditions dont celle de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds ainsi acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si l'on peut réclamer à un fermier ayant bénéficié de cette exonération les droits majorés d'un intérêt de retard de 6 p. 100 sous prétexte qu'il a loué les fonds ainsi acquis, avant l'expiration dudit délai, à son fils présumptif héritier, parce qu'il était malade et qu'il voulait bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; 2° d'une façon générale s'il est possible d'opposer à cette prétention le cas de force majeure telle la maladie ou l'invalidité dûment constatée et ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre le désir manifesté par le Gouvernement d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et leur imposer cette durée de cinq ans.

5926. — 16 mai 1969. — M. Bouchacourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire de la législation antérieure à l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui a exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les conditions dans lesquelles les propriétaires d'immeubles classés parmi les monuments historiques pouvaient déduire du revenu brut y afférent les cotisations annuelles de strict entretien ou les contributions à des travaux plus importants exécutés par l'administration des beaux-arts étaient définies par les articles 1^{er} et 2 de l'annexe I au code général des impôts (décret du 1^{er} juin 1938). Ces articles ont disparu dans la mise à jour de ce code au 15 juillet 1966 comme périmés. Les articles 41 E à 41 J de l'annexe III au code général des impôts (décret du 21 février 1966) soit certes défini les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les dépenses de cette nature, mais elles sont applicables aux immeubles classés monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance (annexe III au C. G. I., art. 41 E). Il lui demande dans quelles conditions les dépenses de cette nature peuvent être déduites par les propriétaires qui donneraient en location de tels immeubles classés monuments historiques.

5928. — 16 mai 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1 561 3° a du code général des impôts, les réunions sportives, organisées par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées par le ministre compétent d'une part, et les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées, agissant sans but lucratif d'autre part, sont exonérées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation. Il lui fait observer que ce plafond de 5.000 francs, donnant lieu à exonération, a été fixé par l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 et il lui demande si, en raison de l'évolution des prix, constatée depuis quatorze ans, il n'estime pas normal de relever ce plafond afin de redonner une véritable efficacité à l'exonération partielle qui a été accordée à certaines manifestations, en raison de leur caractère social.

5931. — 16 mai 1969. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions négatives des mesures d'encadrement du crédit prises à la fin de l'année 1968 sur le développement économique du pays. En effet les industriels et les commerçants ne trouvent plus auprès des organismes de crédit les concours qui se révèlent nécessaires pour appuyer leur activité, envisager des investissements et de ce fait, pouvoir créer de nouveaux emplois. Des difficultés de trésorerie commencent même à se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit afin de relancer l'expansion économique.

5950. — 17 mai 1969. — M. Plevin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un certain nombre de fonctionnaires qui, occupant un logement de fonction, sont amenés, quelques années avant leur admission à la retraite, à faire construire une maison destinée à devenir leur habitation principale lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions. Pour procéder à cette construction, ils doivent souvent contracter des emprunts et ont ainsi à verser des intérêts relativement élevés à un organisme prêteur. Il lui demande s'il peut lui indiquer, étant donné qu'il s'agit bien, dans la circonstance, d'emprunts contractés pour la construction de logements dont les propriétaires se réservent la disposition et que ces logements sont destinés à être affectés à l'habitation principale des redevables dès qu'il leur sera possible d'abandonner leur logement de fonction : 1° si les contribuables en cause ne sont pas autorisés à déduire directement de leur revenu global, dans les conditions fixées par l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, le montant des intérêts versés à l'organisme prêteur ; 2° si l'administration fiscale est fondée à demander à un contribuable ayant effectué cette déduction depuis quelques années, à l'occasion de la construction d'une maison terminée en 1967 qu'il doit habiter à la fin de la présente année scolaire, de verser un rappel d'impôts correspondant à la suppression de cette déduction pour les quatre dernières années d'imposition.

5952. — 17 mai 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par application de l'article L. 55 (dernier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension est exigible seulement lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Il lui demande si, en conséquence, il a donné des instructions à ses services, afin que sur les arrérages des pensions de retraite servis aux retraités militaires ou aux veuves de retraités militaires, au cours du premier trimestre : 1° il ne soit pas fait de rappel en diminution au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 ; 2° il ne soit fait de précompte, au titre de ce décret, qu'à compter du 7 janvier 1969, date normale d'application de ce texte, publié au Journal officiel du 5 janvier 1969.

5960. — 20 mai 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie que constitue l'imposition à la surtaxe progressive des pensions d'ascendants ainsi que de celles des veuves de guerre. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que lesdites pensions doivent être considérées comme un droit à réparation pour dommages causés par la guerre et devraient par là-même échapper à toutes mesures fiscales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir cette affaire et de permettre ainsi aux intéressés de ne pas être imposés à la surtaxe progressive sur leurs pensions.

5963. — 21 mai 1969. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplicité des organismes sociaux ou fiscaux oblige chaque chef d'entreprise employant des salariés à fournir en plusieurs exemplaires les mêmes renseignements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un super organisme qui centraliserait les renseignements nécessaires aux organismes susvisés. Ceux-ci obtiendraient de l'organisme à créer les renseignements qui lui seraient nécessaires pour établir et percevoir les cotisations sociales ou fiscales. Le chef d'entreprise pourrait établir les fiches de paie en trois exemplaires, l'une pour le salarié, la seconde pour l'entreprise et la dernière pour le nouvel organisme.

5964. — 21 mai 1969. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision du Conseil d'Etat lue le 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi. Par amendement n° 78 à la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra métropolitains; mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi revisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi », soit au 1^{er} janvier 1969. Le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures (loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat. Les retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leurs homologues métropolitains en ont bénéficié; la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances pour 1969 a confirmées, nullement abrogées. On risque, en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit des pensionnés garantis, reconnu cependant par le Conseil d'Etat, au bénéfice des modifications prises en application du code des pensions lorsque ces modifications affectent l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation. Il paraît normal par exemple que les emplois sédentaires de la métropole ayant bénéficié de la suppression de l'abattement du sixième, il en soit de même pour les emplois extra métropolitains qui leur ont été rattachés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir compte d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause.

5970. — 21 mai 1969. — **M. Brugnion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la prolongation de la grève administrative décidée par le syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture à compter du 21 avril 1969. Les inspecteurs et contrôleurs demandent que leurs projets de statut soient examinés dans les plus brefs délais en tenant compte de la lourde tâche qui leur incombe sur le plan social et économique. En effet le développement de la législation sociale, agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques et la transformation du monde rural ont considérablement étendu l'action de ce personnel. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les intéressés obtiennent au plus vite le reclassement qu'ils demandent à juste titre.

5975. — 21 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un inscrit maritime, normalement embarqué sur une pinasse avec un matelot, dont les diverses activités professionnelles sont les suivantes: fabrication de corps morts à l'aide de diverses fournitures (ciment, chaînes, gravier, etc.) achetées par lui-même; location de corps morts à des plaisanciers; pose et relève de ces corps morts; surveillance de la bonne tenue au mouillage des bateaux de ses clients; quelquefois fabrication de corps morts pour des particuliers qui lui fournissent les matériaux. Il ne procède jamais à la vente des corps morts qu'il fabrique. Il s'agit, en fait, d'un patron propriétaire de son navire qui, au lieu de faire de la pêche ou de l'aquaculture, assure des servitudes pour d'autres navires, comme le font les bateliers, les amarreurs ou même les remorqueurs. Il pratique une navigation maritime et est affilié au régime social des marins. Ses diverses activités relèvent, semble-t-il, du point de vue fiscal de la catégorie « prestataires de services » (location de matériel, services proprement dits, opérations de façon pour des particuliers). Cependant, étant donné que l'intéressé n'est pas inscrit au répertoire des métiers il ne peut pas bénéficier du taux intermédiaire de la T. V. A. et doit payer cette taxe au taux ordinaire 19 p. 100. Il lui demande si, pour la détermination du taux de la T. V. A. dont sont passibles les activités exercées par l'intéressé, celui-ci ne pourrait pas, en sa qualité d'inscrit maritime, être assimilé à un artisan inscrit au répertoire des métiers et imposé de ce fait au taux intermédiaire.

5978. — 21 mai 1969. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés des divorcés qui, depuis deux ans, doivent verser à l'Etat une taxe de 3 p. 100 au titre des pensions et salaires sur les sommes versées pour leurs enfants confiées à la garde maternelle. Cette taxe est souvent ressentie comme une mesure punitive et injuste. Il lui demande si on peut envisager son abolition ou tout au moins l'aménager de manière à tenir compte de situations particulières parfois très douloureuses.

5979. — 21 mai 1969. — **M. Durleux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits de certains bouchers ont été fixés avant que les cultivateurs et les marchands de bestiaux qui les approvisionnent aient eux-mêmes opté pour le régime de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit de procéder à la révision des forfaits pour tenir compte de la situation fiscale ainsi créée, soit de donner aux Intéressés la possibilité de déduire de leur acompte provisionnel mensuel le montant de la T. V. A. qui grève leurs achats de bêtes sur pied.

5980. — 21 mai 1969. — **M. Durleux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1963, un régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac en raison du concours apporté par les bénéficiaires à la commercialisation d'un produit relevant du monopole et procurant au Trésor de substantielles rentrées fiscales. Dans ce même ordre d'idées, il lui expose que les marchands en gros de boissons dont la profession est réglementée par de multiples et complexes dispositions reprises au code général des impôts commercialisent eux aussi un autre des produits du monopole, l'alcool, qui, comme le tabac, est lourdement imposé. La pratique a érigé le marchand en gros en percepteur bénévole de l'impôt chargé d'établir les titres de mouvement couvrant la circulation de ce produit, d'asseoir et de recouvrer les droits de consommation correspondants, de les verser au Trésor. En la circonstance le marchand en gros se comporte en auxiliaire bénévole du Trésor accomplissant, avec mise en œuvre de sa responsabilité pécuniaire effective, une impressionnante tâche d'assiette, de recouvrement et de versement de l'impôt. Il attire son attention sur la lourde charge financière qu'aurait à supporter le Trésor si n'existait le concours direct et bénévole émané en la circonstance du marchand en gros, et il lui demande si des dispositions s'inspirant de ce qui a été réalisé en faveur des débitants de tabac ne pourraient pas être mises en place étant en outre souligné que la commercialisation du tabac n'entraîne pas de sujétions comparables à celles que subit le marchand de gros.

5986. — 22 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: M. X... ayant procédé à l'acquisition de titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958 fait donation de la nue-propriété des titres acquis à ses enfants. Aux termes de l'acte de donation, il est convenu que les titres donnés seront ensuite déposés à un compte bancaire au nom du donateur pour l'usufruit et au nom des donataires pour la nue-propriété, et que ce compte fonctionnera sur les instructions conjointes des deux parties. Quelque temps après l'ouverture de ce compte, ses titulaires procèdent à l'aliénation des titres de rente Pinay et, à l'aide du produit de cette vente, acquièrent diverses valeurs mobilières. Ces nouvelles valeurs sont déposées dans le même compte bancaire au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires. Dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, ce compte continue de fonctionner sur l'ordre commun des nus-propriétaires et de l'usufruitier jusqu'au décès de ce dernier, époque à laquelle l'usufruit rejoint la nue-propriété sur la tête des enfants. En vertu de la présomption posée par l'article 766 du C. G. I., les héritiers nus-propriétaires sont réputés fiscalement avoir recueilli la pleine propriété des valeurs mobilières dont l'usufruit appartenait à leur auteur. Toutefois, cette présomption n'existe que « jusqu'à preuve contraire ». Il lui demande si cette preuve contraire ne résulte pas en l'espèce de l'ouverture d'un compte spécial ouvert au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires et qui a fonctionné sur les instructions conjointes de tous ses titulaires. En ce cas, il apparaît, en effet, que la nue-propriété des valeurs appartenant aux héritiers ne leur provient pas d'une libéralité dont l'existence aurait été dissimulée à l'administration en vue d'échapper le paiement des droits de mutation à titre gratuit, mais des diverses acquisitions à titre onéreux qu'ils ont faites, dans le cadre de la bonne gestion du portefeuille, à l'aide de fonds leur appartenant personnellement.

5988. — 22 mai 1969. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises individuelles et commerciales soumises à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire chaque année la déclaration de leurs résultats sur des imprimés fournis par l'administration et enlissés par trois en ce qui concerne les tableaux 2050, 2051, 2052, 2053, 2054. Or, il n'est pas douteux que ces entreprises doivent établir un assez grand nombre d'exemplaires de ces documents et qu'il est particulièrement commode pour celles-ci d'utiliser des stencils électroniques ou autres procédés pour reproduire en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire les documents en cause en partant évidemment des imprimés de l'administration qui sont mis à jour chaque année. Bien que la reproduction qui est ainsi faite (par procédé Gestetner ou autre) ne permette pas de distinguer le premier exemplaire blanc du deuxième exemplaire vert destiné à l'administration sans que pour autant les textes soient différents sur l'un ou l'autre exemplaire, il lui demande si les conditions imposées par l'administration se trouvent remplies en procédant de cette manière et si un inspecteur des contributions directes est fondé à refuser les documents ainsi présentés, ceux-ci étant en tous points semblables à ceux fournis gratuitement par l'administration.

EDUCATION NATIONALE

5922. — 16 mai 1969. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs centaines de jeunes gens, qui, ayant suivi souvent le soir, des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour se présenter à l'examen du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser la présentation à cet examen sous prétexte que le titre nouveau ne peut être déterminé. Or, un accord est survenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande si le règlement de cet examen peut être signé dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de donner satisfaction aux jeunes gens intéressés par cet examen qui peut être sollicité ultérieurement par une réglementation de la profession.

5933. — 16 mai 1969. — **M. Védrlins** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits ci-après concernant la légitime action revendicative entreprise depuis plusieurs mois par les étudiants de l'institut universitaire de technologie de Montluçon. L'institut universitaire de technologie a ouvert ses portes à l'automne 1968, mais toutes les installations intérieures sont loin d'être satisfaisantes. Il n'y a pas de restaurant universitaire. Pour qu'un tel restaurant soit ouvert, l'administration exige que l'effectif le fréquentant soit de 900 élèves. Or, sur 110 élèves de l'I.U.T., 80 à 90 fréquenteraient le restaurant auxquels viendraient s'ajouter 300 à 400 techniciens supérieurs du lycée technique. L'insuffisance de l'effectif prévu est le prétexte dont se sert le ministère de l'éducation nationale pour refuser l'ouverture d'un restaurant qui serait pris en charge par le C. R. O. U. S. (centre régional des œuvres universitaires et scolaires). Dans les restaurants gérés par le C. R. O. U. S., le prix de repas payé par les étudiants est de 1,65 franc. Or à Montluçon, les étudiants de l'I.U.T. prennent leur repas à la cantine du C.E.S. de Fontbouillant. Et comme celui-ci n'est pas encore nationalisé, la cantine est gérée par la ville de Montluçon. Les repas reviennent à la ville à 4,50 francs. Le C. R. O. U. S. verse 1,65 franc. La différence, soit 2,85 francs, est exigée des étudiants de l'I.U.T. Ces derniers versent donc 1,20 franc par repas de plus que leurs camarades de Clermont-Ferrand. Il est vrai que les étudiants de l'I.U.T. mènent contre cette injustice une lutte de principe parfaitement légitime. Mais ce n'est pas seulement une question de principe ; car l'augmentation qui en résulte est loin d'être négligeable. L'association des étudiants fait remarquer à ce sujet que cette augmentation équivaut à un supplément de 73 p. 100 et 65 francs par mois. Pour les boursiers qui sont les élèves les plus défavorisés et les plus nombreux, cela représente en moyenne 27 p. 100 du montant mensuel de la bourse (42 p. 100 pour le premier échelon). Pour faire cesser cette situation inadmissible, les étudiants de l'I.U.T. ont mené une action persévérante et raisonnée. Ils ont fait des démarches auprès du C. R. O. U. S., des autorités administratives et du ministère de l'éducation nationale, ainsi que des pétitions. Et c'est seulement parce que tous ces efforts pallents et calmes ont été vains qu'ils ont décidé diverses formes de grève. Jusqu'ici, la seule réponse venue du ministère est une lettre du directeur du centre national des œuvres universitaires, au centre régional de Clermont-Ferrand (le C. R. O. U. S.), qui trouve l'élégante solution de demander au département de l'Allier et à la ville de

Montluçon de faire les frais de la différence de prix, soit 1,20 franc par repas. Ce procédé qui consiste à rejeter les charges de l'Etat sur les collectivités locales est inadmissible. Ni ces collectivités ni les étudiants de l'I.U.T. ne doivent faire les frais de cette carence du pouvoir central. L'action des étudiants de l'I.U.T. est donc parfaitement justifiée. Ils suggèrent d'ailleurs une solution qui servirait aussi bien les intérêts de la ville de Montluçon que leurs propres intérêts. C'est la nationalisation rapide du C.E.S. de Fontbouillant, promise depuis longtemps déjà. Ainsi la cantine, au lieu d'être à la charge de la ville, serait à la charge du ministère de l'éducation nationale et serait directement gérée par le C. R. O. U. S., obligé d'appliquer ainsi le tarif en vigueur dans les restaurants universitaires. En même temps le C.E.S. de Fontbouillant cesserait de coûter quelque 30 millions de francs par an aux contribuables montluçonnais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des étudiants de l'I.U.T. et à quelle date sera enfin nationalisé le C.E.S. de Fontbouillant à Montluçon.

5939. — 16 mai 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les actuels maîtres de collège d'enseignement général deviendront des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) s'ils optent pour le statut des P.E.G.C. Ces maîtres, déjà en place, titulaires des diplômes requis par le ministère de l'éducation nationale (C. A. P. C. E. G. national par exemple) ont été reconnus aptes à enseigner dans les classes parallèles des C.E.G. et C.E.S. puisqu'ils ont été pérennisés dans leurs fonctions. Leurs situations professionnelles sont donc identiques. Il lui demande : 1° s'ils ont vocation à enseigner dans les mêmes classes et les mêmes établissements ; 2° s'ils seront maintenus en place en cas de transformation d'un C.E.G. en C.E.S. ; 3° s'ils auront les mêmes droits en cas de suppression d'emploi ; 4° s'ils auront la possibilité d'obtenir une nouvelle affectation suivant les mêmes critères ; 5° s'ils pourront être nommés en C.E.S. suivant les mêmes critères, qu'ils aient ou non opté pour le statut de P.E.G.C.

5940. — 16 mai 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'ériger en unité d'enseignement et de recherche les Instituts et centres supérieurs existant à la Réunion.

5942. — 16 mai 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite de **M. Chaubonnel** (n° 3287, *Journal officiel*, Débat de l'Assemblée nationale du 8 février 1969, p. 333), il disait qu'il étudiait actuellement le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti ces études et lui rappelle que son attention a été fréquemment attirée sur les différents problèmes suivants qui concernent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : 1° attribution généralisée de l'indice terminal 673 (indice net 600) aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fin de carrière, la généralisation de cet indice n'étant qu'une étape sur la voie d'un juste reclassement ; 2° octroi aux I.D.E.N. de l'indemnité pour charges administratives, charges dont la réalité et l'ampleur ne sont pas contestées ; 3° reconnaissance du droit au logement de fonction ou à l'indemnité représentative en faveur des I.D.E.N. Il souhaiterait en particulier savoir si les suggestions ainsi faites pourraient être retenues à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1970.

5947. — 17 mai 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants nés en 1955 qui ne montrent aucune disposition pour poursuivre leurs études. Ces enfants ont souvent la possibilité d'entrer en apprentissage et de se perfectionner ainsi dans un métier manuel qui corresponde à leurs aptitudes. En raison des instructions données par le ministère, l'inspection académique de la Somme refuse systématiquement toute dérogation, et il a pu être constaté que les enfants nés en 1955 sont laissés à l'école primaire ou attendent leur libération dans des classes pratiques ou terminales. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que des instructions nouvelles soient données dès le mois de juin prochain

afin que les enfants ayant atteint quatorze ans à la fin de l'année scolaire puissent bénéficier de dérogations lorsqu'il est reconnu par leurs maîtres eux-mêmes qu'un apprentissage pratique serait plus fructueux que des études théoriques.

5949. — 17 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépistage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical; 600 infirmières, seulement, sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire. Il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 6 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompetent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'internats le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi permanent vingt-deux heures sur vingt-quatre et six jours sur sept doit, de ce fait, prendre des responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consignés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès, puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont, en fait, suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation aux soins. Certains internats même comme les externats, n'ont pas d'infirmière, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elles exercent, doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaires, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande : 1° si, en accord avec son collègue le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du budget pour 1970 soient prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux scolaires reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux.

5958. — 20 mai 1969. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en l'absence d'un mode de désignation expressément prévu en ce qui concerne le président et le ou les vice-présidents des conseils transitoires de gestion créés en application du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur concernant la direction des unités d'enseignement et de recherche s'applique à la présidence desdits conseils transitoires et notamment si le président d'un conseil transitoire peut être choisi parmi d'autres personnes que les membres du conseil.

5961. — 20 mai 1969. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs centaines de jeunes gens qui, ayant suivi souvent le soir des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour se présenter à l'examen du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser la présentation à cet examen sous prétexte que le titre nouveau ne peut être déterminé. Or, un accord est intervenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande si le règlement de cet examen peut être signé dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de donner satisfaction aux jeunes gens intéressés par cet examen qui peut être sollicité ultérieurement par une réglementation de la profession.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5987. — 22 mai 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un habitant de Corbeil-Essonnes souhaite diviser en deux lots égaux un terrain de 2.376 mètres carrés sur lequel il envisage une construction. L'intéressé a présenté une demande d'autorisation à la direction départementale de l'équipement qui lui a fait savoir que le terrain en cause se situe en zone rurale dans le sous-secteur A où, suivant les dispositions du plan d'urbanisme intercommunal n° 46 en cours d'étude, les normes requises pour la construction d'une habitation sont : 2.500 mètres carrés de superficie et 40 mètres de façade. Le demandeur a été prévenu qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à sa demande et il lui a été notifié, le 5 mars 1969, un sursis à statuer. Or, la municipalité de Corbeil-Essonnes, consultée par ce candidat à la construction, lui a fait savoir que le conseil municipal avait pris à diverses reprises des délibérations se rapportant au zonage du territoire de la ville et que la réponse faite par la direction départementale de l'équipement semblait ne pas tenir compte de ces décisions de l'assemblée municipale. Il lui demande donc : 1° quels sont les droits exacts du demandeur dans cette affaire; 2° pour quelles raisons, dans les zones rurales de sous-secteur A, il ne peut être accordé de divisions qui auraient pour résultat de donner des lots ayant des caractéristiques inférieures à une superficie de 2.500 mètres carrés et à l'existence d'une façade de 40 mètres.

INDUSTRIE

5921. — 16 mai 1969. — **M. Berthouin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962; aucune suite favorable n'a pu être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, et compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

5962. — 20 mai 1969. — **M. Raymond Boldsé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962; aucune suite favorable n'a pu y être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

INTERIEUR

5924. — 16 mai 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par correspondance énumère, dans son chapitre I^{er}, les 19 catégories d'électeurs du premier groupe admis à voter par correspondance quand ils sont absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Or, la catégorie « 1 », qui prévoit que « les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail » sont admis à voter par correspondance, ne précise pas que les épouses les accompagnant peuvent bénéficier de ce mode de votation.

Or, de nombreux ouvriers sont appelés à se déplacer sur des chantiers de la métropole avec leurs familles, et s'ils sont autorisés à voter par correspondance, conformément aux textes en vigueur, leurs épouses qui veulent faire leur devoir d'électrices ne peuvent utiliser cette procédure, leur cas n'étant pas prévu, d'où leur abstention involontaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le texte de la catégorie en question de la façon suivante : « Travaillleurs de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail, et éventuellement leurs épouses ». Il lui rappelle enfin que cette possibilité existe pour un cas presque similaire, celui des marinières pour lesquels est autorisé le vote par correspondance des membres de leur famille vivant à bord.

5941. — 16 mai 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates des 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969, par fusion de la 1^{re} classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, par voie de conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile de cette affaire.

5943. — 16 mai 1969. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer : 1^o le montant des crédits distribués par l'Etat en 1967 et 1968 à la préfecture de police, pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2^o le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1967 et 1968 ; 3^o le montant des subventions accordées à chaque département (métropole et outre-mer) par le service national de la protection civile, pour ces mêmes années.

5945. — 16 mai 1969. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les plafonds au-dessous desquels des marchés de gré à gré peuvent être conclus par les collectivités locales et les établissements publics ont été fixés par le décret n^o 66-837 du 28 novembre 1966 (art. 309 et 310 du code des marchés publics). Or l'indice général des prix de gros à cette date était de 207,3. Il est passé au mois de février 1969 à 218,8 et sera sans doute pour le mois de mars 1969 à 218,9. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, en tenant compte de cette évolution, de relever les plafonds fixés par les articles 309 et 310 du code des marchés publics.

5955. — 19 mai 1969. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o que le décret n^o 64-231 du 14 mars 1964 ayant trait à l'élection du Président de la République expose en son article 3 les conditions dans lesquelles doivent être rédigés et présentés les noms des signataires pour toute candidature à la Présidence de la République ; 2^o que ces signatures prennent de ce fait un caractère de parrainage et d'option politique, et que par là-même, elles engagent leurs auteurs ; 3^o que les signatures sont vérifiées par le Conseil constitutionnel et les préfets de département. Il lui demande s'il peut lui fournir des informations quant à la non-publication des noms desdits signataires. Il considère que le fait de ne pas publier cette liste peut permettre des opérations allant de la fantaisie aux manœuvres électorales sans oublier les charges énormes qui en découlent pour les contribuables français à savoir notamment l'impression des bulletins, des circulaires et leur expédition, sans oublier les services de toute nature, affichage, etc. Cette dépense très importante, au regard des 10.000 F exigés pour tout acte de candidature, devrait justifier la publication de la liste des signataires. Il lui demande, si cette publication n'est pas réalisable dans l'état actuel de la réglementation, quelles dispositions devraient être prises pour en assurer la publication.

5968. — 21 mai 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures susceptibles d'être envisagées pour permettre, en liaison avec les services de police, la formation de certains élèves qui assureraient eux-mêmes la sécurité de leurs condi-

cles à la sortie des classes, en réglant la circulation, comme cela se pratique notamment en Belgique et en Hollande. Il s'agirait là de la solution la plus éducative, développant le plus l'esprit civique des jeunes et le rôle éducatif de la police.

5974. — 21 mai 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Intérieur si un secrétaire de mairie, en fonction dans une commune de moins de 5.000 habitants, qui a satisfait en juin 1941 aux épreuves de l'examen d'aptitude institué par l'article 1^{er} du décret du 21 janvier 1941 relatif aux conditions de recrutement des secrétaires de mairie, peut être nommé directement secrétaire général de mairie dans une commune de plus de 5.000 habitants.

5983. — 22 mai 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle suite il entend réserver au vœu émis par les retraités de police de son département, qui porte sur les points suivants : 1^o augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et institution de l'échelle mobile qui permettrait le maintien de leur pouvoir d'achat ; 2^o intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Ils proposent, à cet effet, l'attribution d'une tranche égale à 2 points au minimum, en 1969 ; 3^o allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable, à titre de « difficultés particulières d'existence », en faveur de tous les retraités ; 4^o taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; 5^o bénéfice pour tous les retraités, sans distinction, des dispositions de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964, portant code des pensions ; 6^o révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé outre-mer, avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général ; 7^o bénéfice pour tous les retraités de la police, des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 8^o bénéfice pour tous les retraités de la police des reclassements judiciaires intervenus depuis 1948 avec péréquation intégrale et bénéfice des échelons et classes exceptionnels ; 9^o fixation à 200 francs par an de la rente relative à la médaille d'honneur de la police et paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante ; 10^o attribution à tous les retraités de la police d'une carte d'identité officielle attestant leur ancienne qualité.

JUSTICE

5984. — 22 mai 1969. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la Justice que l'article 9, 3^o, de la loi du 25 ventôse an XI dispose que « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les actes autres que les actes solennels, la signature du second notaire ou des témoins peut être apposée sur l'acte en l'absence des parties et sans que le second notaire ou les témoins n'aient personnellement constaté ni le consentement de la partie qui ne sait ou ne peut signer, ni son impossibilité de signer.

5985. — 22 mai 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de la Justice que, depuis la modification apportée à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes contenant donation ou donatipartage ne sont plus considérés comme des actes solennels puisqu'ils peuvent être reçus par un seul notaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, désormais, il n'est plus indispensable que la signature des parties à ces actes intervienne au même instant et qu'il est possible de les régulariser en obtenant la signature des parties intéressées en des lieux et à des dates différentes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5994. — 16 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans les trois prochaines années, l'administration envisage la suppression de 591 emplois dans le Pas-de-Calais, notamment 120 à Arras, 64 à Lens, 73 à Béthune, 69 à Saint-Omer, 40 à Boulogne, 20 à Montreuil, 40 à Saint-Pol,

29 au Touquet-Paris-Plage, 22 à Bercy-Plage et 16 à Hesdin, les autres suppressions d'emplois étant réparties dans différents bureaux. Cette situation suscite une vive émotion dans le personnel et parmi la population, compte tenu que le Pas-de-Calais est un département durement touché par le chômage et que la modernisation, l'automatisation approuvées par tous devraient s'effectuer sans augmenter encore le chômage, en tenant compte du facteur humain. Le progrès devrait au contraire permettre d'améliorer les conditions de travail et d'assurer un service de qualité pour les usagers. Or, les effectifs sont insuffisants dans certains services, une harmonisation du travail permettrait donc la reconversion du personnel. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'examiner cette grave question en fonction des accords du protocole de juin 1968 qui prévoyaient certaines mesures, notamment la réduction du temps de travail, l'avancement de l'âge de la retraite avec effet immédiat.

5969. — 21 mai 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne juge pas convenable pendant la durée de la campagne présidentielle de supprimer le système des écoutes téléphoniques.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5336. — M. Chazalon rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 679 du 10 août 1968 tendant à octroyer à tout ouvrier ou employé de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels ayant dix ans d'ancienneté et à partir de soixante ans d'âge une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au tarif de jour. La réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1968, mentionnant que les actionnaires de la société anonyme bénéficiaient de cette majoration spéciale de retraite du fait qu'ils avaient des sujétions spéciales de travail ne semble pas correspondre à la réalité. En effet, tous les ouvriers ou employés de la société anonyme ont, à parts égales, des sujétions spéciales de travail, à savoir : travail du dimanche, de nuit, des jours fériés, les heures supplémentaires, etc. ; il faut en outre préciser que cette majoration spéciale de retraite accordée par l'Etat est utilisée par la direction et le conseil d'administration de la société anonyme pour exiger de son personnel l'abandon du droit de grève. L'attribution de cette majoration spéciale de retraite, à partir de dix ans d'ancienneté, devrait s'effectuer sans aucune condition ni restriction. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il soit mis fin à cette situation en accordant ladite majoration spéciale de retraite. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne faisant que reprendre les termes de sa précédente question écrite (question n° 679 du 10 août 1968), il ne peut lui être que confirmé les termes de la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1968). Il lui est explicité que les actionnaires de la Société anonyme de composition et impression assurent l'encadrement du personnel de cette société : les chefs et sous-chefs de service étant élus par l'assemblée des actionnaires parmi leurs membres. De plus, les actionnaires sont choisis parmi les collaborateurs de la société en raison de leur ancienneté et de leurs qualités professionnelles. De ce fait, leur haute qualification conduit à leur confier des travaux particulièrement difficiles. Ils sont de plus tenus d'exécuter le travail qui leur est assigné quelle que soit son importance, si besoin est en dehors de la production normale ou par l'exécution d'heures supplémentaires auxquelles ils ne peuvent se dérober. En outre, il lui est signalé que les restrictions au droit de grève du personnel de la Société anonyme de composition et impression auxquelles il fait allusion résultent des dispositions de la convention conclue librement entre l'Etat et la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels et n'ont pas une source réglementaire, encore qu'il eût été légitime que l'Etat, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des dispositions déjà intervenues pour certaines catégories d'agents de l'Etat, réglementât le droit de grève pour la direction des Journaux officiels, compte tenu de la nature des attributions de ce service.

Fonction publique.

5192. — M. Sabatier expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire, nommé attaché de préfecture stagiaire par concours en 1961 (11^e de la liste des admis définitifs) doit

avoir un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de son grade pour se présenter au concours d'attaché principal soit plus de treize ans de service. Il s'agit particulièrement d'un autodidacte qui, titulaire du seul C. E. P., a, sans aide, à trente-six ans préparé avec succès, en quatre ans, les concours de commis de préfecture (juillet 1957), de secrétaire administratif (novembre 1957), de contrôleur départemental des lois d'aide sociale (septembre 1958), d'attaché de préfecture (mai 1961) après avoir été admissible à l'oral de ce concours en 1959 et 1960. Ce fonctionnaire possédait une expérience administrative de seize ans à la date du concours (vingt-trois ans actuellement) et jouit de la considération de ses chefs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il est anormal qu'il attende plus de treize ans pour être autorisé à se présenter au concours d'attaché principal, comme le prévoient les statuts du cadre A, assimilant ainsi un fonctionnaire chevronné à un jeune attaché sans aucune expérience administrative ; 2° s'il entend modifier ces statuts en faveur des fonctionnaires qui, comme celui cité dans cet exemple, sont parvenus à leur grade à force de travail et de volonté. Il serait en outre opportun, pour encourager de tels exemples d'accorder à ces fonctionnaires des bonifications exceptionnelles d'ancienneté (1 ou 2 échelons par exemple) compte tenu de ce que, en raison de leur rareté, les précédents créés ne seraient pas souvent renouvelés. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — L'exemple de promotion sociale cité par l'honorable parlementaire est très caractéristique des problèmes qui se posent, dans l'état du droit actuel de la fonction publique, à l'égard de certains fonctionnaires qui par un effort prolongé et méritoire ont accédé à des corps classés dans la catégorie A. En ce qui concerne la première question le principe d'égalité s'oppose, à partir du moment où il y a nomination dans un corps, à ce qu'une discrimination soit faite entre les fonctionnaires issus du concours interne et ceux issus du concours externe. L'application du même principe d'égalité rend difficile d'accorder aux intéressés des bonifications exceptionnelles ou tout autre avantage de nature identique. Au demeurant l'octroi à certains fonctionnaires d'avantages particuliers pourrait dans la pratique être détourné de son but initial et apparaître comme mesure prise *intuitu personae* contrairement aux principes fondamentaux de la fonction publique. Il s'agit d'ailleurs d'un problème d'ensemble et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, particulièrement soucieux de développer la promotion sociale, procède à une étude générale des problèmes posés par le reclassement des agents qui, issus de catégories inférieures, accèdent à un corps de catégorie A. C'est au vu seulement des études auxquelles il est procédé que pourraient être envisagées d'éventuelles modifications statutaires.

5407. — M. Vandelanotte attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur ce qui lui paraît être une anomalie, en matière de maintien des « zones de salaire », dans le calcul des indemnités de résidence du personnel enseignant. La répartition en six zones de la région du Nord lui paraît reposer sur des critères discutables. En outre, depuis la mise en place de la communauté urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing l'anomalie préexistante semble aggravée par le fait que des communes appartenant à cette métropole ont été classées en zone 2 et se trouvent ainsi en situation privilégiée par rapport à d'autres communes voisines, d'importance égale ou même supérieure, qui, elles, sont restées classées en zone 6. Il cite en exemple la commune de Gondécourt, sur laquelle son attention a été attirée, qui est le type même de la commune ainsi lésée, puisque les professeurs du lycée de cette ville voient leurs indemnités de résidence évaluées sur la base de la zone 6, alors qu'une commune voisine, distante de quatre kilomètres, mais appartenant à la communauté urbaine, offre à son personnel enseignant les avantages de la zone 2. Il lui demande donc s'il envisage la réduction du nombre de ces zones avec une meilleure appréciation des critères qui les définissent, et ce qu'il serait possible de faire pour répartir de façon équitable les avantages accordés, au titre d'indemnités de résidence, au personnel enseignant des différentes zones. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé par le classement de certaines communes. Mais étant donné les inconvénients de tout reclassement partiel, ce problème ne peut être étudié que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement, à partir de critères suffisamment complets pour tenir compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques du problème, données qui, jusqu'à présent, se sont révélées particulièrement difficiles à déceler.

5450. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il vient d'être saisi par les organisations syndicales des cadres des services publics et de santé de la situation des adjoints techniques, des chefs de section et des chefs de section principaux, des revendications suivantes : insatisfaits de leur situa-

tion actuelle, ne tenant aucun compte de leurs responsabilités professionnelles ainsi que des conditions de recrutement exigées : 1° ils rejettent toutes parités avec les techniciens de l'Etat ; 2° ils revendiquent l'échelle indiciaire 290/545 en 7 échelons (carrière en douze ans) ; 3° ils demandent la suppression des brevets de qualification et des grades de chefs de section et chef de section principaux et leur remplacement par un principalat avec échelle 425/585 en cinq échelons ; ce nouveau grade serait accessible sans critère numérique ou démographique après six ans d'ancienneté, étant bien entendu que les détenteurs de brevets de qualification seront nommés sans condition d'ancienneté ; 4° ils exigent le reclassement d'échelon à échelon dans la limite de 75 points afin d'éviter l'accomplissement de deux carrières communales pour un même agent ; 5° ils prétendent à la réservation aux adjoints techniques, chefs de section, chefs de section principaux, en fonctions, dans la limite de 30 p. 100 des postes d'ingénieurs subdivisionnaires, sous réserve d'avoir subi un examen professionnel et technique sur le plan départemental ; 6° ils réclament l'attribution à tous les techniciens d'une prime de technicité fixe et forfaitaire dont le taux ne devra pas être inférieur à 30 p. 100 du salaire moyen et payée par trimestre. Dans l'attente de voir aboutir rapidement ces justes aspirations, ils exigent l'application immédiate des décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ces personnels. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qui n'est pas associé aux décisions concernant le personnel communal n'a pas connaissance du problème posé par la situation des adjoints techniques, chefs de section et chefs de section principaux. Il se bornera ici à rappeler qu'en application de l'article 514 du code de l'administration communale, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ; compte tenu toutefois de leur niveau de recrutement et de leurs attributions les adjoints techniques chefs de section et chefs de section principaux semblent assimilables aux techniciens des administrations de l'Etat.

5565. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée qui est faite à certains fonctionnaires, anciens combattants, de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B, par la voie de la législation sur les emplois réservés. C'est ainsi que les secrétaires administratifs des administrations centrales, nommés au titre des emplois réservés, se voient attribuer, lors de leur nomination, l'échelon de début de leur nouveau grade, alors que les mêmes fonctionnaires, issus d'un concours interne, sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. Ainsi, un fonctionnaire comptant vingt années de services et qui accède au grade de secrétaire administratif par la voie des emplois réservés est nommé à l'indice de début de son nouveau grade et se trouve ainsi désavantagé par rapport à ses collègues issus du concours interne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui engendre parmi le personnel intéressé un découragement bien compréhensible. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire est sur le point d'être réglé par des dispositions réglementaires qui s'appliquent notamment aux fonctionnaires accédant au grade de secrétaire administratif par application de la législation sur les emplois réservés.

5631. — M. Icart appelle tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des agents non titulaires rapatriés d'Algérie (contractuels, auxiliaires et agents temporaires qui ont servi à temps complet dans une administration d'Etat). Un petit nombre d'entre eux ont été reclassés en application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 (art. 1°), puisque ce texte s'adresse à tous les agents quelle que soit leur dénomination ancienne, pourvu qu'ils aient servi à temps complet. Plusieurs questions écrites ont confirmé que l'ancienneté acquise en Algérie était assimilée à des services de même nature accomplis en France (art. 2). C'est ainsi qu'ils comptent souvent une ancienneté de sept à huit ans en qualité de non-titulaire à laquelle s'ajoute une seconde ancienneté de deux ou trois ans dans leurs nouvelles fonctions en métropole. Quelques-uns d'entre eux ont demandé à bénéficier des avantages du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 pour obtenir une titularisation en catégorie D alors

qu'ils ont une ancienneté bien supérieure. Sur ce point, des questions écrites ont précisé que ces agents bénéficiaient en priorité de l'application du texte de 1965 et, à en croire un département ministériel, des titularisations auraient été déjà prononcées sous cette forme. Cependant, certaines administrations de base semblent vouloir bloquer les demandes qui leur sont adressées sous prétexte que les requérants n'ont pas une ancienneté de quatre ans en qualité exclusive d'auxiliaire, alors qu'ils ont souvent appartenu aux catégories C et B et que leur ancienneté totale atteint un nombre de dix années, ancienneté bien supérieure à celle prévue par le décret n° 65-528. Devant les contradictions manifestées, compte tenu de l'article 1° du décret n° 62-1170 qui s'adresse aux agents rapatriés sous le vocable « d'agents non titulaires quelle que soit leur dénomination », il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le texte de 1965 s'opposerait à leur titularisation et les mesures nécessaires qui seront prises pour remédier à une injuste situation, en cas de besoin. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Des dispositions combinées des décrets du 8 octobre 1962 et du 29 juin 1965, il résulte que les personnels recrutés en qualité d'auxiliaire que ce soit par les administrations et services publics d'Algérie ou par les administrations et services publics métropolitains et comptant quatre années au moins de service à temps complet en cette qualité peuvent être titularisés dans les corps de fonctionnaires métropolitains classés en catégorie D dans la limite des emplois vacants. A contrario, la durée des services de non-titulaires accomplis à un titre autre que celui d'auxiliaire tant dans les administrations métropolitaines qu'algériennes ne peut quelle qu'elle soit être retenue pour servir de support à une demande de titularisation dans les conditions exceptionnelles du décret du 29 juin 1965. La circulaire d'application dudit décret intervenue le 22 décembre 1965 sous le n° 803 FP avait bien précisé d'ailleurs que les contractuels ainsi que les agents temporaires qui n'avaient pas la qualité d'auxiliaire n'étaient pas concernés par ce nouveau régime de titularisation.

Information.

5411. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes situées dans des zones géographiques difficiles, en montagne en particulier qui ne reçoivent pas les émissions télévisées diffusées sur la 2^e chaîne faute de réémetteurs. Ces communes aux ressources souvent modestes ne peuvent, faute de ressources, financer les travaux d'installation de ces relais onéreux et elles ne peuvent accepter les offres de financement qui leur sont offertes car elles ne pourraient rembourser la dette contractée, leur budget étant insuffisant. De ce fait, les habitants de ces communes, qui pourtant paient leurs redevances, sont insatisfaits d'un service public qui ne les sert que partiellement. A l'heure de la régionalisation, l'O. R. T. F. étant appelée à mieux animer la vie locale et régionale, à l'heure où il est envisagé de créer une 3^e chaîne de télévision, il paraît opportun que l'Etat fasse un effort financier susceptible de parfaire l'équipement de ses installations. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour doter le pays d'un équipement homogène qui donnera satisfaction à tous les contribuables et viendra apporter plus de loisirs à des populations souvent isolées compte tenu de leurs caractéristiques géographiques. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les modalités de participation de l'Office de radio-diffusion-télévision française et des collectivités locales à l'installation et à l'entretien des réémetteurs de télévision ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 8166 (Journal officiel, débats parlementaires, Sénat du 4 octobre 1966, p. 1227) et il n'est pas envisagé pour l'instant de les modifier. Il y a lieu de préciser que sur environ 940 réémetteurs 1^{re} chaîne en fonctionnement au 1^{er} janvier 1969, près de la moitié ont été, en ce qui concerne l'équipement, soit financés par l'Office quand les conditions étaient réunies au départ, soit rachetés ensuite par ce dernier quand le pourcentage de population desservie et le nombre de récepteurs en service avaient atteint le seuil requis. Pour la 2^e chaîne de télévision, l'Office dispose de premières tranches d'autorisations de programme qui lui permettront d'installer quelques dizaines de réémetteurs dans les régions où se situent les zones d'ombre les plus peuplées.

AFFAIRES ETRANGERES

3172. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 6 mai 1966, le Gouvernement algérien a nationalisé toutes les mines métalliques sur son territoire, et notamment cer-

taines sociétés importantes comptant parmi leurs actionnaires près de 22 000 épargnants français. Depuis cette date, et malgré de nombreuses démarches faites par les sociétés, le Gouvernement algérien, saisi des dossiers d'expertises pour une indemnisation équitable prévue par les accords d'Evian, n'a fait aucune proposition de règlement. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à une solution rapide de ce litige qui ne manque pas de léser considérablement les épargnants français ; 2° s'il a l'intention de se substituer à l'Etat algérien défaillant pour indemniser les actionnaires français. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Les décisions du Gouvernement algérien portant nationalisation de mines métalliques ont prévu l'indemnisation des anciens concessionnaires et de leurs actionnaires. Les autorités françaises n'ont pas cessé, depuis lors, de s'élever contre les lenteurs apportées à l'examen des dossiers que les sociétés intéressées ont déposés dans les conditions qui leur avaient été prescrites. Cette situation a été évoquée au cours du dernier séjour à Paris du ministre des affaires étrangères algérien, afin que son Gouvernement donne les instructions nécessaires pour que les conversations recherchées par les sociétés puissent être utilement engagées et aboutir à des arrangements équitables. L'action du Gouvernement continuera de s'exercer pour que dans des délais convenables, des solutions satisfaisantes soient apportées aux nombreux problèmes d'indemnisation touchant les ressortissants français.

3523. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre du récent accord conclu à l'issue des travaux de la grande commission franco-soviétique, qui viennent de s'achever, un important développement des échanges a été décidé. Il est notamment prévu la construction en U. R. S. S., par des entreprises françaises, d'une usine de cellulose d'une capacité de production de 500.000 tonnes par an. S'il apparaît que cette mesure est de nature à apporter à certaines entreprises nationales d'intéressantes commandes de biens d'équipement, il est à craindre que les modalités envisagées pour le paiement de ces installations par l'U. R. S. S. ne constituent une source de graves difficultés pour la forêt française et l'industrie nationale des pâtes à papier. En effet, l'U. R. S. S. a suggéré d'effectuer le paiement des biens d'équipement français en livrant en contrepartie des produits qui seront fabriqués dans les usines ainsi construites. Compte tenu : 1° de ce que le boisement d'importantes surfaces en friches a été et continue d'être encouragé en France par les pouvoirs publics, l'un des principaux débouchés des produits forestiers étant assuré par la papeterie ; 2° de la situation difficile que connaît l'industrie nationale des pâtes à papier en raison de ce que la production mondiale de cellulose est largement excédentaire en dépit de l'accroissement constant de la consommation, ces excédents étant imputables à la création et au développement considérable des unités de production enregistrées ces dernières années dans les pays possédant d'immenses ressources forestières (Scandinavie, Canada, U. R. S. S.) ; 3° des conditions commerciales dans lesquelles l'U. R. S. S. effectue l'exportation de pâtes à papier ; ce pays ignorant les règles de l'économie de marché ne fixe pas ses prix sur la base des cours du marché international mais essentiellement dans la perspective du débouché à assurer. Il lui demande s'il peut, lors de la mise au point de l'accord de paiement, tenir compte de ce qui précède afin d'éviter que deux importantes branches d'activité de l'économie nationale ne soient confrontées dans les prochaines années à une situation mettant en jeu leur existence même. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Dans le procès-verbal de la troisième session, la commission mixte permanente franco-soviétique a exprimé le vœu que soient réalisés un certain nombre de projets de livraisons de biens d'équipement français à l'Union soviétique. Parmi les opérations actuellement en cours de discussion figure effectivement la construction en U. R. S. S., par l'industrie française, d'une usine de cellulose. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° bien que l'affaire dont il s'agit ait fait l'objet d'échanges de vues au sein de la grande commission, un éventuel accord à son sujet aboutirait à un contrat privé entre fournisseurs français et acheteurs soviétiques. Dans cette hypothèse, l'administration n'aurait donc pas d'engagements à prendre, les signataires étant seuls responsables des stipulations du contrat, et notamment des modalités de règlement qui seraient prévues ; 2° il est rappelé à l'honorable parlementaire que la production nationale de pâtes à papier est actuellement très inférieure aux besoins puisque nos importations représentent environ 40 p. 100 de notre consommation. Il va de soi cependant que le Gouvernement français sera attentif à ce que le développement de notre industrie de la cellulose et de notre industrie forestière ne soit pas compromis dans les années à venir.

4382. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que prend, en France comme dans d'autres pays, le mouvement de protestation contre le massacre annuel des « bébés phoques ». De nombreux articles de journaux, souvent illustrés par des photos dont le caractère atroce n'est pas à souligner, ont mobilisé l'opinion publique contre des méthodes de chasse que chacun ne peut que réprover et qui ne justifient nullement (comme certains le soutiennent) les génocides auxquels nous assistons çà et là sur notre planète. Or, les bébés phoques ne sont pas les seuls à souffrir de ces massacres et nombreuses sont les espèces animales qui en sont également les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la France pourrait prendre l'initiative de réunir une conférence internationale groupant tous les pays intéressés par ces problèmes, afin que soit élaborée une nouvelle réglementation de la chasse aux animaux dits « sauvages ». (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles se pratique la chasse aux phoques ont appelé depuis déjà plusieurs années l'attention des gouvernements directement ou indirectement intéressés. Les instances internationales compétentes ont été saisies de ce problème qui a été notamment examiné par la commission internationale des pêcheries du Nord-Ouest atlantique au cours de réunions auxquelles participaient des représentants de la Société internationale pour la protection des animaux. Des recommandations précises ont été adressées à ce sujet, en 1967, aux autorités nationales concernées. Les gouvernements, peu nombreux, dont les ressortissants pratiquent cette chasse, et parmi lesquels le Gouvernement français ne figure pas, avaient déjà, sur la pression de leur propre opinion publique, pris des mesures pour assurer la protection de l'espèce et interdire l'usage de méthodes répréhensibles. En application des recommandations de la commission, ils ont encore renforcé leurs mesures de contrôle. La solution de ce problème doit, semble-t-il, être recherchée moins par de nouvelles initiatives que par la constante amélioration des réglementations déjà en vigueur et dans le cadre des instances internationales qui suivent cette question et disposent à son sujet des données appropriées. Les représentants de la France y contribueront en faisant état de l'émotion de l'opinion française.

4504. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 2997 publiée dans le *Journal officiel* (Débats A. N.) du 22 février 1969, sept administrateurs des A. O. M. ont été désignés en qualité de conseillers et secrétaires des affaires étrangères en vertu de la loi n° 64-1379 du 23 septembre 1964, il y a plus de quatre ans. Or, aux termes de la même réponse (§ 3), il apparaît que le ministère des affaires étrangères est la seule administration qui n'ait pas encore engagé la procédure d'intégration et n'ait encore fixé aucune date pour procéder aux reconstitutions de carrière des administrateurs intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître de la façon la plus précise possible la date à laquelle il sera procédé aux reconstitutions de carrière et à l'intégration de ces sept administrateurs et la situation administrative actuelle de chacun d'eux. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 65-789 du 15 septembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 76 de la loi de finances du 23 décembre 1964 relatif à la situation de certains fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, la commission interministérielle visée à l'article 3 de ce décret avait proposé, lors d'une réunion tenue le 7 juillet 1966, l'intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, de dix administrateurs des affaires d'outre-mer. Le représentant du ministère des affaires étrangères avait alors fait savoir qu'en raison du nombre important d'intégrations d'administrateurs de la France d'outre-mer, 169, venant après celles de contrôleurs civils de Tunisie et du Maroc, 100, la situation des effectifs du corps des conseillers et secrétaires n'offrait plus aucune possibilité d'intégrations nouvelles. Toutefois, dans la mesure où des moyens seraient mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour pallier les difficultés de gestion créées par cette situation, celui-ci serait disposé à consentir un nouvel effort et à accueillir quatre administrateurs des affaires d'outre-mer. Le ministère des affaires étrangères s'est donc trouvé en mesure de régler cette affaire à la faveur de l'octroi d'un nouveau contingent de congés spéciaux. Les possibilités nouvelles dont il a pu ainsi disposer lui permettent de prononcer six intégrations. La procédure qui doit être incessamment engagée interviendra dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 15 septembre 1965.

AFFAIRES SOCIALES

3564. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 et de la circulaire n° 72 SS du 8 septembre

1965 déterminant les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relative à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activités salariées, postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien, a été fixée au 1^{er} janvier 1967. Bien que ce délai ait été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1967, de nombreux rapatriés n'ont pu bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Compte tenu du fait que les personnes qui se sont vu opposer la forclusion ou qui, averties tardivement des dispositions réglementaires, n'ont pas sollicité la validation gratuite, appartiennent fréquemment à des catégories sociales dont l'information est réduite, considérant au surplus que, dans un assez grand nombre de cas, les justifications de salariat produites sont des déclarations sur l'honneur, qu'il s'agisse des périodes postérieures à 1953, date d'entrée en vigueur de la législation des assurances sociales en Algérie ou des périodes situées entre 1938 et cette dernière date, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a décidé de rechercher de nouvelles mesures d'assouplissement et s'est mis en rapport à ce sujet avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, responsable de la gestion du risque vieillesse.

4369. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles a été réalisée la distribution des bons de beurre, qui n'a pas atteint les résultats escomptés et dont les modalités de réalisation devront être sensiblement modifiées dans l'avenir si des distributions de même nature devaient intervenir. Si le critère choisi pour le choix des bénéficiaires est rationnel en soi, malheureusement il est le seul qui ne corresponde à aucun fichier existant, puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée au vu des demandes établies auprès d'organismes très différents et sans lien entre eux (caisse vieillesse, caisse des dépôts et consignations, caisse du régime agricole, caisse de commerçants et artisans, etc.). Il est certain que, s'il avait existé un tel fichier, la distribution aurait été faite par la voie postale. Ce procédé, utilisé pour la remise des bons d'exonération des locations de compteurs électriques, donne d'excellents résultats. Il conviendrait donc, dans une telle éventualité, de laisser le temps aux bureaux d'aide sociale de constituer ledit fichier et de leur donner les moyens d'obtenir des organismes intéressés les listes nécessaires. Un tel dispositif devrait être examiné une fois pour toutes sur le plan national. L'expérience a mis en lumière, en effet, la répugnance des bénéficiaires à faire, pour une prestation de 5 francs, la preuve de leur droit, même avec une justification simple à l'appui; d'autre part, beaucoup d'entre eux y ont renoncé en raison de la nécessité d'effectuer, en contrepartie, une importante dépense de transports en commun. Par ailleurs, le formalisme imposé aux fournisseurs a entraîné nombre de détaillants à reculer devant les servitudes que comportaient pour eux les opérations nécessaires à leur remboursement et à refuser des bons. Une initiative analogue serait grandement facilitée si les titres remis aux bénéficiaires avaient une valeur libératoire en paiement soit auprès des caisses du Trésor, soit auprès de banques. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles leçons ont été tirées de cette expérience et préciser les modalités d'exécution qui seront désormais prévues afin d'assurer des distributions dans de bonnes conditions d'efficacité. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé aux services des ministères de l'agriculture et des affaires sociales ni aux autres organismes compétents, qui avaient cependant tenu à faire bénéficier les personnes âgées d'une distribution de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ces départements ministériels étudient actuellement les mesures à prendre en vue d'améliorer les conditions des prochaines distributions de denrées alimentaires. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales envisage la création d'une carte dite de « solidarité » qui permettrait aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité d'obtenir divers avantages, et notamment une partie de ceux qui étaient conférés par la carte d'économiquement faible. Un tel document établirait d'emblée les droits des intéressés aux distributions de denrées alimentaires qui pourraient être organisées en leur faveur et pallierait ainsi les inconvénients rencontrés lors de la dernière distribution de beurre. L'établissement de cette carte pose toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre de problèmes d'ordre pratique sur lesquels se penchent les services compétents en vue de les résoudre et, par suite, nécessitera un certain délai.

4427. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation réservée aux personnes âgées bénéficiaires d'une prestation vieillesse du régime général,

admis dans les hospices de la région normande. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que des quartiers d'hospices soient réservés uniquement aux personnes âgées, à l'exclusion de tous les chroniques et incurables, que la situation de vieillard non valide soit établie exclusivement à partir d'un critère de santé et non de rentabilité budgétaire de l'établissement et que les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques soient ventilés et pris en charge par les divers régimes de couverture sociale. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° en ce qui concerne la réservation de quartiers d'hospices aux personnes âgées, à l'exclusion de tous chroniques et incurables, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article L. 678 du code de la santé publique les hospices (ou quartiers d'hospices) pourvoient à l'hébergement des vieillards, infirmes et incurables et leurs assurent, le cas échéant, les soins nécessaires. C'est dire que rien ne s'oppose à ce que ces établissements ou services reçoivent des vieillards chroniques ou incurables qui bénéficient ainsi des soins médicaux ou infirmiers dont ils peuvent avoir besoin. D'autre part, au fur et à mesure de l'humanisation des hospices, il devient de plus en plus rare que ceux-ci accueillent différentes catégories de personnes. Les enfants en sont pratiquement exclus et si un certain nombre d'infirmes y sont admis, il convient de considérer qu'il n'est pas possible d'implanter partout des établissements spécialisés pour ces derniers et que, d'un point de vue humain et social, l'on ne saurait soit les abandonner, soit les mettre à part dans un établissement pour personnes âgées et créer ainsi une ségrégation préjudiciable à tous; 2° il ne paraît pas que la situation du vieillard non valide ait jamais été établie à partir d'un critère de rentabilité budgétaire de l'établissement. L'on peut cependant observer qu'il est très difficile de déterminer l'état de validité d'une personne, cet état pouvant, d'ailleurs, être très provisoire; 3° le non-remboursement des prestations médicales, paramédicales et pharmaceutiques aux assurés sociaux hébergés en hospice résulte de l'application stricte du décret du 29 décembre, qui dispose que « les frais de traitement des pensionnaires sont inclus dans les prix de journée ». La question de la prise en charge desdits frais par l'assurance maladie est à l'étude dans les services compétents du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, examinent la possibilité d'une prise en charge des dépenses dont il s'agit sous la forme d'un « forfait médical ».

4516. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les services de ce ministère font exécuter certains travaux à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès du ministère en question pour que ces travaux soient réservés, en priorité, à des handicapés qui ne peuvent, par ailleurs, espérer trouver un emploi quelconque dans les conditions habituelles du commerce ou de l'industrie. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — D'une enquête faite dans tous les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, il résulte que dans très peu de cas les services de ce ministère font exécuter des travaux à domicile. Certains de ces travaux sont confiés à des handicapés. Des recommandations ont été faites aux chefs de service pour que dans l'éventualité où ils seraient amenés à faire exécuter des travaux à domicile, ceux-ci soient réservés, en priorité, à des handicapés.

4518. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes hébergées dans des hospices peuvent conserver 10 p. 100 de leurs ressources, et au minimum 25 francs par mois en tant qu'argent de poche. L'infirmes sans ressource, bénéficiaire de l'aide sociale, ne touche évidemment que ces 25 francs. Depuis le 1^{er} juillet 1966, cette somme est restée inchangée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter son montant. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que la question d'un prochain relèvement du montant minimum d'argent de poche accordé aux bénéficiaires de l'aide sociale, hébergés dans des hospices ou des maisons de retraite a été mise à l'étude par ses services et qu'il a d'ores et déjà consulté ses collègues de l'économie et des finances et de l'intérieur à ce sujet.

4833. — M. Chedru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si la demande présentée par le syndicat des cadres de l'industrie du pétrole dans un but d'intérêt général, concernant la couverture des risques encourus par les représentants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou sur le parcours effectué par eux, soit pour se rendre à des réunions, soit pour rentrer à leur

domicile, peut faire l'objet d'une circulaire précisant, dans l'esprit de la législation, les modalités d'application. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de l'application de la législation relative aux accidents du travail, à la couverture des risques encourus par les délégués syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur mission. Or, en ce qui concerne cette application et en l'absence de disposition expresse visant la couverture des accidents survenant par le fait ou à l'occasion des diverses activités prévues par la loi du 27 décembre 1968, la question de savoir si l'accident relève de la législation sur les accidents du travail ou de l'assurance maladie devra être résolue par référence aux principes généraux de ces législations, tels qu'ils se dégagent des textes et de l'interprétation qui en a été donnée par les tribunaux. Il convient de rappeler, à cet égard, que la législation sur les accidents du travail couvre les seuls accidents survenus alors que le travailleur se trouve sous l'autorité et la dépendance de son employeur conformément aux dispositions de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale, ou accompli, pour les nécessités du travail qui va ou qui vient de s'accomplir, le trajet défini à l'article 415-1 du même code. Il appartiendra donc à la caisse primaire d'assurance maladie, dans chaque cas dont elle aura connaissance et sans qu'il soit possible d'établir une circulaire générale susceptible de couvrir la variété complète des cas d'espèce, de se prononcer en fonction de ces critères, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

4845. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions les U. R. S. S. A. F. pourraient, en vue d'accélérer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, être autorisées à recruter des agents dont les fonctions et prérogatives seraient analogues à celles des « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande s'il serait opposé à une telle mesure, étant entendu que les agents en cause devraient justifier de leurs capacités et pourraient être assermentés et faire l'objet d'un agrément préalable de la part de ses services. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales constituées ainsi qu'il résulte des articles L. 44 et L. 40 du code de la sécurité sociale, conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sont des organismes de droit privé gérant un service public. Le caractère privé des institutions de sécurité sociale n'autorise pas le recours à des procédures de recouvrement qui ne sont valables que pour l'Etat. En effet, en matière fiscale, l'autorité publique, par l'établissement d'un titre de perception, consacre le caractère liquide et certain d'une créance et lui donne un caractère exécutoire. Sans doute ce titre n'a pas l'autorité de la chose jugée: en cas d'opposition, l'Etat a l'obligation d'établir, comme tout demandeur, devant l'autorité compétente, le bien-fondé de sa demande. Mais en cas d'acquiescement, explicite ou implicite du débiteur, les sommes recouvrées acquièrent le caractère de produits budgétaires et peuvent être recouvrées selon les procédures exorbitantes, valables pour les recettes de l'Etat. Au contraire, dans les rapports des organismes de sécurité sociale avec leurs débiteurs, la liquidation, l'exigibilité et la certitude d'une créance nées même d'obligations légales ne peuvent, en cas de difficultés, résulter que d'une décision de justice. Celle-ci seule, permet les mesures d'exécution tendant au recouvrement de la créance. Les unions de recouvrement doivent donc, en cas d'inaction du débiteur, faire constater leurs créances par une décision de justice (jugement ou contrainte) et passer, pour l'exécution, par l'intermédiaire des officiers ministériels. D'autre part, les directeurs des unions de recouvrement sont assistés notamment, dans l'exercice des attributions propres à ces organismes, par un corps d'inspecteurs contentieux chargés de les représenter soit dans les recours amiables, soit devant les juridictions. Ces agents doivent justifier de connaissances de droit approfondies, sanctionnées par un diplôme ou une longue pratique juridique. Le niveau auquel ils sont recrutés, ainsi que leurs conditions de rémunération telles qu'elles sont prévues par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, paraît propre à garantir l'efficacité de leurs interventions. Dans ces conditions, la substitution, aux corps d'inspection en service dans les unions de recouvrement, constitués et organisés en fonction de la nature juridique propre aux organismes de sécurité sociale, d'un corps inspiré de celui des « agents de poursuite du Trésor », ne paraît pas pouvoir être envisagée.

4858. — M. Krleg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'un nombre de plus en plus grand de personnes âgées se voient refuser le bénéfice de l'allocation loyer dont elles bénéficiaient auparavant. En effet, les loyers sont chaque année l'objet d'augmentation, tandis que le plafond de l'allocation loyer demeure sensiblement inchangé, ce qui fait qu'à

un certain moment le loyer dépasse le plafond et, de ce fait, le locataire perd tout droit à l'allocation prévue par la loi. Cette situation est difficilement acceptable car il ne saurait être nié que, malgré les efforts faits en ce sens par le Gouvernement, la situation est difficilement acceptable car il ne saurait être nié que, loin de ce qu'elle devrait être. Il lui demande s'il envisage le relèvement du plafond de l'allocation loyer afin, à tout le moins, de le faire coïncider avec les augmentations légales des loyers. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires sociales recherchent, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures susceptibles d'être prises en vue d'améliorer les conditions d'octroi de l'allocation de loyer. En particulier, de nouvelles dispositions relatives à la fixation du plafond dit « d'exclusion » sont étudiées.

4879. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleuses familiales. Une commission nationale d'études sur l'ensemble de ces problèmes doit se réunir depuis 1967. Il lui demande s'il a l'intention de réunir cette commission et, dans l'affirmative, quelles propositions estime-t-il devoir faire pour résoudre les délicats problèmes de cette profession, en particulier, ne lui paraît-il pas possible d'alléger l'engagement exigé des travailleuses familiales, d'assurer un service de 10.000 heures, ce qui correspond théoriquement à un engagement de cinq ans, mais qui, en fait, représente beaucoup plus, étant donné les difficultés rencontrées par les caisses qui limitent les prestations de cette nature. Cet engagement paraît trop important en regard du montant de la bourse accordée aux travailleuses familiales. Cet engagement est de nature à ralentir le recrutement, alors que le travail effectué par ces aides familiales représente une économie dans la mesure où elles évitent le transfert à l'hôpital d'un nombre de malades. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer à ce travail un financement légal, au titre de l'aide sociale, comme cela se pratique en Angleterre. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La commission d'études à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa réunion plénière le 7 novembre 1968. A l'issue de cette réunion, l'attention de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale a été attirée par circulaire des 15 novembre et 18 décembre 1968, sur l'intérêt prioritaire qui s'attache au financement des services rendus par les travailleuses familiales et sur la place qu'il y aurait lieu de leur faire dans le budget d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie. D'autres circulaires adressées à MM. les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) sont en préparation. Elles souligneront notamment l'intérêt que présente pour les services d'aide à l'enfance le recours à l'action des travailleuses familiales soit pour contribuer à l'action de prévention, soit pour éviter le recueil temporaire de certains enfants par suite de maladie ou d'absence de la mère. De manière plus impérative, l'arrêté fixant le programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie, qui sera applicable à partir de 1970, devrait comporter des dispositions relevant sensiblement les crédits alloués aux travailleuses familiales. Des propositions en ce sens seront soumises à chacune des caisses nationales intéressées et au comité de l'action sanitaire et sociale. Enfin, des études seront entreprises pour que s'instauraient parallèlement une coordination des organismes employeurs et un regroupement des organismes payeurs. Cet effort doit permettre notamment d'aboutir à l'unification, sur le plan départemental et peut-être national, des taux de remboursement pratiqués et des participations laissées à la charge des familles. Envisageant des mesures à prendre à long terme, le groupe de travail a estimé qu'une étude approfondie devrait être entreprise sur les aspects que pourrait comporter l'instauration d'une prestation légale qui permettrait la prise en charge obligatoire sous certaines conditions, par les organismes de sécurité sociale, de l'intervention des travailleuses familiales. Mais la majorité du groupe a estimé qu'une telle mesure était prématurée car le nombre des travailleuses familiales serait insuffisant pour faire face à l'accroissement massif des demandes d'interventions qui accompagnerait cette décision. L'évolution du nombre des travailleuses familiales devra être suivie avec attention afin d'apprécier, au cours des années à venir l'opportunité d'une telle réforme. Ces diverses mesures sont destinées à faciliter dans tous les départements l'emploi des travailleuses familiales à plein temps. Un engagement de 10.000 heures a été exigé des travailleuses familiales en contrepartie d'une bourse dont le montant est loin d'être négligeable et pour remédier à l'« évasion » très importante dans cette profession. Sur ces 10.000 heures, représentant cinq années de travail à temps plein, sont imputables la durée réglementaire de la formation ainsi qu'éventuellement le temps d'activité entre la fin de la formation et la session de l'examen; la durée des congés légaux ainsi que les interruptions d'activité pour raison de force majeure sont également prises en compte

pour l'exécution de l'engagement de travail. Enfin, cet engagement est réputé exécuté si les boursières s'orientent vers d'autres professions sociales ou médico-sociales. Il en est de même si elles exercent dans un pays en voie de développement ou sous le contrôle d'une travailleuse familiale française, dans un pays étranger. On doit observer que, compte tenu de ces imputations diverses et de l'étalement sur dix années de l'engagement de travail de larges possibilités sont données aux travailleuses familiales pour concilier leurs exigences familiales et l'obligation à laquelle elles souscrivent.

4967. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les infirmes civils atteints d'un taux d'invalidité dépassant 80 p. 100 perçoivent de l'Etat une allocation mensuelle d'environ 200 francs par mois. Attirant son attention sur le fait que les intéressés ne peuvent, n'étant pas salariés, assurer leur protection sociale qu'en acquittant des cotisations volontaires représentant 196 francs par trimestre, il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures devraient être prises pour que l'Etat prenne à sa charge, en grande partie tout au moins, les cotisations de sécurité sociale de ces handicapés. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août 1967) portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, dispose que, « en cas d'insuffisance des ressources (...), la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale ». Des instructions ont été données à ce sujet aux préfets par circulaire du 17 décembre 1968 (Journal officiel du 16 janvier 1969).

4968. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la totalité des indemnités mensuelles attribuées aux parents d'enfants mongoliens est susceptible de faire l'objet d'un remboursement à l'organisme attributaire si, pour une raison quelconque, la situation des parents vient à s'améliorer. Il lui précise qu'il n'existe aucune réversion des sommes perçues en matière d'allocations familiales, d'allocation logement ou de bourse d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait désirable que toutes mesures soient prises, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour que cesse d'être exigée par l'administration la réversion éventuelle d'une aide sociale, d'autant plus choquante qu'elle concerne les enfants handicapés. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire la différence fondamentale existant entre l'aide sociale et les prestations familiales. Les unes sont fonction des cotisations versées au nom de chaque chef de famille, soit par son employeur s'il est salarié, soit par lui-même, alors que l'aide sociale est accordée aux frais de l'ensemble des contribuables en raison de l'insuffisance des ressources de l'intéressé. Si cette insuffisance disparaît, il est normal de supprimer l'aide sociale et éventuellement d'obtenir le remboursement des sommes versées. Il convient de préciser que cette récupération n'est jamais systématique, elle fait l'objet d'une décision de la commission d'admission à l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale devant lesquelles l'intéressé peut se pourvoir. En outre, un enfant inadapté, s'il bénéficie de soins et d'une éducation spécialisée, ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée qui est une prestation familiale et jouit de tous les avantages de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le ministère des affaires sociales tient à encourager au maximum les efforts d'éducation entrepris en faveur des enfants handicapés et recherche le moyen d'alléger les charges des parents, et notamment d'éviter la récupération des frais engagés, à cette fin, par l'aide sociale.

5055. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des aides médico-sociales d'Algérie, titulaires d'un diplôme médico-social, et qui ont exercé la profession d'assistantes sociales depuis quinze à vingt ans dans des conditions analogues à celles de leurs collègues assistantes sociales. Leur statut stipulait d'ailleurs qu'elles étaient « chargées d'assurer, en concours avec les assistantes sociales, les services sociaux polyvalents et spécialisés ». Cette définition aurait dû entraîner leur reclassement comme assistantes sociales. Il fut d'ailleurs envisagé à leur égard deux séries de dispositions : 1° sur le plan professionnel : attribution d'une autorisation d'exercer leur profession d'assistante sociale en application de la loi du 26 décembre 1961 prévoyant des facilités d'accès à la profession en faveur des rapatriés ; 2° sur le plan administratif : création d'un corps d'extinction comportant une disposition permettant

l'intégration dans le corps des assistantes sociales sur justification de l'autorisation d'exercer précitée. En fait, en 1964, les aides médico-sociales furent déclassées par rapport à leurs collègues de catégorie C. Un recours introduit devant le tribunal administratif de Paris donna naissance à un jugement favorable à l'administration, mais en appel, le Conseil d'Etat déclarait toutes les aides médico-sociales fondées dans leur demande, annulait les décisions de l'administration et le décret du 22 décembre 1966. La situation des aides médico-sociales reste donc à régler sur le plan administratif. Sur le plan professionnel, il faut d'abord envisager que l'autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale serait délivrée aux dix-neuf aides médico-sociales intéressées et que toutes bénéficieraient d'une dispense d'examen en raison des « facilités d'accès à la profession » reconnues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatriés. En fait ces projets n'ont pas encore abouti. Compte tenu de la situation ainsi rappelée, il lui demande s'il entend faire réétudier ce problème de telle sorte qu'une solution intervienne rapidement afin que soit réglée, dans le sens primitivement envisagé, la situation des aides médico-sociales en cause. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les demandes d'autorisation d'exercer présentées par les aides médico-sociales d'Algérie, en application de l'article 3 du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 relatif à l'exercice des professions d'assistante et d'auxiliaire de service social ont fait l'objet d'un examen attentif par la 2^e section du conseil supérieur de service social. La situation de ces candidates a donné lieu, de même que pour les autres bénéficiaires éventuels du décret, à l'étude de chaque cas particulier. Dès que des décisions auront été prises à la suite des propositions dudit conseil, elles seront communiquées aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale aux fins de notification aux intéressées. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret, relatives à l'examen sur épreuves et aux possibilités d'accorder des dispenses s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires visés aux articles 2, 3 et 4. Les conditions permettant l'octroi de telles dispenses ont été fixées par l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 1967 aux termes duquel « peuvent être dispensées de l'examen, les personnes qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment dudit examen ainsi que celles qui auront justifié avoir occupé pendant six ans au moins avant la date du présent arrêté un emploi équivalent à celui pour lequel elles sollicitent une autorisation et avoir fait preuve dans l'exercice de ces fonctions d'une compétence notoire et de qualités professionnelles exceptionnelles ». Il s'agit donc de mesures individuelles qui ne peuvent s'appliquer d'office à toute une catégorie de bénéficiaires sans examen de la situation de chacune des intéressées.

5079. — M. Cormier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le taux moyen des indemnités journalières servies par le régime général de sécurité sociale a plus de 200.000 personnes atteintes de maladie de longue durée s'élève à environ 13 francs par jour. Plus de 230.000 pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale perçoivent une pension dont la moyenne est de 10 francs par jour environ. Parmi eux 70.000 sont au minimum de 7,11 francs par jour. Une telle situation tient au fait que, d'une part, le montant des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2^e et 3^e groupes n'est que de 50 p. 100 du salaire de référence et que, d'autre part, le taux de la revalorisation de ces pensions intervenue en avril 1968 a été le plus bas de ceux enregistrés depuis vingt ans, en raison de l'application des décrets n° 65-342 et n° 65-343 du 28 avril 1965, qui ont restreint les possibilités de revalorisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter à 75 p. 100 du salaire de référence la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des 2^e et 3^e groupes et d'accorder une revalorisation importante des pensions de vieillesse et d'invalidité servies par la sécurité sociale, afin de tenir compte des hausses subies par les prix des denrées alimentaires au cours des derniers mois. (Question du 2 avril 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est portée aux deux tiers du gain journalier de base, à compter du trente et unième jour d'arrêt de travail, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge. La situation financière actuelle du régime ne permet pas d'envisager une augmentation des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui porterait leur montant à 75 p. 100 du salaire de base, en raison de l'augmentation des charges qui en résulterait. Le coût annuel d'une telle mesure peut en effet être chiffré à 1.800 millions de francs pour les indemnités journalières des assurances maladie et maternité et 370 millions pour les pensions d'invalidité. En ce qui concerne la revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse, il est rappelé que l'article

L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit que des arrêtés interministériels fixent chaque année, avec effet du 1^{er} avril, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. En prévoyant de déterminer ce rapport par référence au montant des prestations en espèces servies au cours de l'année au titre de l'assurance maladie (et non plus par référence à la masse des cotisations versées à la sécurité sociale), ces décrets ont eu pour but d'éviter les incertitudes qui étaient soulignées chaque année au moment de la détermination de cette évolution du salaire moyen des assurés. Ces décrets ne restreignent donc pas les possibilités de revalorisation mais se bornent à faire une plus exacte application de la volonté du législateur selon laquelle les pensions des assurés doivent évoluer dans des conditions comparables à celle du salaire moyen des cotisants en activité. Il est enfin à remarquer que, pour tenir compte, dans une certaine mesure, des récentes hausses des prix, les pensions d'invalidité et les pensions et rentes de vieillesse ont été, à titre exceptionnel, revalorisées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, par anticipation sur la revalorisation normale de ces prestations qui vient d'intervenir avec effet du 1^{er} avril dernier.

5080. — M. Cormier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de la Constitution de 1958 des « moyens d'existence convenables » doivent être assurés aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler. Or, à l'heure actuelle, 150.000 aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, doivent subsister avec 2.600 francs par an, soit 7,11 francs par jour. Avant les négociations de Grenelle le niveau de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes représentait un peu plus que la moitié du S. M. I. G. Depuis le 1^{er} juin 1968, il représente seulement les deux cinquièmes du S. M. I. G. Celui-ci atteint 17,80 francs par jour, alors que le minimum de l'allocation aux infirmes et aux personnes âgées atteint 7,11 francs par jour. Puisqu'il est reconnu officiellement qu'il n'est pas possible de vivre avec un revenu inférieur au montant du S. M. I. G., la simple logique voudrait que les allocations et pensions minima soient portées au même chiffre. Un certain nombre de personnes âgées et infirmes pourraient subsister avec 17,80 francs par jour alors que, présentement, elles demandent leur admission à l'hôpital ou à l'hospice, sans avoir besoin de soins. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il convient d'abord de remarquer que si le minimum de prestations en espèces alloué aux aveugles et grands infirmes est bien fixé actuellement à 2.600 francs par an, correspondant à 7,22 francs par jour, les revenus réels des intéressés, à supposer qu'ils ne disposent que de ces prestations minimales, est généralement compris entre un tel minimum et le plafond de ressources qui en conditionne l'octroi; soit actuellement entre 2.600 et 4.100 francs par an, ou entre 7,22 et 11,38 francs par jour. Mais les « moyens d'existence convenables » des aveugles et des grands infirmes ne sont pas constitués seulement par l'allocation supplémentaire et celle d'aide sociale. Les intéressés peuvent pour la plupart prétendre également, dans la mesure où ils ne travaillent pas et ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à une majoration spéciale. Le taux journalier actuel de cette majoration correspond à une somme variant pour l'heure de 8,64 à 17,28 francs, qui s'ajoute évidemment aux 7,22 francs précités. Si l'aveugle ou le grand infirme travaille, son minimum de ressources peut être complété par l'allocation de compensation, dont le montant journalier maximum est actuellement de l'ordre de 12,96 francs si l'intéressé n'utilise pas de tierce personne et de 19,45 francs, dans le cas contraire. Mais, dans l'hypothèse où le grand infirme cumule la majoration spéciale ou l'allocation de compensation avec l'allocation supplémentaire et celle d'aide sociale, son revenu réel continue à être pratiquement compris entre le montant global de ces diverses allocations et le plafond de ressources qui lui est opposable. L'intéressé dispose alors d'un revenu journalier pouvant atteindre 28,28 francs s'il est titulaire d'une majoration spéciale, et, s'il bénéficie d'une allocation de compensation, ce revenu réel journalier peut être évalué à 24,02 francs quand il se passe de tierce personne, ou à 30,41 francs dans le cas inverse. Bien plus, lorsque l'allocation de compensation est sollicitée par un infirme qui ne bénéficie d'aucun avantage de vieillesse, le gain professionnel de l'intéressé n'est compté que pour moitié dans l'évaluation de ses ressources. Au surplus, les aveugles et les grands infirmes peuvent prétendre à diverses autres formes d'aide sociale, telles que l'allocation de loyer, l'aide ménagère, l'aide médicale la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire pour la maladie et la maternité, l'aide facultative des bureaux d'aide sociale, etc. On ne peut donc pas dire que la plupart des aveugles ou des grands infirmes n'ont pour toute subsistance que 2.600 francs par an ou 7,22 francs par jour. En ce qui concerne enfin l'évolution du S. M. I. G. par

rapport aux allocations minimales accordées par l'aide sociale aux personnes infirmes, il n'est pas davantage possible d'affirmer que la progression se révèle plus importante pour le S. M. I. G. Ces allocations minimales ont été majorées de 132,14 p. 100 entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} janvier 1969, cependant que dans le même intervalle le S. M. I. G. n'a augmenté que de 82,83 p. 100.

5087. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or, cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (ceus de la plupart des étudiants) ne pourraient pas bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse à sa précédente question écrite n° 4542, du 6 mars 1969, publiée au Journal officiel du 19 avril, qui soulevait le même problème.

5112. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, par rapport à la population, varie d'un département à l'autre, dans des proportions difficilement explicables. Il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le relevé statistique, par département, du nombre des bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants au cours du dernier exercice pour lequel les résultats sont connus ; 2° s'il peut lui indiquer si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission plus ou moins facile des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne dépende pas, d'une certaine manière, du taux de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, lequel varie selon les départements ; 3° si les mesures déjà annoncées en 1960 par M. le ministre de la santé publique et de la population (réponse ministérielle à la question écrite n° 7607, Journal officiel, débats, Assemblée nationale, du 31 décembre 1960, p. 4772) ont été prises en vue de rendre plus uniforme l'application de la législation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes grâce, notamment, à l'institution d'une expertise médicale obligatoire qui, en rendant plus précise et plus sûre la détermination du taux d'invalidité, doit contribuer à unifier les conditions d'attribution ; 4° si un nouveau barème fixant le taux de participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale est envisagé, afin de tenir compte de l'évolution de la richesse respective des départements depuis la date très ancienne (1955) où les taux actuellement en vigueur ont été établis. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'état statistique des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, établi au 31 décembre de chaque année fait effectivement apparaître des pourcentages variables par rapport à la population de chaque département : 1° pour l'année 1966, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la proportion par 1.000 habitants des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes à domicile ou en établissement d'hébergement, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ; 2° comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7607, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 31 décembre 1960, plusieurs facteurs sont à l'origine des différences dont le principal est la plus ou moins grande richesse des habitants du département. Les abus que semble craindre l'honorable parlementaire sont cependant limités par les voies de recours ouvertes aux intéressés devant les juridictions d'aide sociale : commission départementale et commission centrale. Il est néanmoins exact que les commissions d'admission font preuve d'une plus ou moins grande sévérité, aussi des études ont-elles été entreprises dans le but d'atténuer des inégalités dans l'appréciation des possibilités contributives des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les postulants à l'aide sociale. La circulaire du 26 septembre 1963, qui préconise la prise en considération de seuls de ressources au-dessous desquels les débiteurs d'aliments ne devraient pas être mis en cause, tend également à ce résultat ; 3° le nouvel article 20 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 64-496 du 15 mai 1961) explicité par l'instruction du 21 décembre 1961 (2^e partie, chapitre VII, semble permettre actuellement une meilleure évaluation des taux d'invalidité grâce à l'intervention d'un médecin-expert ; 4° les barèmes de participation de l'Etat dans

les dépenses d'aide sociale ne sauraient prétendre à la perfection mais il est incontestable que, pour tenir compte de l'évolution inégale de la richesse respective des départements, les barèmes institués par le décret du 21 mai 1955 devront être révisés. Aussi une commission interministérielle vient d'être chargée de l'étude

d'un aménagement général des taux actuellement en vigueur. Il s'agit de travaux complexes qui doivent être poursuivis en liaison avec ceux que la commission mixte chargée d'examiner la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales est appelée à effectuer.

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	PROPORTION P. 1.000	NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	PROPORTION P. 1.000
1	Ain	4,7	47	Lot-et-Garonne	10,6
2	Aisne	5,2	48	Lozère	15,1
3	Allier	7,7	49	Maine-et-Loire	5,2
4	Alpes (Basses-).....	10,6	60	Manche	8,7
5	Alpes (Hautes-).....	5,3	51	Marne	4,5
6	Alpes-Maritimes	4,8	52	Marne (Haute-).....	5,4
7	Ardèche	7,2	53	Mayenne	7,8
8	Ardennes	4,9	54	Meurthe-et-Moselle	2,2
9	Ariège	8,4	55	Meuse	4,1
10	Aube	3,4	56	Morbihan	7,4
11	Aude	13,9	57	Moselle	3,3
12	Aveyron	12,6	58	Nièvre	7,0
13	Bouches-du-Rhône	7,3	59	Nord	8,7
14	Calvados	5,9	60	Oise	4,9
15	Cantal	12,4	61	Orne	8,9
16	Charente	7,5	62	Pas-de-Calais	11,8
17	Charente-Maritime	15,9	63	Puy-de-Dôme	4,6
18	Cher	7,3	64	Pyrénées (Basses-).....	9,7
19	Corrèze	12,7	65	Pyrénées (Hautes-).....	11,1
20	Corse	34,3	66	Pyrénées-Orientales	7,3
21	Côte-d'Or	4,7	67	Rhin (Bas-).....	2,7
22	Côtes-du-Nord	8,5	68	Rhin (Haut-).....	4,3
23	Creuse	9,7	69	Rhône	4,8
24	Dordogne	9,1	70	Saône (Haute-).....	6,3
25	Doubs	4,3	71	Saône-et-Loire	7,0
26	Drôme	6,6	72	Sarthe	5,1
27	Eure	5,8	73	Savoie	6,8
28	Eure-et-Loir	3,5	74	Savoie (Haute-).....	4,7
29	Finistère	7,7	75	Seine	3,7
30	Gard	9,3	76	Seine-Maritime	4,5
31	Garonne (Haute-).....	18,2	77	Seine-et-Marne	3,9
32	Gers	11,5	78	Seine-et-Oise	3,4
33	Gironde	8,0	79	Sèvres (Deux-).....	11,1
34	Hérault	13	80	Somme	7,5
35	Ile-et-Vilaine	8,9	81	Tarn	7,2
36	Indre	12,2	82	Tarn-et-Garonne	11,7
37	Indre-et-Loire	6,4	83	Var	6,8
38	Isère	5,8	84	Vaucluse	8,7
39	Jura	5,0	85	Vendée	8,0
40	Landes	6,7	86	Vienne	9,6
41	Loir-et-Cher	5,7	87	Vienne (Haute-).....	11,1
42	Loire	6,1	88	Vosges	5,0
43	Loire (Haute-).....	9,1	89	Yonne	5,2
44	Loire-Atlantique	9,7	90	Territoire de Belfort.....	5,0
45	Loiret	4,4			
46	Lot	9,7		France métropolitaine.....	7,0

5130. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la mise en place ces dernières années de régimes complémentaires de retraite au profit des salariés a eu pour effet d'accroître les revenus de bon nombre de modestes retraités, et notamment de ceux bénéficiaires des arrérages du fonds national de solidarité ; il s'ensuit que malgré les différents relèvements progressifs du plafond de ressources retenu pour l'ouverture du droit aux arrérages de ce fonds, le nombre de bénéficiaires s'est nécessairement trouvé réduit par l'incidence des arrérages versés par les régimes complémentaires de retraite sur le montant des revenus des bénéficiaires. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence une majoration substantielle des arrérages du fonds dont partie des charges initiales se trouve présentement assumée par les régimes complémentaires de retraite. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Si, pour les raisons indiquées par l'honorable parlementaire, le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relevant du régime général de la sécurité sociale au titre de la vieillesse, a diminué, comme suit : 945.286 en 1968 contre 1.017.939 en 1964, il convient d'observer qu'en revanche, au cours de cette même période de cinq années, l'effectif des bénéficiaires provenant d'autres régimes de vieillesse et l'effectif des personnes invalides prises en charge en application de la loi du 2 août 1957, ont été respectivement en progression, soit au total 1.460.380 en 1968 contre 1.338.361 en 1964. Il en résulte que les dépenses globales exposées au titre des allocations supplémentaires ne se sont trouvées, en aucune façon, réduites et sont passées de 1.611 millions de francs en 1963 à 1.974 millions de francs en 1967. Il a été, au contraire, nécessaire de prévoir des crédits plus importants pour assurer un relèvement périodique du montant de cette allocation. Il est précisé que ce relèvement, qui a, en général, un caractère annuel, a été effectué deux fois au cours de l'année 1968, au 1^{er} janvier et au 1^{er} février. En ce qui concerne la dernière majoration, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1969, il y a lieu de remarquer que cette majoration est double de celles qui avaient été retenues les années précédentes : 100 francs au lieu de 50 francs. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être réalisé pour le moment. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles.

5131. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le programme revendicatif présenté aussi bien par l'union des vieux de France que par la section F.O. pour les personnes âgées et qui porte sur les points suivants : 1^o garantie aux personnes âgées d'une allocation unique d'un minimum mensuel de 400 francs ; 2^o allocation ainsi fixée à 4.800 francs par an, garantie par l'application de l'échelle mobile, en vue de suivre le coût de la vie ; 3^o élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 4^o application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires, sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 5^o exonération totale de la contribution mobilière, sans autres conditions, pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour faire aboutir ces légitimes revendications. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1^o et 2^o Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. D'autre part, il convient d'observer que le relèvement du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968, en application du décret n^o 68-585 du 29 juin 1968, n'avait été prévu, dans les accords de Grenelle, que pour le 1^{er} octobre 1968. L'application de cette majoration a donc été avancée de trois mois, pour tenir compte des augmentations de salaires de juin 1968. En outre, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté de 950 francs à 1.050 francs, à compter du 1^{er} janvier 1969, par décret n^o 69-60 du 20 janvier 1969. La proposition de M. Alduy tendant à porter le minimum de vieillesse (y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) de 2.660 francs à 4.800 francs, entraînerait une charge supplémentaire globale de 5,4 milliards en année pleine, dont 2 milliards au titre du seul régime général. En outre, le relèvement du plafond de ressources proposé simultanément augmenterait le nombre de bénéficiaires

du fonds national de solidarité, qui est actuellement de 2.460.000. Il est à remarquer que le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité s'élève ainsi à 2.600 francs par an, soit 1.550 francs au titre de l'avantage de base, et 1.050 francs, au titre de ladite allocation supplémentaire. Or, ce minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967 ; il a donc été majoré de 18,18 p. 100 depuis cette date. D'autre part, par arrêté du 27 janvier 1969, les pensions et rentes de vieillesse ont été, à titre exceptionnel, revalorisées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, par anticipation sur la revalorisation normale intervenant à compter du 1^{er} avril 1969. Cet effort en faveur des personnes âgées, auquel le Gouvernement s'attache tout particulièrement, se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. 3^o, 4^o et 5^o : M. le ministre de l'économie et des finances est seul compétent pour examiner si ces suggestions sont susceptibles de recevoir une suite favorable.

5177. — M. Hinsberger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour le calcul de la cotisation obligatoire de l'assurance maladie et maternité des professions non salariées non agricoles, se sont vu appliquer les dispositions de l'article 2 du décret n^o 68-1010 du 19 novembre 1968, en raison du fait que leur première année d'activité professionnelle de non-salarié non agricole était l'année 1968, et que la période de référence retenue pour la détermination des revenus nets professionnels servant de base au calcul de la première cotisation de l'année 1969 est l'année 1967, de nombreux artisans étant imposés selon le régime du forfait pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, il s'avère que la cotisation déterminée en application de l'article 2 du décret susvisé du 19 novembre 1968 est afférente à une classe de revenus professionnels de loin supérieure, pour de nombreux artisans, à celle dans laquelle ces artisans seraient rangés si le forfait déterminé par les contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1968 avait été retenu pour la détermination des revenus professionnels soumis à cotisation. L'application des dispositions précitées est de nature à pénaliser injustement un certain nombre d'assurés obligatoires, en raison de leur première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole ; c'est pourquoi il lui demande si ces artisans seraient en droit de demander un réajustement de la cotisation obligatoire qui leur est imposée en vertu de l'article précité, dès lors qu'ils peuvent établir que le montant du forfait appliqué par les contributions directes pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. et afférent à la première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole est de nature à les faire ranger dans une classe de cotisation inférieure à celle dans laquelle ils ont été classés par application dudit article. 1^o Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir selon quelle procédure cette demande en réajustement de la cotisation devra être introduite : a) selon la procédure de rectification visée à l'article 26 du décret n^o 68-253 du 19 mars 1968 ; b) ou bien selon celle visant la saisie de la commission de recours gracieux, au sens des articles 28, alinéa 2, et 29 du même décret du 19 mars 1968 ; c) ou encore selon la procédure d'opposition à exécution sur contrainte visée à l'alinéa 6 de l'article 30 du même décret du 19 mars 1968. 2^o Il lui demande également : a) si les dispositions des articles 3 et 4, alinéa 2, du décret n^o 68-1010 du 19 novembre 1968 relatives à la détermination du taux de la classe de cotisation à retenir pour un assuré obligatoire exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles dont une activité salariée, ainsi que les dispositions de l'article 6 du même décret du 19 novembre 1968 relatives à la réduction de la cotisation pour les assurés non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernent également l'assuré dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret susvisé, d'une manière générale, et en particulier si sa demande en réajustement de la cotisation obligatoire est recevable ; b) si elles concernent également l'assuré obligatoire lorsque celui-ci est le conjoint d'un chef de famille exerçant lui-même une activité salariée (cas des professions féminines) soit dans une entreprise distincte de celle de son conjoint, soit dans l'entreprise dirigée par ce dernier, et dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968, d'une manière générale, et en particulier si sa demande en réajustement de la cotisation ainsi appelée est recevable. 3^o Il souhaiterait savoir, si les questions posées devaient obtenir une réponse affirmative, quelle serait la situation des assurés obligatoires concernés qui auraient réglé la cotisation forfaitaire réclamée, dans les délais impartis, afin de ne pas s'exposer aux majorations de retard ou aux poursuites prévues par les textes et s'ils pourront espérer obtenir un dégrèvement de leur cotisation et, en conséquence, le remboursement des sommes trop versées. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — 1^o Les cotisations d'assurance maladie et maternité calculées selon les modalités prévues par le décret n^o 68-1010 du

19 novembre 1968 sont dues en tout état de cause. Il en est ainsi des cotisations calculées selon les modalités de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968 pour la première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent déroger aux dispositions du décret dans le but de satisfaire une demande de réajustement de la cotisation. A cet égard, il est signalé que les premiers revenus effectivement tirés de la nouvelle activité sont retenus comme base pour la cotisation de l'exercice suivant. Conscient toutefois des inconvénients suscités par le mode de calcul de la cotisation des assurés au titre de leur première année d'activité professionnelle, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales envisage une modification de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968 dans un sens favorable aux intéressés. Les nouvelles dispositions seront publiées à bref délai. 2° S'agissant d'une cotisation forfaitaire calculée selon les modalités de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968, les dispositions des articles 3 et 4, alinéa 2, ainsi que celles de l'article 6 du même décret ne lui sont pas applicables. 3° Dès la publication des nouvelles dispositions visées au 1° ci-dessus, toutes instructions seront données aux caisses et aux organismes conventionnés pour tirer les conséquences de l'allègement de cotisation décidé.

5220. — M. Charles Bignon fait remarquer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'au moment du protocole de Grenelle le niveau des allocations minimales d'aide sociale aux infirmes représentait un peu plus de la moitié du S. M. I. G. Or, depuis le 1^{er} juin 1968, le S. M. I. G. a connu environ 40 p. 100 d'augmentation et l'allocation minimum a été portée pendant la même période de 200 francs par mois à 216,66 francs au 1^{er} janvier 1969, soit 8 p. 100 d'augmentation. Actuellement, un travailleur ne gagne pas moins de 17,80 francs et un infirme reçoit 7,11 francs par jour. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle plus de 20.000 infirmes et 150.000 aveugles et grands infirmes reçoivent ces 7,11 francs. Il semble qu'il soit nécessaire d'envisager un relèvement de cette allocation afin d'au moins maintenir le parallèle qui existe avec le S. M. I. G. De plus, de nombreuses personnes âgées et infirmes pourraient demeurer chez elles au lieu d'être contraintes d'aller en hôpital ou en hospice, faute de ressources, et de coûter ainsi bien plus cher à la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à ce grave problème social. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les infirmes auxquels l'aide sociale n'alloue que des allocations minimales correspondant à 7,11 francs par jour disposent en réalité, dans la plupart des cas, d'un revenu quotidien compris entre ce minimum et le plafond de ressources qui en conditionne l'octroi, soit 8,33 francs pour les infirmes dont le taux d'incapacité n'excède pas 80 p. 100 et 11,38 francs pour les aveugles et les grands infirmes. Mais les intéressés peuvent prétendre à divers autres avantages d'aide sociale, tels que l'allocation de loyer, l'aide ménagère, l'aide médicale, la participation financière de l'aide sociale à leurs cotisations d'assurance maladie ou maternité, l'aide facultative des bureaux d'aide sociale, etc. Au surplus, les aveugles et les grands infirmes ont la possibilité d'obtenir une majoration spéciale ou une allocation de compensation dont le taux, qui vient d'être relevé à compter du 1^{er} avril 1969, s'ajoute aux 7,11 francs précédents et atteint au maximum 18,04 francs par jour pour la majoration et de 13,53 à 20,29 francs pour l'allocation de compensation. Mais, dans l'hypothèse où le grand infirme cumule la majoration spéciale ou l'allocation de compensation avec les allocations minimales, son revenu réel continue à être pratiquement compris entre le montant global de ces diverses allocations et le plafond de ressources qui lui est opposable. L'intéressé dispose alors d'un revenu journalier pouvant être évalué à 29,42 francs s'il est titulaire de la majoration spéciale et, quand il bénéficie d'une allocation de compensation, ce revenu réel quotidien est susceptible d'atteindre 24,91 francs en cas de non-recours à l'aide d'une tierce personne, et 31,68 francs dans l'hypothèse contraire. Bien plus, lorsque l'allocation de compensation est sollicitée par un infirme travailleur qui ne bénéficie d'aucun avantage de vieillesse, le gain professionnel de cet infirme n'est compté que pour moitié dans l'évaluation de ses ressources. On ne peut donc pas dire que la plupart des infirmes n'ont pour vivre que 2.600 francs par an ou 7,11 francs par jour d'allocations minimales. Enfin, en ce qui concerne l'alignement, voire l'indexation desdites allocations sur le S. M. I. G., il convient de noter que l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, l'interdit formellement. Une telle mesure ne présenterait d'ailleurs qu'un médiocre intérêt, les allocations minimales d'aide sociale ayant été majorées de 132,14 p. 100 entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} janvier 1969, alors que dans le même intervalle le S. M. I. G. n'a augmenté que de 82,63 p. 100. On ne saurait dans ces conditions affirmer que lesdites allocations n'ont pas suivi la progression des salaires.

5227. — M. Lucas appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 lequel instituait des avantages sociaux accordés en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. La plupart des dispositions de ce texte ayant été annulées par arrêté du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi permettant d'assurer les bases légales du régime des avantages sociaux des médecins conventionnés (réponse à la question écrite n° 2713, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 mars 1969, p. 570). Le projet de loi dont il est fait état dans la réponse précitée n'étant pas encore déposé, il appelle son attention en ce qui concerne son élaboration, sur la situation des médecins rapatriés et âgés qui, lorsqu'ils atteindront soixante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite, n'auront pu avoir dix ans de pratique en métropole sous convention. Il serait souhaitable que ces médecins rapatriés conventionnés puissent rattraper les points nécessaires pour atteindre les dix années de pratique sous convention leur permettant d'avoir droit à une retraite vieillesse. Il lui demande s'il peut intégrer les dispositions correspondant à cette suggestion dans le projet de loi qui doit être bientôt déposé par le Gouvernement. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Etant donné que les avantages sociaux supplémentaires de vieillesse accordés aux praticiens représentent la contrepartie des sujétions auxquelles ils ont accepté de se soumettre en exerçant leur activité dans le cadre des conventions, il n'a pas paru possible d'introduire dans le projet de loi n° 632, déposé le 2 avril 1969, des dispositions permettant de faire valider, en matière d'assurance vieillesse, les années d'exercice de la médecine accomplies par des médecins rapatriés d'outre-mer qui n'ont pas été soumis à ces sujétions, alors même que cette situation a été indépendante de leur volonté.

5267. — M. Rossi expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, modifié par le décret n° 68-160 du 17 février 1968, le montant des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale est déterminé en prenant pour base le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance, précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Bien que des arrêtés fixent chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires résultant des cotisations versées au cours des dix années considérées, on constate généralement que le salaire moyen, ainsi obtenu, est très faible, les salaires correspondant aux premières années prises en compte, étant bien inférieurs à ceux qui ont été versés plus récemment. Il serait souvent plus avantageux pour l'assuré de calculer sa pension en fonction du salaire moyen des trois dernières années d'assurance. Il convient d'observer qu'en matière d'assurance vieillesse, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité, de donner la possibilité d'opter entre la période de dix années précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation médicale de l'invalidité et celle de trois années précédant le même événement, lorsque ce dernier mode de calcul apparaît plus avantageux. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire des dispositions relatives à la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité ne peut être envisagée actuellement, compte tenu de la situation financière du régime, en raison de l'augmentation de charges qui en résulterait. Il est d'ailleurs précisé qu'en matière d'assurance vieillesse, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen, correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge de la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré ; il est donc à remarquer que, dans l'un et l'autre cas, la période de référence retenue pour la détermination de ce salaire annuel moyen n'est pas inférieure à dix années.

5365. — M. Abellin attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème concernant le régime d'assurance maladie des médecins ayant passé une convention avec

les organismes de sécurité sociale. Les intéressés considèrent — à juste titre semble-t-il — que les servitudes auxquelles ils sont soumis en qualité de médecins « conventionnés » doivent leur permettre de bénéficier, à titre de compensation, de certains avantages sociaux, et notamment de la possibilité d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il semble, cependant, qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, le droit à ces avantages leur serait contesté. Il serait regrettable que les promesses faites en 1960 aux médecins conventionnés ne soient pas tenues, et que l'on méconnaisse la bonne volonté de collaboration avec les organismes sociaux dont les intéressés ont fait preuve. Il lui demande comment il entend résoudre ce problème. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, par arrêt du 10 mai 1968, des articles 6 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 qui organisait pour les médecins conventionnés un régime d'avantages sociaux en cas de maladie, un projet de loi destiné à donner une base légale audit régime a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a admis qu'à titre provisoire, dans l'attente de la mise en application du nouveau texte qui résultera des débats du Parlement, les caisses d'assurance maladie procèdent à l'appel du tiers de la cotisation prévue par les articles 6 et 7 du décret du 13 juillet 1962 sur les mêmes bases que précédemment ; les médecins conventionnés qui acquitteront cette cotisation pourront ainsi recevoir jusqu'au 31 août 1969 les prestations auxquelles leur donnait droit le décret précité.

5380. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, jusqu'en octobre 1961, les remises tabac, retirées de la vente des produits du monopole dans un débit annexé à une recette auxiliaire des impôts, étaient considérées comme des rémunérations au sens de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et soumises de ce fait au précompte de la contribution ouvrière visée à l'article L. 124 dudit code. A la suite d'une décision de l'administration des impôts, les remises tabac n'ont plus été soumises à cotisation. Cette situation a des conséquences très graves pour les receveurs auxiliaires des impôts, puisqu'elle entraîne, d'une part, une diminution du montant des indemnités journalières versées en cas de maladie et une réduction de la pension de vieillesse à laquelle ils pourront prétendre ; d'autre part, la prise en compte des remises tabac pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants. Etant donné le lien de subordination qui existe entre les receveurs auxiliaires des impôts et leur employeur aussi bien lorsqu'ils effectuent des travaux « régie » que lorsqu'ils vendent des produits du monopole, il semblerait normal que leurs remises soient considérées comme des salaires. De nombreuses décisions de jurisprudence vont d'ailleurs en ce sens. Il convient, au surplus, de noter que, pour la détermination de l'organisme débiteur des prestations familiales, les remises tabac sont ajoutées à la rémunération « régie » pour la comparaison avec un revenu commercial éventuel. Il lui demande si, pour mettre fin aux nombreux conflits qui opposent à ce sujet les unions de recouvrement des cotisations à des receveurs auxiliaires des impôts, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que les remises tabac soient considérées comme des salaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qu'elles ne donnent pas lieu au versement des cotisations dues par les travailleurs indépendants. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La situation, très exactement décrite par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mais il ne lui paraît pas possible de prescrire, par voie d'instructions, l'intégration, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des remises proportionnelles accordées par l'Etat aux receveurs auxiliaires des impôts sur la vente des produits du monopole. En effet, il résulte des indications données, par lettre du 21 novembre 1968 de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances, que les conditions de rémunération des receveurs auxiliaires des impôts ont fait l'objet, en application du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, d'une profonde modification. En premier lieu, les intéressés bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, au lieu et place d'une remise « régie », d'une rémunération forfaitaire qui varie suivant l'importance des emplois gérés. Cette rémunération est soumise, dans les conditions réglementaires, au versement des cotisations de sécurité sociale du régime général. Par contre, le montant des remises sur la vente des produits du monopole leur est directement décompté par la S. E. I. T. A. comme pour les débiteurs de tabac ordinaires. Au surplus, l'article 22 du décret précité a prévu qu'un arrêté interministériel doit fixer les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires des impôts pourront bénéficier

d'un régime complémentaire de retraite. Mais, en complément de ces dispositions, un décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a créé un régime de retraite spécial dit d'allocation viagère des gérants de débits de tabac, auquel sont obligatoirement soumis tous les gestionnaires de comptoirs de vente des produits du monopole, que ces comptoirs soient ou non annexés à une recette auxiliaire des impôts. Or, dans ce régime, les cotisations des gérants et de l'Etat au régime d'allocations viagères et les prestations allouées sont calculées en fonction des remises allouées au titre de la vente des tabacs. Si, estime le ministère de l'économie et des finances, les remises perçues par les receveurs auxiliaires sur la vente des tabacs étaient à nouveau assujetties aux cotisations de sécurité sociale, les intéressés pourraient prétendre à une pension au titre de ce régime général et à une retraite complémentaire dont les bases de liquidation comprendraient, l'une et l'autre, les remises tabac. Ces dernières relevant également du régime d'allocations viagères, les receveurs auxiliaires bénéficieraient ainsi, en qualité de gérant du débit de tabac annexé, de deux régimes de retraite distincts, ce qui obligerait l'administration, comme, d'ailleurs, les intéressés, à verser une double cotisation au titre d'une seule et même activité.

5398. — **M. Fontaine** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, à l'occasion de sa réponse parue au *Journal officiel* du 29 mars 1969 à la question écrite n° 4157 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets portant majoration des prestations familiales, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer fait état des interventions qu'il a faites auprès de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en vue d'accorder aux départements d'outre-mer une majoration de l'ordre de 7,57 p. 100, qui prendrait effet du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner une suite favorable à cette suggestion et, dans l'affirmative, à quelle date. Il lui signale que le pourcentage proposé ne permettra pas de rattraper le retard accumulé dans ce domaine qui est présentement de 15 p. 100 par rapport aux taux applicables en métropole. Il lui demande donc si, dans le même temps, et pour apurer le compte, il n'estime pas nécessaire de prévoir tout de suite une majoration de 15 p. 100. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire vient d'en être informé (réponse à sa question écrite n° 4191 du 19 février 1969, parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1969, p. 909), le problème de l'amélioration des allocations familiales dans les départements d'outre-mer fait effectivement l'objet d'échanges de vue entre les divers départements ministériels qui ont une responsabilité commune dans la décision à prendre quant à la portée de la mesure envisagée.

5406. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation de plus en plus dramatique des handicapés physiques se trouvant dans l'incapacité de travailler. Avant les accords de Grenelle, le niveau des allocations d'aide sociale aux infirmes représentait un peu plus de la moitié du S. M. I. G. Le S. M. I. G. a été relevé d'environ 43 p. 100 entre le 1^{er} juin 1968 et le 1^{er} avril 1969, les allocations minimales d'environ 12 p. 100. Ces augmentations dérisoires aboutissent à donner en avril 1969 moins de 7,40 francs par jour à un grand infirme ou aveugle pour subsister, contre plus de 18 francs par jour pour le salarié au S. M. I. G. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un premier temps, de relever les allocations minimales d'aide sociale dans une proportion au moins équivalente au relèvement du S. M. I. G. depuis le 1^{er} juin 1968 pour ensuite tendre à faire croître plus rapidement les allocations que le S. M. I. G., de manière à assurer une existence plus digne à tous ceux qui souffrent. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les précisions qu'il lui a données le 3 avril 1969, sous timbre CP. B. 2.168, en réponse à sa lettre du 14 mars 1969. Cette réponse indiquait que toute mesure tendant à aligner automatiquement le prix des biens et des services sur le S. M. I. G. est interdite par la loi (art. 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1968), et qu'une telle mesure paraît au surplus inutile. En effet, les allocations minimales d'aide sociale ont été majorées de 132,14 p. 100 entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} janvier 1969, intervalle durant lequel le S. M. I. G. n'a augmenté que de 82,63 p. 100. De nouveaux relèvements interviendront aussi fréquemment que possible, indépendamment de ceux dont fera l'objet le S. M. I. G.

5408. — M. Vandanelotte attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation défavorable qui résulte, pour les atteintes de perte de vision, mais dont l'acuité visuelle est cependant aux environs de deux dixièmes, de l'impossibilité pour elles d'obtenir le bénéfice des avantages de « l'assistance pour tierce personne ». Ces avantages seraient actuellement réservés aux personnes atteintes de cécité partielle, dont l'acuité visuelle est inférieure à un dixième. Il semble y avoir là une anomalie et un préjudice porté aux personnes appartenant à la première catégorie citée ci-dessus, celles-ci étant pratiquement tenues aux mêmes précautions et à la même surveillance, de la part de leur entourage, que les infirmes cités en second lieu. Il lui demande donc s'il lui est possible de mettre à l'étude un projet d'attribution des mêmes avantages à ces deux catégories d'handicapés visuels. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que la carte d'invalidité portant la mention « cécité » est attribuée aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Il est généralement admis que les titulaires de cette carte ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. De ce fait, ils peuvent percevoir la majoration spéciale au titre de l'aide sociale aux infirmes aveugles ou grands infirmes. La carte d'invalidité portant la mention « canne blanche » est attribuée aux personnes dont la vision centrale est au plus égale à un dixième de la normale et ses titulaires sont autorisés au port de la canne blanche. Dans le cas où la vision centrale est pour l'un des yeux au plus égale au dixième de la normale et pour l'autre au plus égale au vingtième, le taux de l'incapacité est d'après le barème prévu à l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, compris entre 80 et 100 p. 100. Rien ne s'oppose en pareil cas dans le cadre de l'aide sociale à ce que la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne soit attribuée compte tenu des sujétions imposées à l'entourage. En revanche, une vision centrale des deux yeux égale à deux dixièmes de la normale n'entraîne qu'un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Il n'est donc pas attribué de carte d'invalidité à cette catégorie de handicapés légers qui sont appelés amblyopes et non pas aveugles. A fortiori, il ne peut leur être attribué de majoration pour aide constante d'une tierce personne.

5439. — M. Blary demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, eu égard aux nombreuses jeunes filles qui seront prochainement nanties du C. A. P. d'aide maternelle, s'il envisage de reconnaître de toute urgence ce diplôme. La formation des intéressées devrait leur permettre de bénéficier d'une qualification supérieure à celle des actuelles aides de puériculture. En outre, les stages dans les hôpitaux devraient être ouverts aux élèves aides maternelles. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la formation pratique dispensée aux aides maternelles n'est pas équivalente à celle qui reçoivent les auxiliaires de puériculture. C'est la raison pour laquelle les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle sont incitées à compléter leur formation pratique sous le contrôle d'une école d'auxiliaires de puériculture afin d'être habilités à se présenter au certificat d'auxiliaire de puériculture. Elles peuvent ensuite postuler un emploi dans un service hospitalier ou dans un organisme concourant à la protection maternelle et infantile. Des études sont menées en commun avec les services du ministère de l'éducation nationale pour coordonner les formations dispensées en cette matière et assurer aux intéressées les débouchés nécessaires.

5458. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les victimes d'accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946, ou de maladies professionnelles constatées postérieurement à cette date et tributaires, par conséquent, du régime de la loi du 30 octobre 1946, bénéficient en vertu de l'article L. 434 du code de la sécurité sociale et des dispositions de l'arrêté du 16 août 1950, lorsqu'il est médicalement constaté que leur état de santé requiert une cure thermique, de la prise en charge par la sécurité sociale des frais des honoraires médicaux dus pour la surveillance médicale de cette cure, ainsi que des frais de traitement dans un établissement thermal public ou privé agréé. En outre, la participation de la sécurité sociale à leurs frais de séjour dans la station et le remboursement de leurs frais de déplacement constituent, comme pour les dépenses susénoncées, des prestations légales et ne sont donc soumis à aucune condition de ressources. A cet égard, les victimes d'accidents du travail survenus avant le 31 décembre 1946, ou de maladies professionnelles constatées avant cette

date, étaient traitées différemment car leur affiliation au régime de réparation fixé par la loi du 9 avril 1898 et les textes subséquents les assujétissaient à l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, de sorte que leurs frais de séjour et de déplacement, lors de cures thermales, ne pouvaient être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires, ce qui impliquait la satisfaction par les intéressés de conditions de ressources minimales. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ayant été promulguée pour faire cesser les regrettables discriminations qui existaient, dans le domaine des droits, entre les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, selon la date de survenance de l'accident ou de constat de l'affection, il semble que les avantages consentis en matière de cures thermales aux victimes relevant du régime de la loi du 30 octobre 1946 doivent être, désormais, intégralement accordés aux personnes qui ont été admises au bénéfice du régime institué par la loi susvisée du 18 juin 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette manière de voir en lui précisant que ces victimes d'anciens accidents ou maladies sont susceptibles d'obtenir, sans considérations de ressources, la prise en charge par la sécurité sociale, sur la base des tarifs et forfaits en vigueur, des frais de séjour et de déplacement que leur occasionnement des cures thermales dont la prescription est médicalement justifiée par un état de santé résultant des conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées dans les professions autres que les professions agricoles, à partir du 1^{er} janvier 1947, sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge, dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale et les dispositions subséquentes, des frais de traitement, notamment des frais de cure thermique, rendus nécessaires par les conséquences de l'accident du travail et de la maladie professionnelle et cela à quelque moment qu'apparaisse la nécessité des soins. Mais aucune disposition n'a ouvert de semblables droits au profit des victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947. Pour les victimes de ceux des accidents ou maladies considérés, qui étaient et demeurent régis par la loi du 9 avril 1898, la possibilité d'obtenir de l'employeur ou de son assureur substitué le remboursement des frais de traitement entraînés par l'accident ou la maladie, notamment en cas de rechute, est limitée dans le temps. Elle ne peut s'exercer que pendant le délai de révision fixé à trois ans à compter de la décision judiciaire ayant alloué la rente (art. 19 de la loi du 9 avril 1898). Ce délai est toujours applicable aux intéressés. Pour les victimes de ceux des accidents ou maladies considérés qui n'étaient pas régis par la loi du 9 avril 1898, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a accordé le bénéfice d'une allocation à la victime qui aurait rempli et continue de remplir les conditions prévues pour l'octroi d'une rente par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Ladite loi prévoit également la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie qui seraient nécessaires à raison de l'infirmité ouvrant droit à l'allocation. Mais elle ne comporte aucune disposition prévoyant le remboursement de frais de traitement. Les victimes qui, compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, ne peuvent obtenir le remboursement des frais engagés pour le traitement des conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ont droit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aux prestations en nature de l'assurance maladie, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture du droit requises pour l'attribution desdites prestations. Il en est ainsi notamment en cas de cure thermique. Le forfait d'hébergement et le remboursement des frais de transports ne peuvent alors être accordés le cas échéant qu'au titre des prestations supplémentaires, selon les règles applicables dans le cadre de l'assurance maladie.

5496. — M. Foyer demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° quelle retenue il y a lieu de pratiquer sur la durée des congés payés d'un salarié ayant totalisé quinze jours ouvrés de congés maladie durant la période de référence, lorsque la durée normale des congés payés est de vingt-six jours ouvrables; 2° dans le cas où le calcul du travail effectif par mois, semaines et jours complets, retenu par l'arrêt n° 589 de la Cour de cassation (section sociale) en date du 16 mai 1958, qui fait, semble-t-il, toujours jurisprudence, aboutit, pour l'établissement du droit, à des nombres de jours fractionnés — 3,5 par exemple — quel chiffre, inférieur ou supérieur, doit être retenu. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il faut préalablement observer que le congé dont il s'agit dans la question posée par l'honorable parlementaire ayant une durée de vingt-six jours ouvrables, il ne peut vraisemblablement s'agir que d'un congé conventionnel dont les règles d'attribution doivent être recherchées dans la convention en vertu de laquelle il est attribué, ces règles pouvant être différentes de celles applicables

bles aux vacances accordées en application des articles 54 f et suivants du livre II du code du travail. En ce qui concerne ces dernières, dont la durée est déterminée sur la base d'un jour ouvrable et demi par mois de travail effectif, la loi prévoit que sont assimilées à un mois les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Il en résulte que, pour calculer le nombre de mois de services ouvrant droit à congé il suffit, soit de diviser par quatre le nombre de semaines entières effectuées au cours de la période de référence, soit, si ce mode de calcul ne convient pas en l'espèce, de diviser le nombre de jours travaillés par vingt-quatre, lorsque le salarié est occupé six jours par semaine, ou par vingt, s'il est occupé cinq jours seulement. L'application de cette règle conduit tout naturellement à constater que l'accomplissement de quarante-huit semaines de travail pendant l'année de référence permet d'acquies le droit au congé annuel intégral et qu'en conséquence, dans la limite de quatre semaines, des absences pour maladie ou pour toute autre cause ne privent pas le salarié de son droit audit congé intégral. En ce qui concerne la durée du congé lui-même, l'article 54 g du livre II du code du travail prévoit que, lorsque le nombre de jours ouvrables calculé comme il est dit ci-dessus n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

5503. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier, sans limitation de durée, des prestations en nature de l'assurance maladie. Cependant, l'obtention de la pension d'invalidité exige, si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative, que l'assuré social dépose une demande dans les douze mois qui suivent en particulier la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèce de l'assurance maladie. Lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée, ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il cesse d'avoir droit aux prestations en nature à l'expiration de cette période alors que le bénéfice de la pension d'invalidité ne lui a pas encore été accordé. Pour éviter le hiatus correspondant à la période durant laquelle le dossier de demande d'invalidité fait l'objet d'un examen, il lui demande s'il envisage la délivrance aux intéressés dont les dossiers sont en instance, d'un certificat provisoire établissant qu'ils ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dispose en son article 3, reprenant d'ailleurs sur ce point des dispositions antérieures, qu'est considérée comme équivalent à six heures de travail salarié pour l'examen des droits aux prestations en cause, notamment, chaque journée d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie parce qu'il a épuisé ses droits à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil. Ces dispositions permettent en particulier le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au profit de l'assuré dont les indemnités journalières ont été supprimées, en application de l'article 289 du code de la sécurité sociale, par suite de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêt de travail, aussi longtemps que l'état de l'intéressé demeure incompatible avec la reprise du travail et quelle que soit sa situation au regard de l'assurance invalidité.

5564. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les affiliés à l'assurance volontaire du régime de la sécurité sociale ne sont plus couverts par ce régime à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 1^{er} janvier 1969. (Ceci a pour conséquence de pénaliser les personnes qui avaient eu la sagesse de s'assurer avant même que le Gouvernement ne leur en fasse obligation, dans la mesure où le nouveau régime est moins favorable que l'assurance volontaire. Certes, le Gouvernement envisage de maintenir à titre transitoire les droits des assurés volontaires s'ils sont en cours de traitement pour des affections de longue durée comportant l'exonération du ticket modérateur. Cette mesure paraît cependant insuffisante. Il lui demande s'il envisage que les assurés volontaires continuent à cotiser selon leur précédent régime, la sécurité sociale versant la différence aux nouvelles caisses maladie qui seraient chargées de leur assurer le service des prestations à leur ancien taux. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il est précisé qu'effectivement le Gouvernement a décidé d'accepter des propositions d'origine parlementaire tendant

à ce que soient provisoirement maintenues au régime général les personnes relevant du régime des non-salariés mais qui jusqu'ici bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100 par le régime général, en qualité d'assurés obligatoires ou volontaires, au titre d'une maladie longue et coûteuse. Cette décision est inspirée de considérations d'ordre social, le transfert de ces personnes au régime d'assurance maladie des non-salariés, qui ne prévoit pas de cas d'exemption du ticket modérateur, étant de nature à réduire le montant des prestations dont elles bénéficiaient jusqu'alors. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure à l'ensemble des travailleurs indépendants anciens assurés volontaires. La création d'un régime autonome propre aux intéressés, et cela à leur demande même, entraîne nécessairement l'affiliation audit régime de tous ceux qui entrent dans son champ d'application. Il n'est pas possible d'admettre que certains de ses ressortissants naturels puissent échapper à l'obligation de solidarité entre tous ses membres, qui est à la base même de tout régime de sécurité sociale. Il est vrai que le régime des non-salariés assure pour l'instant une couverture des risques moins large que celle que procure le régime général, mais c'est en raison de la fixation des cotisations à un montant très inférieur. La solution de ce problème ne doit pas être recherchée dans la possibilité laissée aux intéressés de choisir le régime de couverture le plus avantageux a priori. Elle réside dans un élargissement de la garantie accordée par le nouveau régime. Cet élargissement peut être obtenu, à la demande des intéressés eux-mêmes, selon les modalités prévues expressément par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, et dans la mesure où les assurés seront disposés à consentir à l'effort financier nécessaire.

5573. — M. Nilès demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, il envisage pas de demander la modification de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale (§ 3) et son adaptation aux nouvelles conditions obligatoires de scolarité en substituant dans cet article l'âge de seize ans à celui de quatorze ans. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 285-2° du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré ayant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, notamment, les enfants de moins de seize ans, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Ces dispositions n'ont donc pas à être modifiées pour être adaptées aux nouvelles conditions obligatoires de scolarité.

5581. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation créée par la loi du 12 juillet 1966 vis-à-vis de nombreux fonctionnaires ayant par ailleurs une profession libérale. Lorsque le revenu de leur activité privée est supérieur à 72 p. 100 de leur traitement, ils se trouvent exclus du régime général des fonctionnaires en ce qui concerne l'assurance maladie, la maternité. Les revenus d'une profession libérale étant variables, les fonctionnaires dépendront chaque année de l'un ou l'autre régime, ce qui ne va pas manquer de créer des complications. Face à ces difficultés ainsi qu'à la grave atteinte portée aux droits acquis par ces fonctionnaires (certains cotisent parfois depuis plus de vingt ans) qui se voient ainsi privés d'importantes garanties sanitaires et sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui va à l'encontre du but recherché par la loi puisqu'elle substitue un régime d'assurance maladie-maternité moins favorable à un autre bien plus favorable. Il lui demande notamment s'il envisage pas de rapporter purement et simplement cette mesure en faveur des fonctionnaires occupés à temps complet et titulaires de leur poste ou éventuellement s'il ne lui semble pas possible d'autoriser ceux-ci à cotiser et à bénéficier du régime général fonctionnaire tout en les faisant cotiser en plus au régime issu de la loi du 12 juillet 1966, comme c'est le cas pour les médecins. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La création d'un régime d'assurance maladie et maternité, propre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, entraîne nécessairement le rattachement à ce régime de tous ceux qui, à titre exclusif ou principal, exercent une activité indépendante. Pour la détermination de l'activité principale dans le cas de fonctionnaires exerçant par ailleurs une activité libérale, il est procédé, en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1969, à la comparaison des revenus nets imposables, déterminés pour chacune des deux activités, dont le montant est inscrit dans la déclaration fiscale souscrite au titre de l'année civile précédente. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime que les revenus salariaux servant à la comparaison doivent être consti-

tués par les revenus bruts diminués des seuls frais professionnels. Sous le bénéfice de cette indication, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il résulte des dispositions expressées de la loi du 12 juillet 1966 qu'une même personne, exercerait-elle plusieurs activités, ne saurait cotiser qu'à un seul régime d'assurance maladie et recevoir des prestations que de ce seul régime. Il est logique que ce régime soit celui de l'activité principale, et il est parfaitement normal qu'une activité soit reconnue comme principale lorsqu'elle procure à l'intéressé la majeure partie de ses ressources. La situation ainsi faite aux fonctionnaires n'est pas différente de celle de toutes les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale. A cet égard il est signalé à l'honorable parlementaire que les règles qui viennent d'être précisées s'appliquent également aux médecins qui ne bénéficient d'aucune dérogation au droit commun.

AGRICULTURE

3152. — M. Antoine Caill appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation défavorisée des agriculteurs en matière d'assurance invalidité. Il lui expose, en effet, que : 1° alors que dans le régime général la pension n'est supprimée ou suspendue que si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100 (art. L. 319 du code de la sécurité sociale), en matière agricole il faut (art. 1106-3 du code rural) qu'en raison de son état de santé l'intéressé soit reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole ; 2° bien que l'incapacité soit totale du point de vue de l'exercice de la profession agricole, les mutualités sociales refusent parfois la pension d'invalidité, les commissions techniques du contentieux se référant aux termes de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 permettant d'exiger que l'état de santé du requérant n'exclue pas toute possibilité d'exercice d'une quelconque activité professionnelle. C'est ainsi qu'un exploitant agricole, âgé d'une cinquantaine d'années et anciennement pensionné à 100 p. 100 au titre militaire, s'est vu refuser la pension d'invalidité, motif pris qu'il n'était pas inapte à l'exercice théorique d'une autre profession. Mais il n'en va pas de même en pratique, un agriculteur ayant atteint cet âge ne peut se reclasser que très difficilement. Par ailleurs, l'âge de quarante-cinq ans est exclusif de l'aide au reclassement des agriculteurs ; 3° le bénéfice de l'assurance invalidité est refusé à la conjointe de l'agriculteur bien que, suivant l'article 1106-3 du code rural, celle-ci est accordée aux aides familiaux et que par aides familiaux l'on doit entendre notamment les alliés en ligne directe du chef d'exploitation, ce qui paraît bien être le cas de la conjointe ; 4° la reprise d'une activité professionnelle prive le pensionné agricole d'invalidité de son avantage social dans la mesure où ses gains joints à la pension dépassent un certain plafond fixé d'une manière extrêmement restrictive puisqu'en 1967 ce plafond correspondait à 4.620 francs par an seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir apporter un certain nombre d'améliorations destinées à remédier à la situation des agriculteurs frappés d'invalidité, en adoptant toutes mesures nécessaires visant les différents points précités, soit : 1° modification de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 aux fins de mise en harmonie avec l'article 1106-3 du code rural ; 2° attribution de la pension d'invalidité aux femmes d'exploitants, celles-ci devant être considérées, pour l'application de l'article 1106-3 (2°) du code rural comme ayant la qualité d'exploitantes ; 3° alignement du régime des exploitants agricoles sur celui des salariés en cas de reprise d'une activité salariée, par la suppression du plafond précité, les intéressés pouvant conserver 60 p. 100 du montant de leur pension. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure serait de nature à encourager la rééducation fonctionnelle des agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Les diverses modifications que l'honorable parlementaire souhaiterait voir apporter aux conditions de l'attribution ou du service des pensions d'invalidité dans le régime de protection sociale des exploitants agricoles appellent les précisions suivantes : 1° l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 ne concerne pas les pensions d'invalidité, mais vise l'appréciation de l'incapacité au travail à l'occasion des demandes de liquidation d'un avantage de vieillesse anticipé à partir de soixante ans, lorsque le postulant a exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées. La modification de ce texte serait donc sans incidence dans le cas mentionné à la question, alors qu'il se serait agi de celui d'une personne âgée d'une cinquantaine d'années, sollicitant une pension d'invalidité ; 2° si en l'état des textes, les termes du 2° de l'article 1106-3 du code rural excluant les conjointes des exploitants agricoles du droit à l'attribution d'une pension d'invalidité alors qu'elles seraient reconnues

inaptes à l'exercice de la profession agricole, celles-ci disposent cependant de la faculté d'obtenir, pour incapacité totale et définitive au travail, le bénéfice de la retraite de vieillesse dès l'âge de soixante ans. Les raisons qui ont conduit à cette réglementation demeurent valables. Le rôle important que les conjointes d'exploitants jouent bien souvent sur l'exploitation et l'aide non négligeable qu'elles apportent ainsi à leur mari n'avaient pas, en effet, été méconnus ; mais il avait fallu constater que l'activité des conjointes sur les exploitations est très variable en fonction des situations familiales et des orientations culturelles et peut être très réduite, voire parfois inexistante. Or, les pensions d'invalidité ayant pour objet de compenser une perte de gain résultant de l'incapacité de poursuivre normalement l'exercice des occupations professionnelles antérieures, il serait injustifié de les attribuer à un taux uniforme aux épouses d'exploitants et difficile d'en faire varier le montant selon la situation de chacune d'elles. Ces inconvénients apparaîtraient avec plus d'évidence, s'il fallait assurer la couverture du risque dont il s'agit. Il serait alors indispensable de majorer les cotisations dues par les assurés cotisants, puisque les conjointes ne cotisent pas à l'A. M. E. X. A. Il en va différemment pour les aides familiaux, ceux-ci ne sont assimilés aux exploitants par le 2° de l'article 1106-3 du code rural, en matière de pensions d'invalidité, qu'en contrepartie d'une cotisation à l'A. M. E. X. A. Il est ainsi envisagé d'admettre, pour l'avenir, les conjointes au bénéfice de la pension d'invalidité, dans le cas particulier où le chef d'exploitation relève pour son activité principale d'un autre régime d'assurance maladie. Une cotisation, égale à celle d'un chef d'exploitation, dont en fait elles assument le rôle, serait alors exigée des personnes en cause ; 3° les conditions de suppression des pensions d'invalidité en cas de reprise d'un emploi dans une profession quelconque par l'invalidé sont pratiquement les mêmes dans le régime général de sécurité sociale et dans les régimes agricoles des salariés et des non-salariés. En effet, suivant les dispositions des articles 318 et 319 du code de la sécurité sociale, de l'article 48 (§ 2) du décret n° 58-1225 du 21 septembre 1950 modifié et de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, le salarié agricole comme celui relevant du régime général voient supprimer leur pension, lorsque leur capacité de gain ou de travail devient supérieure à 50 p. 100, et l'exploitant, lorsqu'il est en état de reprendre d'une manière permanente un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à 300 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), c'est-à-dire égal au montant du salaire minimum qu'assure un travail de cent heures par mois. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, même en état d'incapacité totale à la profession agricole, l'exploitant peut tirer des gains de son domaine, grâce à l'activité d'aides familiaux ou de salariés. Cette circonstance a conduit à l'institution de principe, de portée générale, du plafond de ressources constituées par le montant cumulé de la pension et de tels gains, et au-delà duquel le service des pensions d'invalidité doit être suspendu, ainsi que le rappelle la question. Si les dispositions du décret n° 68-504 du 1er juin 1968 qui a procédé à l'alignement du salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.) sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) ont entraîné l'élévation dudit plafond fixé à 600 fois le S. M. A. G. pendant deux semestres consécutifs, il est difficile d'envisager sa suppression ou son aménagement à propos de la situation de l'exploitant qui reprend une activité salariée relativement importante, laquelle ne lui interdit pas de continuer à tirer des gains de la mise en valeur de ses terres. Il serait, au surplus, impossible de ventiler, parmi ces gains, la part à attribuer à son activité personnelle et celle qu'il conviendrait d'attribuer, le cas échéant, à celle de ses aides ou de ses salariés.

3203. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas d'un agriculteur à qui la commission régionale agricole d'invalidité a refusé le bénéfice d'une pension d'invalidité, motif pris que l'intéressé, qui conteste cette décision et a fourni à l'appui de ses dires des attestations médicales, était inapte au travail agricole antérieurement au 1er avril 1961. Compte tenu du fait que la pension d'invalidité est supprimée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les intéressés peuvent apporter la preuve qu'ils étaient encore capables d'une certaine activité, la législation actuelle devrait être assouplie, afin d'étendre à des cas de ce genre le bénéfice des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 et du décret d'application n° 61-294 du 31 mars 1961 instituant, à partir du 1er avril 1961, le régime de l'assurance médicale obligatoire. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée, transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, appelle les précisions suivantes : 1° le bénéfice de la loi du 25 janvier 1961 et du décret d'application n° 61-294 du 31 mars 1961 qui ont institué et réglementé le régime obligatoire de l'assurance maladie, invali-

dité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, entré en vigueur le 1^{er} avril 1961, ne saurait, en raison du principe de la non-rétroactivité de la loi, être étendu aux personnes dont l'incapacité au travail est antérieure à cette dernière date; 2° la reconnaissance de l'incapacité comme étant antérieure à l'entrée en vigueur de la loi relève essentiellement d'une appréciation d'ordre médical qui porte sur l'état du postulant à une date déterminée, sans considération du fait que celui-ci aurait pu, postérieurement à cette date, exercer une certaine activité en dépit de son état. Tout recours contre une décision de cette nature prise par un organisme assureur, sur avis du médecin conseil, est de la compétence du contentieux technique de la sécurité sociale. La commission régionale agricole d'invalidité et d'incapacité au travail ayant confirmé dans le cas soumis par l'honorable parlementaire que l'intéressé était totalement inapte à l'exercice de la profession agricole antérieurement au 1^{er} avril 1961, la constatation que celui-ci entend poursuivre sur ce point relève de la seule compétence de la section agricole de la commission nationale technique.

3982. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles perçoivent au titre de l'A. M. E. X. A. des prestations maladie limitées au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion de toute indemnité journalière, même en cas de maladie de longue durée, et aucune pension en cas d'invalidité si le malade n'est pas reconnu invalide à 100 p. 100. Or de nombreux exploitants familiaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins en cas de maladie de longue durée ou d'invalidité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer à l'ensemble de la population agricole et notamment aux petits exploitants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui devraient leur être reconnues comme aux autres catégories de la population dans le cadre du droit à la santé. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'allocation d'indemnités journalières de maladie se justifie, pour un salarié, par la nécessité de pallier les inconvénients résultant de la suspension de ses gains corrélative à celle de son activité personnelle génératrice desdits gains. La situation de l'exploitant agricole est différente. Non salarié, il garde la possibilité, quoique en arrêt de travail pour maladie, de tirer un gain de la poursuite de la mise en valeur de son domaine grâce à l'aide des membres de sa famille ou de salariés. En outre, hors le cas d'hospitalisation, le contrôle de la cessation par lui de tout travail paraît difficile à réaliser. C'est pourquoi, comme il est de règle dans les régimes de non-salariés, le régime d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) a exclu les indemnités journalières des prestations légales de maladie. Pour la même raison, l'exploitant qui remplit les conditions administratives exigées ne peut obtenir l'attribution d'une pension d'invalidité, laquelle ouvre droit aux prestations en nature de maladie, que s'il la demande après douze mois d'arrêt de travail médicalement ordonné et à condition d'être reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole, suivant les dispositions de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié. Et il faut constater que de nombreux exploitants agricoles, titulaires de pensions d'invalidité, conservant la responsabilité de la gestion de leurs terres, continuent d'en tirer des gains puisque le service de leurs pensions doit être suspendu pour tout ou partie, en application de la réglementation qui subordonne le versement des arrérages de ces pensions au non-dépassement d'un maximum de ressources, sous forme de pension et de gains cumulés. L'attribution des prestations telles qu'envisagées par l'honorable parlementaire nécessiterait, en conséquence, une modification législative fondamentale de l'assurance maladie des non-salariés agricoles, entraînant des incidences financières particulièrement lourdes.

4546. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ordonnance du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale, qui donne la possibilité aux personnes ne relevant d'aucun régime d'assurance maladie et maternité d'adhérer, suivant leur appartenance antérieure soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit, à un régime d'assurance maladie existant. Les premiers textes parus fixent le champ et les modalités d'application dans le cadre du régime général et dans celui des non-salariés des professions non agricoles. Aucun texte par contre n'a encore paru concernant les ressortissants agricoles. Il lui demande dans quels délais peut être escomptée la parution de textes concernant l'assurance volontaire des ressortissants agricoles. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les décrets pris en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et étendant aux membres des professions agricoles l'assurance sociale volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité ont été publiés au Journal officiel du 25 avril 1969.

4688. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la baisse des prix de vente du soja, qui entraîne la baisse des huiles tropicales. Cette baisse des huiles végétales a atteint 35 p. 100 en 1968 par rapport à 1964-1965. Il en résulte une diminution du pouvoir d'achat des pays africains et malgache, alors que toutes les autorités morales proclament qu'il faut au contraire renforcer le pouvoir d'achat de ces pays. Il en résulte enfin une concurrence de la production des graisses de la C. E. E. et l'encombrement du marché dont souffrent toutes nos économies. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° La France, qui n'exporte pas de soja, ne dispose d'aucun moyen pour intervenir dans la formation des prix d'offre mondiaux de ce produit. En l'état actuel de ce marché, la stabilisation des cours mondiaux ne peut résulter que d'un accord international entre les principaux pays exportateurs et les principaux pays importateurs. Le Gouvernement français a toujours soutenu qu'un tel accord était nécessaire pour éviter la dégradation des recettes d'exportations des pays en voie de développement, producteurs de matières grasses végétales. 2° En l'absence de mécanismes internationaux efficaces assurant la stabilisation des cours mondiaux des matières grasses à un niveau suffisamment rémunérateur pour les pays en voie de développement, la Communauté économique européenne, sur les suggestions du Gouvernement français, a décidé de verser aux Etats africains et malgache qui lui sont associés par la convention de Yaoundé une aide financière qui compense en partie la perte de recettes d'exportation que ces derniers peuvent subir du fait de la fluctuation des cours mondiaux des oléagineux. Les dispositions de la convention de Yaoundé arrivant prochainement à expiration, le Gouvernement français estime nécessaire que les mesures susvisées soient reconduites dans la prochaine convention actuellement en préparation.

4803. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente augmentation des charges sociales attachées au salariat agricole a provoqué une inscription considérable au chômage des ouvriers agricoles âgés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les ouvriers agricoles et de réduire les charges sociales des salariés agricoles ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Ces deux mesures s'imposent sur le plan social au moment où des avantages importants ont été consentis aux exploitants agricoles à partir de l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans suivant les régions. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — En l'état actuel des textes régissant l'assurance vieillesse des travailleurs salariés de l'agriculture, les ouvriers agricoles peuvent demander la liquidation de leur droit à pension dès leur soixantième anniversaire, s'ils justifient avoir été assurés pendant au moins quinze ans. Le montant de ladite pension, qui est égal à vingt pour cent du salaire annuel moyen ayant servi d'assiette aux cotisations versées pendant les dix dernières années, pour les requérants réunissant trente années d'assurance, est réduit proportionnellement au nombre d'années d'assurance pour les assurés en comptant moins de trente mais plus de quinze. L'attribution, dès l'âge de soixante ans, de pensions égales à celles dont peuvent bénéficier les assurés âgés de soixante-cinq ans (soit à 40 p. 100 du salaire précité pour les ouvriers assurés depuis trente ans) ne saurait être envisagée actuellement, en raison des difficultés qu'elle ne manquerait pas de soulever sur le plan financier compte tenu notamment des perspectives d'alourdissement des charges du régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au cours des prochaines années. Par voie de conséquence, et pour les mêmes raisons, il ne peut être envisagé de faire bénéficier actuellement les salariés agricoles ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans de la suppression de la cotisation ouvrière vieillesse ou de la réduction de taux de la cotisation ouvrière maladie versée dans la limite du plafond auxquelles ont droit les assurés ayant atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Il convient de rappeler à cette occasion que les cotisations des employeurs et des salariés agricoles ne représentent qu'une partie des prestations servies aux assurés sociaux agricoles (55 p. 100 environ prévus pour 1969), le reste étant couvert par l'ensemble de la collectivité nationale.

4826. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire savoir si, au titre de l'avancement de l'âge de la retraite agricole, les années passées en captivité (anciens prisonniers) ne pourraient pas être validées. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1110 du code rural prévoient l'attribution, sous réserve de certaines conditions, d'un avantage de vieillesse (retraite ou allocation, selon le cas) en faveur des personnes ayant exercé leur activité agricole non-salariée pendant au moins quinze ans. Pour la détermination de ladite période, entrent en ligne de compte les années d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ne devant pas, selon les termes de l'article 1110 précité du code rural, priver le requérant de son droit, il en découle que les années au cours desquelles une personne ayant la qualité juridique d'exploitant agricole, a accompli son service militaire ou subi, par suite d'un fait de guerre, une captivité, un internement ou une déportation, sont assimilées à des périodes d'activité proprement dites, même dans le cas où elles se situent avant le 1^{er} juillet 1952. Il apparaît en conséquence que la durée de la captivité subie par les agriculteurs est prise en compte pour la détermination de leur droit à retraite. L'adoption, en faveur des exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre, de dispositions leur permettant d'obtenir la liquidation de leur retraite dès l'âge de soixante ans provoquerait, à brève échéance, un accroissement des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, qui augmente d'ailleurs chaque année afin de maintenir les charges sociales des exploitants à un niveau compatible avec leurs possibilités contributives. L'incidence financière d'une telle mesure se trouverait aggravée du fait qu'elle serait inévitablement invoquée à l'appui de demandes formulées par d'autres catégories d'exploitants et dont la motivation serait estimée par les requérants suffisante pour justifier, à leur égard, une dérogation analogue aux textes actuellement en vigueur. En conséquence, il n'est pas envisagé actuellement de réaliser une telle réforme qui ne saurait, en tout état de cause, intervenir que dans le cadre d'une modification de la législation visant l'ensemble des travailleurs non salariés des secteurs agricole et non agricole. Il convient enfin de rappeler que la retraite peut être accordée, avant soixante-cinq ans, et au plus tôt à soixante ans, aux exploitants agricoles qui sont reconnus inaptes au travail.

4869. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 2097 (Journal officiel, Débats du 11 décembre 1968) relative à la parution du R. A. P. organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du code rural. Cette réponse faisait état d'un projet en cours d'élaboration. La réponse en cause datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande à quelle date pourra paraître le R. A. P. prévu. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'administration lors de l'élaboration du règlement d'administration publique organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du code rural et tenant compte des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1968, viennent d'être surmontées. Le texte qui a été mis au point est actuellement soumis, pour avis, aux différents départements ministériels intéressés, avant son prochain examen par le Conseil d'Etat.

5154. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés de l'agriculture et des forêts attendent avec impatience le dépôt promis d'un projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'ils souhaitent que la couverture de ces risques soit confiée à leur caisse unique, la mutualité sociale agricole, et que la gestion de cette assurance soit assurée par les représentants des salariés et des exploitants. Il lui demande si le projet de loi en question sera déposé au cours de la prochaine session parlementaire et s'il tiendra compte des souhaits des salariés. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Jusqu'à présent les avant-projets de loi relatifs à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'ont pu recueillir auprès des diverses organisations professionnelles et syndicales intéressées, un assentiment suffisamment général pour être soumis à la discussion du Parlement. Conscient de l'intérêt général qui s'attache à l'institution de ce régime obligatoire d'assurance, le ministre de

l'agriculture a décidé d'accélérer les études en cours afin que les assemblées soient rapidement en mesure de se prononcer. Dès qu'un texte définitif aura été mis au point, il se propose, préalablement à son dépôt, de recevoir à nouveau les organisations professionnelles et syndicales représentatives.

5156. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire E. A. P. S./S. S. A. 3 3008/RAP.23 du 27 février 1969 prévoit, dans son titre 1^{er} : « que les agriculteurs rapatriés, réinstallés sur des exploitations acquises avant le 11 mars 1962, auront la possibilité de solliciter jusqu'au 31 décembre 1971 des prêts à moyen terme complémentaire au taux de 3 p. 100, qui pourront leur être consentis sous l'une des formes suivantes : soit directement en application de la réglementation « migrant », soit au titre « rapatrié » après examen particulier de leur dossier par la commission économique centrale agricole ». Il lui demande pour quelles raisons les agriculteurs rapatriés de Tunisie et du Maroc sont, dans certains départements, écartés du bénéfice de ces mesures, qui semblent bien, d'après la rédaction de la circulaire, applicables à tous les rapatriés, sans distinction de provenance ni de date d'arrivée en France. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 3008/RAP.23 du 27 février 1969 (titre 1^{er}) sont bien applicables à l'ensemble des agriculteurs rapatriés sans distinction de provenance ou de date d'arrivée en France et originaires de l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Elles le sont donc notamment aux agriculteurs rapatriés de Tunisie et du Maroc rentrés avant le 11 mars 1962. Toutefois, les intéressés doivent être installés en zone dite d'accueil au regard de la réglementation concernant les migrations rurales, ou, éventuellement en zone dite de départ, si la réinstallation a été effectuée par l'intermédiaire d'une S. A. R. ou d'une S. A. F. E. R. Ils doivent, en outre, avoir bénéficié d'avantages auxquels ils pouvaient normalement prétendre soit en vertu du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi susvisée, soit de la réglementation antérieure au décret précité. Ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas bénéficié de ces avantages pourront déposer un dossier de demande de prêt à moyen terme qui sera alors soumis à la décision de la commission économique centrale agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4821. — M. Philibert expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnes imposées sur le revenu ne peuvent bénéficier d'une pension d'ascendant. Or en raison du non-relèvement de l'abattement à la base, de nombreux pères de famille qui percevaient une pension d'ascendant pour un fils mort pour la France ont été privés de cette somme sans que pour autant leur situation matérielle se soit améliorée. En effet, la hausse des prix et la fiscalité les ont privés du bénéfice de l'augmentation de leur revenu. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans l'attente de la réforme de l'impôt sur le revenu, modifier la disposition restrictive qui les prive de leur pension d'ascendant. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, ainsi qu'il l'a déclaré le 25 novembre dernier au Sénat, lors de la discussion du budget de son département, il lui est apparu souhaitable qu'en marge de la réglementation fiscale, il soit tenu compte des fluctuations économiques pour la détermination des droits à pension des ascendants, ce qui pourrait permettre à un plus grand nombre d'ascendant de percevoir une pension. C'est dans cette optique que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a engagé des pourparlers avec le ministre de l'économie et des finances.

5540. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, d'après l'article L. 67 du code des pensions (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 63-III), les ascendants de victimes de guerre ont droit à une pension s'ils justifient notamment que « leurs revenus soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes

physiques sont inférieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Le barème actuellement en vigueur est celui du 1^{er} octobre 1968, qui prévoit que la pension différentielle est servie si le revenu imposable est compris entre 6.900 et 8.340 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser ce barème. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, ainsi qu'il l'a déclaré le 25 novembre 1968 lors de la discussion budgétaire de son département, il lui est apparu souhaitable qu'en marge de la réglementation fiscale, il soit tenu compte des fluctuations économiques pour la détermination des droits à pension des ascendants, ce qui pourrait permettre à un plus grand nombre d'ascendants de percevoir une pension. C'est dans cette optique que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a engagé des pourparlers avec le ministre de l'économie et des finances.

5554. — M. Herman expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, par son article 20, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques titulaires de la carte d'obtenir la révision de leur pension de vieillesse dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il arrive malheureusement fréquemment que des retraités pouvant se prévaloir de cette loi ont omis de demander la carte à laquelle ils avaient droit et se voient donc refuser la révision de leur pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, d'autoriser ces personnes à déposer une demande de carte de déporté ou d'interné sur laquelle il serait statué dans les délais les plus courts. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la délivrance de la carte du combattant font exception à cette règle. Il est rappelé que les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de toutes les autres cartes; depuis, le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967, pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et internés, ont pu solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Le texte a eu notamment pour but de permettre à ceux d'entre eux relevant du régime général de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier, en application du décret du 23 avril 1965, d'une retraite vieillesse au taux plein par anticipation. Le ministre des anciens combattants peut certes regretter que se trouvent ainsi forclos, pour faire valoir leurs titres, un certain nombre d'anciens combattants et victimes guerre authentiques, mais force lui est de constater que, tant d'années après les faits, il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre.

ARMEES

4683. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des armées que les conditions fixées par la réglementation pour l'octroi des dispenses d'obligation d'activité du service national auxquelles sont en droit de prétendre, conformément à l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort en service commandé » se révèlent éminemment restrictives à la lumière de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 28 février 1969. En annulant une circulaire ministérielle qui subordonnait la reconnaissance de la qualité de « mort en service commandé » notamment au fait que le décès soit survenu au cours d'une mission comportant des risques particuliers, cet arrêt a considéré que les critères fixés par la voie de circulaire limitaient abusivement le champ d'application de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965. Or, après l'intervention des dispositions qui viennent d'être annulées, le décret n° 57-104 du 8 février 1967 a repris les termes de cette instruction et a ainsi adopté les critères qu'elle définissait. L'arrêt du 28 février 1969 met donc indirectement en cause la régularité de ce dernier texte réglementaire qui devrait, en conséquence, être révisé et modifié en fonction de la décision du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il envisage d'engager une procédure à cet effet. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 prévoit, notamment, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort en service commandé ». Toutefois, la loi n'a jamais défini la notion de « mort en service commandé ». En l'absence d'une telle définition et afin de faire bénéficier immédiatement les intéressés des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée, une instruction provisoire du 29 octobre 1965 a énuméré une série de critères fixant les conditions de reconnaissance de la qualité de « mort en service commandé ». Par la suite, des critères identiques ont été repris par le décret n° 67-104 du 8 février 1967. Lors de l'élaboration de cette réglementation, il s'est avéré indispensable de préciser la portée de la loi, compte tenu de circonstances particulières, pour ne pas créer en temps de paix un privilège au bénéfice exclusif des fils et des frères de fonctionnaires et de militaires. Or, le Conseil d'Etat a jugé que l'entrée en vigueur de l'article 17 ne saurait être subordonnée à l'intervention d'un décret, même pris en Conseil d'Etat. De ce fait, il n'est pas impossible que le décret du 8 février 1967 se trouve contesté. Dans cette éventualité, une solution sur le plan législatif est actuellement à l'étude.

5024. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire 39 III M. A. DPC C. R. G. du 22 août 1968 ayant pour objet l'avancement des ouvriers saisonniers travaillant dans les services de l'armée, et qui prévoit la possibilité de donner un échelon d'ancienneté pour trois ans, compte tenu de la durée des services civils et militaires. Il lui demande si cette circulaire fait entrer également en compte la durée des engagements volontaires au-delà de la durée du service obligatoire, et si pour les ouvriers ayant servi en Afrique du Nord, les années 1956, 1957, 1958 et 1959, le temps pris en compte doit être de dix-huit ou de vingt-huit mois. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les services militaires pris en compte pour l'avancement des ouvriers de l'Etat sont les services légaux et de mobilisation et les services assimilés. Les périodes accomplies à titre d'engagement volontaire en dehors des services définis ci-dessus ne sont pas prises en considération. En ce qui concerne le service militaire accompli en Afrique du Nord au cours des années 1956 à 1959, il faut entendre, en matière d'avancement, le temps légal de service de dix-huit mois pour les militaires du contingent et, pour ceux qui avaient déjà satisfait aux obligations de leur classe d'âge, le temps de maintien ou de rappel sous les drapeaux qui correspond à des services obligatoires et peut conduire les intéressés à bénéficier de vingt-huit mois de services.

5288. — M. René Plevin demande à M. le ministre des armées s'il est exact que l'armée de l'air ou l'aéro-navale procèdent depuis quelque temps, par ordre, à des essais de franchissement du mur du son au-dessus de l'Ouest de la France, le but de ces manœuvres étant de déterminer les réactions des populations survolées au bang supersonique et de décider, sur la base de ces réactions, si Concorde volera en vitesse supersonique au-dessus de régions habitées. Il lui rappelle que les autorités responsables ont, à maintes reprises, pris l'engagement, notamment à la télévision, de ne permettre au Concorde le franchissement du mur du son qu'au-dessus de l'Atlantique. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est pas question d'exposer les populations de Bretagne et du Cotentin aux nuisances provoquées par les avions supersoniques. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les vols supersoniques observés au-dessus de l'Ouest de la France ou de toutes autres régions n'ont pas d'autres objectifs que d'entraîner les équipages à des exercices de défense. Ils ont été réduits sur l'ensemble du territoire national de plus de 50 p. 100 depuis un an. A aucun moment il n'a été décidé de faire des vols supersoniques systématiques pour étudier les réactions des populations aux « bangs ». En ce qui concerne le programme des vols d'essais des prototypes Concorde, les routes prévues par les services officiels franco-britanniques pour l'exécution des vols supersoniques comportent toutes le survol exclusif des mers.

5334. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre des armées s'il n'est pas dans ses intentions d'étendre, aux fils de veuves soutiens famille qui apportent leur salaire pour équilibrer le budget familial ou qui se substituent à leur père décédé dans la conduite d'une exploitation tant agricole qu'industrielle ou commerciale, les dispositions tendant à les exempter du service militaire. En effet,

cette mesure permettrait au fils qui n'est pas forcément l'aîné de la famille d'être reconnu soutien de famille devant la loi. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 14 du décret n° 69-39 du 14 janvier 1969, sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens nés entre le 8 janvier 1949 et le 18 octobre 1949 dont la qualité de soutien de famille a été reconnue par le conseil de révision et qui ont été classés dans les catégories 1 a, 1 b, 2 a et 2 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Les catégories 2 a et 2 b comprennent les jeunes gens ayant des ascendants à charge dont les ressources, si leurs descendants étaient appelés au service national, n'atteindraient pas un minimum donné. Les dispositions en question qui ne visent pas spécialement l'aîné ou le cadet de la famille sont, dans certains cas, de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé pour l'instant de les modifier.

5580. — M. de Poulpiquet informe M. le ministre des armées qu'une loi récente vient d'accorder des avantages des plus substantiels aux officiers mis à la retraite d'office, les nommant au grade supérieur dans la réserve et les faisant bénéficier d'une retraite afférente à leur nouveau grade, et pour une catégorie d'officiers plus jeunes d'un reclassement dans la vie civile. Il lui demande s'il entend accorder les mêmes avantages aux officiers qui ont également été mis à la retraite d'office par les lois de 1934, 1940 et 1945, sans la moindre compensation, et qui de plus ont été rayés des cadres de l'armée pendant la période comprise entre 1938 et 1949, temps pendant la période comprise entre 1938 et 1949, temps pendant laquelle aucune promotion dans la réserve n'a eu lieu. Par le décret du 4 avril 1934 plus de 8.000 officiers ont été contraints de prendre leur retraite en pleine inflation, sans la moindre compensation, ayant participé à la guerre 1914-1918 et possédant les plus beaux états de services. Ces officiers lésés dans leur avancement demanderaient la parité de sort avec les officiers mis à la retraite récemment. Beaucoup d'entre eux comptent à ce jour plus de trente ans de grade de capitaine sans avoir pu être nommés au grade supérieur dans la réserve, malgré de nombreuses citations et la promotion au grade de chevalier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille. Ils ont cependant suivi d'une façon assidue les cours de perfectionnement des officiers de réserve. Il n'est jamais trop tard pour rendre justice à ces défenseurs de la patrie qui, après la Grande Guerre, se sont expatriés pour servir sur les T. O. E. où ils ont acquis de nouveaux titres. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les lois du 30 décembre 1963 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont édicté un certain nombre de mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départs volontaires. Au nombre de ces mesures, figurait notamment, pour certains officiers d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, la possibilité d'être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leurs corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Les lois de dégageant de cadres intervenues en 1934 ou entre 1940 et 1947 — dont certaines étaient applicables aux personnels militaires et civils — avaient également prévu des avantages, en matière de pension notamment, en faveur des agents rayés des cadres au titre de ces lois. En ce qui concerne l'avancement dans les réserves, il y a lieu de rappeler que l'avancement n'est pas destiné à récompenser les services accomplis mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, aux postes vacants, lesquels, pour les réserves, correspondent aux besoins de la mobilisation. Les anciens officiers auxquels s'intéresse tout particulièrement l'honorable parlementaire ont été rayés des contrôles de l'armée en 1934, c'est-à-dire il y a trente-cinq ans. Leur situation doit donc être considérée comme définitivement réglée.

5621. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a ouvert un nouveau délai, allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967 pour la présentation des candidatures à la Croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui signale qu'un certain nombre de personnes, réunissant les titres exigés pour prétendre à cette décoration, ont ignoré l'existence de ce décret et se voient actuellement opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés un nouveau délai pour la présentation de leur candidature, en prenant toutes mesures utiles, en ce qui concerne la publicité, pour que cette levée de forclusion soit portée à la connaissance des personnes susceptibles d'en bénéficier. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a prévu un délai de cinq années à compter de la publication dudit décret pour le dépôt des demandes. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a autorisé le dépôt de nouvelles candidatures entre le 31 décembre 1966 et le 1^{er} janvier 1968. L'attention des personnes réunissant les titres exigés pour prétendre à cette décoration a été attirée sur ces textes par des communiqués du ministère des armées adressés à la presse écrite et parlée et aux organisations d'anciens combattants concernées. Le décret n° 69-309 du 3 avril 1969, publié au *Journal officiel* des 7, 8 et 9 avril 1969 a ouvert un nouveau délai de dépôt des candidatures, en faveur des combattants volontaires de la Résistance réunissant certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 1970. Les personnes susceptibles d'en bénéficier de l'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 ont ainsi, depuis seize ans, bénéficié de six années franches pour faire valoir leurs droits et un nouveau délai de deux années est ouvert pour une certaine catégorie d'entre elles. Plus de cent mille demandes ont été déposées jusqu'à maintenant. Dans ces conditions, il paraît superflu d'accorder aux intéressés une nouvelle levée de la forclusion prononcée par le décret du 23 décembre 1966.

5628. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées que les dispositions envisagées à l'égard des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, dans un projet de loi actuellement en préparation, suscitent de la part des intéressés de nombreuses protestations. Ceux-ci estiment qu'il serait équitable de les doter du statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.), ainsi que cela a été décidé pour les ingénieurs des travaux des poudres qui faisaient autrefois partie du même corps que les ingénieurs des travaux des essences. Ils constatent qu'ils ont été et continuent à être systématiquement écartés de tous les aménagements de carrière dont ont pu bénéficier tous les autres cadres des armées. Ils demandent, d'une part, d'être dotés d'un statut identique à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement (indices, pyramide, primes) et, d'autre part, de conserver leur effectif actuel qui, seul, peut préserver un avancement normal. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'ingénieurs. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les projets relatifs au statut des officiers du service des essences, et notamment des ingénieurs des travaux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, font l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés. Le projet de loi qui en fixera les principes devant être soumis au Parlement, il ne saurait être actuellement préjugé des mesures qui seront définitivement adoptées. Cependant, il est d'ores et déjà permis d'affirmer que, d'une part, les ingénieurs des travaux du service des essences actuellement en service bénéficieront, en matière de rémunération, de dispositions analogues à celles adoptées en faveur des ingénieurs des études et techniques d'armement, et que, d'autre part, les nouvelles dispositions statutaires envisagées à l'égard des officiers du service des essences n'auront aucune conséquence fâcheuse sur le déroulement de leur carrière.

ECONOMIE ET FINANCES

511. — M. Bernard Lafay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment de l'adoption de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, son prédécesseur avait déclaré que la réforme fiscale instituée par ce texte était destinée à faciliter l'insertion des artisans dans le monde économique moderne et constituerait un puissant élément d'incitation pour l'équipement de ce secteur. A cet effet, le texte législatif susvisé a créé, par des dispositions reprises dans l'article 282-3 du code général des impôts, un régime de décote spéciale dont bénéficient les artisans inscrits au répertoire des métiers, à la triple condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont normalement redevables pour l'année civile considérée soit compris entre 800 et 10.400 francs, que leur bénéfice et leur chiffre d'affaires soient imposés selon le mode forfaitaire et qu'ils justifient, enfin, que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Selon l'article 282-3 susmentionné, cette rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices augmenté — le cas échéant — des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Or, il est à noter que le forfait applicable aux activités artisanales qui se créent et contribuent donc à l'effort d'équipement que le régime

de la décade spéciale est destiné à favoriser est calculé sur la base de bénéfices que réduisent, au cours des premières années de fonctionnement, les frais et les amortissements consécutifs à l'implantation de ces activités. Il s'ensuit que nombre des entreprises artisanales nouvelles risquent de se voir priver du bénéfice de la décade spéciale parce que la rémunération de leur travail n'atteindra pas, par rapport à leur chiffre d'affaires global, le pourcentage de 35 p. 100 exigé par la loi étant donné que l'un des éléments constitutifs de cette rémunération subira une réduction qui viendra altérer les données du calcul. Il lui demande s'il envisage, en faveur de ces activités artisanales nouvelles, un aménagement des dispositions relatives à la décade spéciale car il serait paradoxal que les activités en cause fussent privées de cette décade dont l'institution répond au souci de favoriser la modernisation de l'artisanat et de faciliter, dans le secteur des métiers, les adaptations que requièrent les structures modernes. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Le régime de la décade spéciale institué en matière de taxe sur la valeur ajoutée permet aux petits et moyens redevables inscrits au répertoire des métiers de bénéficier, d'une part, de l'application du taux intermédiaire de 15 p. 100 de cette taxe à l'ensemble de leurs opérations autres que les reventes en l'état, et d'autre part, d'une réduction du montant d'impôt à acquitter. Pour bénéficier de ce régime d'imposition allégé, les intéressés doivent remplir l'ensemble des conditions prévues à l'article 282-3 à 6 du code général des impôts; à ce titre, ils doivent notamment apporter la preuve que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires total annuel. Aux termes de la loi, cette rémunération s'entend, non seulement du bénéfice retenu pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu, mais également du montant des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Cette conception très large de la rémunération du travail permet notamment de neutraliser, pour partie, l'incidence des frais généraux, particulièrement importants en début d'exploitation, qui réduisent sensiblement le bénéfice net de l'exploitant. Par ailleurs, les dispositions de l'article 282 précité sont appliquées d'une manière très libérale; ainsi il est admis, pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100, que la notion de salaire recouvre non seulement les salaires proprement dits, mais également tous les versements, indemnités notamment, qui ont le même caractère. En outre, les charges sociales retenues comprennent, en plus des versements patronaux au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, des accidents du travail ou des A.S.S.E.D.I.C., les cotisations obligatoires au titre du régime vieillesse et du régime maladie des artisans. Mais l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, aux textes prévoyant l'application de taux réduits ou de mesures d'allègements s'oppose à tout aménagement particulier tendant à favoriser certaines entreprises, notamment les entreprises nouvelles. Cependant, il est signalé que la suspension de l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 permet à toutes les entreprises artisanales, bénéficiaires du régime décade, de déduire sans aucune réduction (mais dans la limite, bien entendu, de la taxe dont elles sont redevables) la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements acquis lors de leur création et, par la suite, dans un but de rééquipement ou de modernisation. Enfin, lors de l'établissement du forfait, qui a lieu au début de la deuxième année de la période biennale d'imposition forfaitaire, il est admis que, pour le laps de temps précédant la fixation contradictoire des bases d'imposition, les frais généraux exposés par les entreprises artisanales pour leur équipement soient retenus même s'ils présentent un caractère exceptionnel. Ces deux catégories de mesures paraissent aller dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

2756. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe une fiscalité différente entre les commerçants traditionnels, d'une part, et les grands magasins Uniprix, Prisunic et magasins à succursales multiples, d'autre part. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La législation fiscale ne fait aucune différence entre le commerce traditionnel et les grands magasins ou magasins à succursales multiples qu'il s'agisse de l'établissement des impôts sur les revenus (bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés suivant le cas) ou des impôts de consommation (taxe sur la valeur ajoutée notamment). Au regard de la contribution des patentes, les grands magasins font l'objet d'une tarification spéciale qui tient compte de la rentabilité particulière à cette forme de distribution et qui s'applique non seulement aux magasins de vente au détail comportant des rayons affectés à la vente de spécialités différentes, mais aussi aux entreprises exerçant des activités déterminées (épicerie, vêtements, meubles,

quincaillerie notamment) et qui occupent plus de 25 ou 30 salariés selon la nature de l'activité. Quant aux magasins à succursales multiples elles sont imposées à la patente, pour chaque établissement, d'après la tarification prévue pour les entreprises individuelles exerçant la même activité. Une tarification spéciale n'était pas nécessaire compte tenu notamment du fait que l'imposition de chaque établissement est établie en tenant compte d'une quote-part du personnel et des locaux des services communs (siège social, entrepôt, etc.).

3484. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit en son article 1^{er} la suppression de la taxe sur les salaires dans les entreprises et commerce assujettis à la T. V. A. Il lui demande à cet égard si les syndicats et associations professionnelles alimentés financièrement par des entreprises ou des commerces assujettis à la T. V. A. peuvent bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires de leur personnel, compte tenu du fait que les fonds qui leur permettent de vivre ont été soumis à la T. V. A. au sein des entreprises et commerces adhérant à ces organisations. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La circonstance que les cotisations perçues par les organismes syndicaux ou les associations professionnelles soient versées par des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas de nature à les exonérer de taxe sur les salaires.

3562. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. En effet, selon la réglementation actuellement en vigueur, des arrêtés rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins sont promulgués dans le cadre du département par les préfets. Les magasins d'ameublement peuvent être fermés le dimanche dans un département et ouverts dans le département voisin, créant ainsi des conditions de concurrence anormales. En effet, depuis que cette réglementation a été instituée en 1923, le développement des moyens de communication a placé les magasins d'ameublement en position de concurrence à travers les limites départementales. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir accéder à la demande des chambres syndicales de l'ameublement en uniformisant les obligations de fermeture dans l'ensemble du territoire. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'ouverture et la fermeture des magasins le dimanche, particulièrement dans la branche de l'ameublement, et leur incidence sur la distribution n'ont pas échappé au département. La réglementation actuellement en vigueur dépend du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Conçue particulièrement dans le but d'assurer le repos hebdomadaire des salariés et qui ne doit pas être détournée de son but, est à dessin souple dans son application, pour permettre de tenir compte des contingences et des besoins locaux qui peuvent être très différents d'un département à l'autre. Du strict point de vue du commerce et de l'exercice de la concurrence, il ne me semble pas qu'il y ait lieu pour le moment d'envisager des dispositions contraignantes sur le plan national, qui risqueraient de ne pas tenir compte des nécessités locales au moment où le sens de l'évolution du commerce tend à une meilleure satisfaction des besoins des usagers et, en particulier, à leur accorder de plus larges facilités d'horaires et de choix pour effectuer leurs achats. Aussi bien la branche du négoce de l'ameublement connaît une évolution profonde de ses structures, et son adaptation aux conditions nouvelles du marché semble devoir être appréciée en tenant compte tant de la concurrence et de la complémentarité des diverses formes de distribution que de leur aptitude à répondre aux aspirations des consommateurs. Il semble d'ailleurs qu'un revirement se manifeste au sein de la profession. De plus en plus nombreux sont en effet les négociants qui, dans le souci de rénover les méthodes traditionnelles de distribution des articles d'ameublement, estiment que l'ouverture des magasins de meubles le dimanche et particulièrement de ceux installés dans la campagne ou à la périphérie des agglomérations importantes répond à des nécessités d'intérêt général ainsi qu'à des besoins exprimés par un nombre croissant de clients.

3812. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plusieurs années de nombreux épargnants, ayant d'ailleurs souvent des ressources limitées, ont choisi un placement à leur portée et d'une valeur certaine : l'achat d'un appartement

en copropriété à destination locative. Ce genre de placement doit dans leur esprit leur assurer une rentabilité convenable, l'indexation de leur capital, le bénéfice de mesures d'aide de la part de l'Etat, enfin une position fiscale privilégiée notamment en matière de droits de mutation à titre gratuit. Cependant, par suite de la détérioration de la situation économique, il arrive que certains locataires soient dans l'impossibilité de payer leur loyer. Les délais légaux ajoutés aux délais de grâce accordés par les tribunaux et même aux sursis à expulsion donnés par les autorités de police, ne permettent pas toujours à ces propriétaires de reprendre la libre disposition de leurs locaux avant qu'une perte de loyers assez importante ne soit consacrée. Sur un ensemble d'appartements, on constate que le pourcentage de pertes se situe autour de 2 à 3 p. 100. La gravité de la chose résulte du fait que ce 2 p. 100 se réalise souvent sur la tête d'un propriétaire qui ne possède qu'un ou deux appartements ; dans ce cas et pour ce propriétaire, la perte est de 100 p. 100 de sa créance. La question peut donc se poser de garantir ces propriétaires contre ce risque. Cette garantie pourrait résulter de la création d'une mutuelle qui au moyen d'une cotisation permettrait d'opérer la péréquation des pertes après constatation de l'épuisement des voies de recours contre les défallants. La création d'une telle mutuelle ou d'un organisme se proposant le but ainsi défini serait sans doute soumise à une législation particulière et à des autorisations administratives spéciales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée et la procédure à suivre par les organisations qui envisageraient la création d'une telle mutuelle de garantie. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La constitution d'une mutuelle d'assurance ayant pour objet de garantir les copropriétaires d'appartements à destination locative contre le risque de non-paiement des loyers par suite de la détérioration de la situation économique se heurterait à diverses difficultés. Les risques relevant de la technique de l'assurance doivent en effet se prêter à une répartition relativement équilibrée dans le temps. Or, la garantie envisagée est, a priori, d'une nature qui exclut cette condition puisqu'elle jouerait surtout en cas de récession ou de crise, les risques sinistrés étant alors trop nombreux pour pouvoir être équilibrés par les risques non sinistrés. Une opération d'assurance suppose, d'autre part, qu'il soit possible d'apprécier statistiquement le prix de revient de la garantie, afin de calculer la prime nécessaire à l'équilibre du risque. Cette appréciation s'avérerait, dans le cas particulier, pratiquement impossible en raison de l'insuffisance des données objectives permettant d'observer et de prévoir les répercussions de la conjoncture économique sur l'assurance du risque considéré. Le calcul de la prime nécessaire à l'équilibre du risque ne pourrait donc résulter que d'une évaluation aventurée et l'incertitude de cette situation ne manquerait pas d'inciter les assureurs, appuyés en cela par leurs réassureurs, à subordonner leurs concours à la perception de primes très élevées que les propriétaires seraient conduits à répercuter sur les loyers. Les mécanismes d'assurance ne peuvent enfin s'appliquer qu'à la garantie de risques suffisamment nombreux et diversifiés pour que les probabilités de survenance des sinistres soient convenablement réparties entre les biens assurés. Or, il est très probable que seuls les propriétaires s'estimant particulièrement exposés auraient recours à la garantie prévue. On risquerait ainsi d'aboutir à une « antisélection » des risques qui renchérirait encore le coût des garanties accordées. Compte tenu des considérations qui précèdent, la création d'une mutuelle spécialisée dans les risques en question paraît très difficilement viable sur le plan technique. Il appartiendrait en tout cas aux éventuels promoteurs d'un projet de cette nature de solliciter du ministre de l'économie et des finances l'agrément prévu par l'article 7 du décret du 14 juin 1938 et de se conformer aux exigences réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1938.

4018. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il faut comprendre le libellé des articles 283 et 297 du code des marchés publics concernant les adjudications et appels d'offres des villes de France. Il lui demande notamment : 1° si l'avis d'adjudication ou de concours ou d'appel d'offres doit obligatoirement être affiché ou inséré au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou bien s'il peut simplement être porté à la connaissance des intéressés par « tous autres moyens de publicité » comme, par exemple, la publicité dans des journaux appropriés genre *Le Monteur des travaux publics* ; 2° si les deux mots « et », « éventuellement » qui figurent dans le texte veulent dire que la publicité dans des journaux appropriés peut remplacer l'affichage ou l'insertion au Bulletin officiel, ou bien que cette publicité dans les journaux appropriés peut compléter l'affichage ou la publicité au Bulletin officiel. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° L'avis d'adjudication, de concours ou d'appel d'offres doit obligatoirement être soit affiché, soit inséré au Bulletin

officiel des annonces des marchés publics ; ce dernier procédé présente, notamment, l'avantage de rendre inutile la notification particulière qui doit être faite, le cas échéant, en vertu de l'article 263 du code des marchés publics à la fédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production. 2° La publication dans des journaux spécialisés ne peut remplacer les autres modes de publicité. Elle est, cependant, très souhaitable et surtout dans le cas où la publicité obligatoire est faite par affichage.

4228. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications fournies par l'administration précèdent, en ce qui concerne les adhérents des coopératives agricoles que les rétrocessions, à ceux-ci, pour les besoins de la consommation familiale sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et son assiette est le prix de façon, c'est-à-dire la différence entre la valeur hors taxe des produits transformés et la valeur hors taxe des produits à transformer. Il lui demande comment peut être déterminée la valeur hors taxe des produits à transformer, ceux-ci, notamment dans les coopératives vinicoles, n'étant pas connus et ce qu'il faut entendre par valeur hors taxe des produits transformés : faut-il entendre le prix moyen de vente ou la contre-valeur réglée aux adhérents. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'article 12-VII de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit qu'« en ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondant fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie ». Cette disposition est applicable aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sociétaires de coopératives, et aux agriculteurs, assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée, fournisseurs d'entreprises privées. Elle aboutit, en fait, à donner aux entreprises de transformation la qualité de « façonnier » pour les produits rétrocedés ou vendus aux agriculteurs. Ces entreprises ne doivent donc acquitter la taxe sur la valeur ajoutée que sur ce « prix de façon » égal à la différence entre la valeur des produits remis aux agriculteurs et celle des produits de base fournis par eux. Dans le cadre coopératif, cette dernière valeur est celle correspondant au prix versé aux agriculteurs pour les mêmes produits dont ils ont fait apport à titre définitif. Le respect strict de cette règle d'imposition particulière impliquerait, en outre, que les agriculteurs identifient, dès la livraison, les apports dont ils veulent obtenir la rétrocession après transformation. Cette prévision n'est pas toujours possible. Aussi il est admis que les sociétaires peuvent obtenir, sans commande préalable, les produits dont ils ont besoin pour leur consommation familiale. Dans cette hypothèse, les coopératives procèdent au règlement de tous les apports de leurs sociétaires et ceux-ci au règlement des rétrocessions dont ils bénéficient ; les coopératives indiquent aux agriculteurs la valeur non taxable des produits apportés, incluse dans la valeur des produits rétrocedés.

4397. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° pour chacune des années 1959-1969, le volume et la liste des dépenses « débudgétisées » avec, dans chaque cas, le nom de l'organisme qui en assure le financement depuis leur abandon par le budget de l'Etat ; 2° pour chacune des années de la même période 1959-1969, le montant cumulé des dépenses « débudgétisées » au cours de l'année et des dépenses « débudgétisées » au cours des années antérieures, évaluées à leur valeur au cours de l'année en cause ; 3° pour chacune des années de la même période 1959-1969 le montant de l'impasse ou du découvert de la loi de finances définitive dans le cas où elle aurait dû financer les dépenses débudgétisées (évaluées d'après le montant cumulé visé au 2° ci-dessus). (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Depuis 1959, un certain nombre de modifications sont intervenues dans le contenu des lois de finances. Ces modifications ont affecté non seulement la nature des dépenses mais également celle des recettes ; aussi, pour procéder à leur analyse il faudrait les suivre à la fois dans l'ensemble des interventions de l'Etat et dans le contenu de la législation fiscale. Ces variations, très hétérogènes, ont bien conduit à exonérer le budget de financements qu'il assurait jusque là, mais elles ont également eu pour conséquence, dans un certain nombre d'autres cas, de faire supporter par le budget de l'Etat des dépenses qui étaient antérieurement financées par d'autres voies. De telles fluctuations étaient dictées

soit par des motifs conjoncturels, soit par une évolution de la conception du rôle des pouvoirs publics au regard des problèmes qui se posaient à eux, soit encore par la nature même de ces problèmes. C'est pourquoi, dans son principe, la notion abstraite d'un découvert budgétaire à contenu constant, à partir d'un point de référence éloigné, ne saurait constituer un instrument adéquat pour apprécier l'évolution de finances publiques. De plus la recherche et l'actualisation des modifications intervenues à des époques diverses impliqueraient des travaux considérables, nécessairement entachés d'arbitraire et dont l'intérêt, à la lumière des considérations qui précèdent, n'apparaît pas clairement.

4556. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de prévoir certaines dérogations aux dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 en faveur des jeunes militaires qui accomplissent leur temps de service obligatoire à l'étranger, afin que ceux-ci puissent recevoir de leurs familles les sommes qui leur sont indispensables pour leurs loisirs et leur entretien personnel, sans que de tels transferts portant sur des sommes très minimes, soient soumis à l'obligation d'autorisation préalable. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les pays étrangers dans lesquels peuvent se trouver des militaires du contingent, il ne doit pas exister de difficulté particulière en la matière. En dehors, en effet, des cas dans lesquels les intéressés effectuent leur service national au titre de la coopération et perçoivent à ce titre une rémunération transférable, les appelés du contingent à l'étranger sont titulaires d'une adresse de secteur postal militaire et peuvent, en conséquence, recevoir des fonds de la part de leur famille par l'intermédiaire de la poste aux armées. 2° Par contre, un problème est apparu pour le territoire français des Afars et des Issas bien qu'il ne s'agisse aucunement en l'espèce d'un pays étranger. Djibouti ayant, en effet, été doté après 1945, d'une monnaie spéciale qui, sur le plan des changes, est cotée comme les devises étrangères par rapport au franc français, tout transfert à destination de ce territoire se trouve soumis au décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. En pratique, ce problème a été résolu, en liaison avec le ministère des armées, en dotant les militaires qui sont stationnés dans le territoire français des Afars et des Issas d'une adresse de secteur postal qu'il leur appartient de communiquer à leur famille. Des envois de fonds peuvent ainsi être effectués, à partir de tout bureau de poste installé en France, au profit des intéressés, le montant susceptible d'être transféré étant toutefois limité à 100 francs par mois et par bénéficiaire.

4760 — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1° du décret n° 67-145 du 23 mai 1967 un crédit, sous forme de droits à déduction, a été accordé aux entreprises qui, devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1° janvier 1968 détenaient, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations. Le montant du crédit était déterminé d'après la valeur comptable des biens en stocks, en diversifiant les produits, afin d'appliquer à chacun d'eux le taux de la taxe auquel sont soumis chacun de ces produits. Dans l'instruction administrative du 26 juin 1967 il a été précisé, dans le cas des emballages neufs ne constituant pas des immobilisations « qu'ils sont soumis au taux d'imposition propre aux produits dont ils assurent le conditionnement, lorsqu'une facturation distincte n'est pas opérée. Dans l'impossibilité pratique de connaître ainsi, dans de nombreux cas, quel sera finalement le taux d'imposition qui sera retenu lors de la vente des emballages, l'administration admet que, pour la détermination du crédit, ces emballages soient soumis au taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est propre ». Ce fait ne se présente pas pour les négociants en produits alimentaires d'origine agricole destinés à être vendus, soit à l'état naturel, soit après transformation, puisque pour ces produits la totalité des factures, à défaut de différenciation des emballages, supporte le taux de 6 p. 100 (7 p. 100 depuis le 1° décembre 1968), dans ces conditions le taux réduit a été retenu pour le calcul du crédit d'impôt relatif à ces emballages. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si en agissant ainsi il a été fait une exacte application de l'instruction administrative ; 2° si le contribuable ou les fonctionnaires de l'administration des impôts par souci d'équité fiscale peuvent, dans certains cas particuliers, retenir un autre taux qui leur paraîtrait plus conforme à l'esprit de la loi, ou plus en rapport avec la composition de la marchandise. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Pour la détermination du crédit de droits à déduction prévu par le décret n° 67-145 du 23 mai 1967, les redevables pou-

vaient appliquer à la valeur comptable des emballages en stock au 31 décembre 1967 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur était propre (en règle générale, le taux normal) même lorsque lesdits emballages étaient destinés au conditionnement de produits soumis au taux réduit de ladite taxe.

4784. — **M. Bernard Lafay**, après avoir pris connaissance de la réponse du 30 octobre 1968 aux questions écrites n° 917 et 921 du 7 septembre 1968, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si une disposition législative ou réglementaire s'oppose actuellement à ce que la Banque de France puisse ouvrir des comptes d'escompte aux industriels et aux commerçants notoirement solvables qui sollicitent son concours. Dans l'affirmative, il désirerait connaître la référence du texte qui contiendrait une telle disposition. Dans la négative, il souhaiterait être informé, d'une part, des modalités de la procédure à laquelle devraient se conformer ces industriels et commerçants pour obtenir satisfaction et, d'autre part, du fondement juridique sur lequel l'institut d'émission fonderait les décisions de rejet qu'il pourrait éventuellement opposer aux demandes d'ouverture de comptes dont il serait saisi. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que la Banque de France ouvre des comptes d'escompte aux industriels et commerçants notoirement solvables qui en font la demande auprès de ses services ou comptoirs. Les raisons pour lesquelles la Banque de France s'est abstenue, depuis 1945, de développer ses crédits directs aux entreprises ont été indiquées dans les réponses faites dans les termes ci-après aux questions écrites n° 917 et 921 du 7 septembre 1968 : « A côté de son rôle de banque d'émission, la Banque a joué, pendant tout le XIX^e siècle et les premières années du XX^e siècle, le rôle d'une banque commerciale. A une époque où le réseau bancaire était peu développé et les communications difficiles, il était nécessaire, pour modérer les taux et les uniformiser sur l'ensemble du territoire, que la Banque de France consentît directement des crédits aux entreprises. Les motifs qui justifiaient l'octroi de tels crédits ont perdu progressivement de leur valeur et le rôle de banque commerciale joué par la Banque de France a peu à peu cédé le pas au rôle de « banque centrale » chargée de fournir en dernier ressort aux autres banques les ressources dont elles ont besoin et de régler la liquidité monétaire. En nationalisant l'institut d'émission et en faisant l'agent d'exécution des décisions du conseil national du crédit, la loi du 2 décembre 1945 a précipité cette évolution. Investi d'une mission de direction et de contrôle du crédit, l'institut d'émission ne pouvait entrer en concurrence avec les établissements sur lesquels doit s'exercer son contrôle. La Banque de France s'est donc tout naturellement abstenue, depuis 1945, de développer ses crédits directs aux entreprises, sans qu'aucune décision particulière ait été prise récemment en cette matière ».

4829. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 14-2° de la loi du 6 janvier 1966, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique au taux intermédiaire de 15 p. 100 aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. L'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 435-08) précise que les travaux d'équipement des immeubles doivent être considérés, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, comme des travaux immobiliers, dans la mesure où ils ont pour effet d'incorporer aux constructions immobilières les appareils ou les canalisations faisant l'objet de l'installation. Il en est ainsi lorsque le retrait du matériel installé ne peut s'effectuer sans de graves détériorations subies par ce matériel ou par l'immeuble qui l'abrite. Il lui expose le cas d'une entreprise qui fournit le matériel de blanchisserie à des établissements publics (hôpitaux, maisons de retraite dépendant de l'Etat ou d'une municipalité) et procède aux travaux d'équipement nécessaires à l'installation de ce matériel. Les machines livrées par elles exigent la pose de socles permettant leur fixation solide au sol, des alimentations importantes des différents fluides, et de grandes évacuations dues à une technique de travail rapide. La capacité des appareils varie de 20 à 350 kilogrammes-heure de linge sec. Ces installations ne peuvent être démontées sans détériorer le bâtiment qui les abrite et leur exécution nécessite le concours de diverses entreprises du bâtiment : maçonnerie, chauffage, sanitaire, carreleur, etc. L'entrepreneur adjudicataire exécute souvent ces travaux ; dans tous les cas, il établit les plans d'exécution et fournit les données techniques correspondantes, en collaboration avec les architectes, les ingénieurs-conseils ou directeurs d'établissements. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations

ainsi réalisées, pour le compte d'établissements publics, rentrent bien dans la catégorie des travaux immobiliers visés à l'article 14-2^f de la loi du 6 janvier 1966 et sont en conséquence passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les installations d'appareils comportant des travaux ayant pour effet d'incorporer ces appareils aux constructions doivent être regardées comme constituant des travaux immobiliers. En revanche, la fourniture et la pose d'appareils qui, une fois installés, conservent leur caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels assorties de prestations de services. Tel est le cas des installations de machines, quels qu'en soient la nature, le poids et le volume, qui sont simplement raccordées à des canalisations de fluides et à des tuyauteries d'évacuation, et dont la fixation sur des socles a seulement pour but d'en assurer la stabilisation, étant entendu que les travaux de génie civil préalables à l'installation de ces machines (socles en béton, canalisations, carrelage...) suivent le régime des travaux immobiliers. Dans l'hypothèse où les installations sont réalisées pour le compte d'établissements publics, seuls ces derniers travaux peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée; la fourniture et la pose des machines sont alors passibles du taux normal de cette taxe. La nature des opérations imposables dépendant de circonstances de fait qui varient en fonction des caractères particuliers de chaque installation, il ne pourrait être répondu de manière définitive sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles les installations en cause sont réalisées.

4882. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des rémunérations perçues par les entreprises qui assurent dans le port de Marseille le transbordement des passagers et le transit de leurs bagages. L'assistance aux passagers s'analysant en une prestation accessoire au transport maritime proprement dit, dont elle représente la phase préliminaire ou terminale, devrait suivre le même régime fiscal et être comme lui exonérée lorsqu'il s'agit de passagers en provenance ou à destination de l'étranger. Le décret n° 68-834 du 24 septembre 1968, complétant la liste des services fournis pour les besoins des transports par voie d'eau et par voie aérienne qui sont considérés comme des services utilisés hors de France, fait état dans son article 1^{er} de l'usage des gares maritimes, mais les articles 2 et 3 ne font mention que des opérations effectuées pour le compte des transport par voie aérienne. Il lui demande, en conséquence, si les opérations de transbordement et d'assistance, dans un port, des passagers et de leurs bagages ne pourraient pas être considérées comme des services utilisés hors de France et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les opérations effectuées pour le compte des compagnies de transport aériennes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-834 du 24 septembre 1968 relatives aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages recouvrent les opérations d'assistance aux passagers et celles qui sont relatives à l'enregistrement des passagers et de leurs bagages mentionnées à l'article 3 du même texte. De telles opérations sont donc exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée; il est admis par ailleurs qu'elles ouvrent droit à la déduction ou au remboursement de la taxe qui a grevé les éléments de leur prix.

4892. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'entraîne pour un grand nombre de communes rurales le passage au stade urbain lorsque celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle des communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors que les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est exact que, selon la réglementation actuelle, les communes ne peuvent bénéficier des concours des caisses de crédit agricole mutuel que si elles ont le caractère de commune rurale. Une telle règle trouve son origine et sa justification dans la vocation essentiellement agricole du crédit agricole mutuel. Sans doute, certaines difficultés temporaires de financement peuvent-elles se produire, comme l'observe l'honorable parlementaire, lorsque, du fait même de son expansion démographique, une commune perd son caractère de commune rurale, alors qu'elle doit faire face à la réalisation d'équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation. Toutefois, il convient de remarquer que, dans un tel cas, une commune a toujours la possibilité de solliciter le concours de la caisse des dépôts et consignations, qui est le principal établissement prêteur des collectivités locales, ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Le fait qu'une commune perd le caractère de commune rurale ne la prive donc pas de la possibilité d'obtenir les concours financiers nécessaires à son équipement, mais entraîne simplement la substitution d'un organisme à un autre comme source de ces concours.

4927. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les « associations foncières » constituées pour procéder à un remembrement sont astreintes à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de remembrement, même si ces travaux sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, alors que, dans ce cas, les communes elles-mêmes sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle anomalie et faire bénéficier les travaux de remembrement, lorsqu'ils sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, d'une exemption de cette taxe, ce qui diminuerait en même temps les subventions à accorder aux associations foncières pour ces travaux. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'examen de la demande formulée à la question nécessite des informations précises tant sur la nature des travaux effectués par le syndicat intercommunal de cylindrage concerné que sur les modalités juridiques de leur exécution. Il conviendrait donc que, par l'indication de l'adresse des parties en cause, l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête. Au vu des renseignements recueillis, une réponse définitive serait communiquée directement à l'honorable parlementaire.

4948. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui autorise le règlement par ordonnances du problème de la franchise des bouilleurs de cru, précise que ces ordonnances devront permettre aux militaires, qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Il lui fait remarquer que pour bénéficier de la franchise les récoltants, qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal, doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953. De ce fait, les militaires présents sous les drapeaux entre ces deux dates demeurent privés de la franchise des bouilleurs de cru, ce qui va à l'encontre des prescriptions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux militaires. Il lui demande pourquoi ces militaires demeurent privés de cette franchise. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Avant l'application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, les militaires qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, n'avaient pas distillé au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953, ne pouvaient bénéficier de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. La loi citée par l'honorable parlementaire a eu pour objet de modifier les dispositions précédemment en vigueur en restreignant le privilège des bouilleurs de cru jusqu'à son extinction, tout en maintenant les droits acquis des personnes qui pouvaient en bénéficier au moment de sa promulgation. On ne peut donc, pour l'application d'une disposition restrictive et sauf disposition spéciale, accorder un droit à des personnes qui, auparavant, ne pouvaient y prétendre. La situation des militaires visés par la loi précitée a été réglée par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 et par une décision ministérielle du 22 décembre suivant. Il résulte de ces deux textes que seuls les militaires qui ont accompli leur service légal pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960 peuvent prétendre, sous certaines conditions, à l'allocation en franchise, à l'exclusion de tous autres.

4979. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la prise en compte des bénéfices de campagne en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer lors de la liquidation

tion des pensions civiles et militaires, en application de l'article L. 12 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, ne manque pas de poser des problèmes aux administrations intéressées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire publier : 1° pour les armées de terre et de l'air un tableau indiquant les bénéficiaires de campagne inspiré de celui annexé à l'ancien code des pensions (édition de 1954) ; 2° pour l'armée de mer un document codifiant les arrêtés ministériels (marine) fixant semestrielle-ment les bonifications acquises par les personnels embarqués. Il lui rappelle qu'un document de ce genre a été établi par le ministère des armées (marine) pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1953. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante : le tableau des bénéficiaires de campagne acquis par les personnels des armées de terre et de l'air sera prochainement publié au Journal officiel. Le tableau des bénéficiaires de campagne acquis par les personnels des armées de mer est en cours d'établissement. Mais en raison de l'importance du volume que représente cette codification qui retrace les campagnes accomplies à bord de chaque unité, sa publication sera assurée par le Bulletin officiel du ministère des armées (Marine).

5056. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une contribuable a demandé à plusieurs reprises le remboursement de l'impôt fiscal qui lui était dû, celui-ci se montant pour l'année 1966 à plus de 600 francs et pour l'année 1967 à un peu moins de 600 francs. L'intéressée, âgée de près de quatre-vingts ans, a le plus grand besoin de cette somme. A la suite d'une intervention faite en sa faveur, l'administration des contributions directes répondait à la mi-février 1969 que l'intéressée allait recevoir par les soins des services de la direction des impôts un chèque sur le Trésor public d'un montant d'environ 1.200 francs représentant la restitution de l'impôt fiscal attaché aux revenus des deux années 1966 et 1967. Cette réponse ajoute cependant que ce chèque sera établi dès que les états de restitution seront renvoyés par les services mécanographiques de la Seine, ce qui peut encore demander des semaines, voire des mois. Il est tout à fait regrettable que le remboursement de l'impôt fiscal soit aussi long. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à de tels errements. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — En application des dispositions des articles 158 bis et 199 ter, I, du code général des impôts, l'impôt fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi n° 65-506 du 12 juillet 1965 et le crédit d'impôt afférent à la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers sont restituables dans la mesure où leur montant excède celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable au titre de l'année d'encaissement des revenus ouvrant droit à avoir fiscal ou au crédit d'impôt ou bien lorsque le contribuable n'est pas assujéti à cet impôt. La restitution ne peut donc être effectuée au plus tôt qu'au cours de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus ouvrant droit à avoir fiscal ou à crédit d'impôt et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'assiette. L'administration s'est cependant efforcée, en modifiant la procédure de restitution, de faire en sorte que, malgré l'accroissement du nombre des bénéficiaires, les remboursements puissent être opérés avant la fin de ladite année. Mais par suite des événements des mois de mai et juin et compte tenu également des difficultés inhérentes à la mise en application de toute réforme, des retards dans le mandatement des restitutions ont encore été constatés en 1968 ; à cet égard, il ne pourrait toutefois être fourni plus de précisions sur la situation particulière visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité et du domicile de la personne en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Sauf circonstances imprévisibles, la nouvelle procédure devrait permettre, en 1969, une amélioration sensible de la situation actuelle.

5155. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les matrices cadastrales doivent normalement tenir à jour, et chaque année, les modifications de cultures intervenues sur des parcelles au cours des douze mois précédents. Il lui expose que ces changements de culture pénalisent très lourdement les arboriculteurs dont le revenu cadastral est ainsi majoré bien avant que les nouvelles plantations soient entrées en production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation particulière et s'il ne serait pas possible, en particulier, de prévoir que le changement de culture n'interviendra qu'au moment où les nouvelles plantations entreraient en production. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les modalités d'imposition à la contribution foncière des propriétés non bâties des plantations d'arbres fruitiers nouvelles font actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront, le moment venu, soumises au Parlement.

5181. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux locataires se trouvent désavantagés par la loi du 12 juillet 1965 qui ne permet plus la transformation en société civile immobilière d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elle est propriétaire. Les travaux de modernisation tels que ascenseur, chauffage central, salles de bains, deviennent très difficiles à réaliser, étant donné qu'au lieu d'être inclus dans les frais généraux, ils ne peuvent figurer dans les bilans en totalité sur une même année, comme peuvent le faire les propriétaires, mais ne doivent être portés que sous forme d'un amortissement de longue durée. Les travaux de simple entretien eux-mêmes sont d'autant plus difficiles à accomplir que ces sociétés doivent payer un impôt de 50 p. 100 sur le bénéfice net, au lieu de bénéficier, comme les propriétaires, d'un dégrèvement de 25 à 35 p. 100. Il en résulte un préjudice pour l'habitat et son amélioration. Quant aux actionnaires et porteurs de parts, ils se trouvent en fait privés de revenus. En effet, l'impôt de 50 p. 100 peut se justifier pour une société industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires représente plusieurs fois le montant du capital. Il est profondément injuste pour un immeuble qui ne rapporte que 5 à 6 p. 100 de sa valeur. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait donc opportun, dans l'intérêt même de la situation immobilière, de revenir à la législation antérieure à la loi du 12 juillet 1965, pour les sociétés anonymes ou les S. A. R. L. dont l'unique activité est la gestion d'un immeuble de locaux d'habitation dont elles sont propriétaires. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — L'article 221-2 (2^e alinéa) du code général des impôts pose en règle que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Par dérogation à ce principe, l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyait que lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et portant son activité à l'exploitation des immeubles lui appartenant se transformait en société civile immobilière, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, cette transformation n'était pas considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal. Cette disposition d'exception, qui exonérait d'impôt sur les sociétés les plus-values latentes de l'actif social, mais laissait subsister les impositions normalement dues par les associés du chef des réserves et bénéfices réputés distribués de la transformation, a été abrogée par l'article 18-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Mais, corrélativement, le même article a étendu aux transformations de sociétés emportant changement de statut fiscal le régime de faveur des liquidations agréées prévu à l'article 239 bis du code général des impôts. Ainsi, les plus-values nettes constatées lors d'une transformation agréée sont désormais taxées à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais en revanche l'appropriation des bénéfices et des réserves réputés distribués aux actionnaires est seulement soumise à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet avantage est particulièrement substantiel et ne permet pas de considérer que le nouveau régime issu de la loi du 12 juillet 1965 est moins favorable que le précédent. Dans ces conditions, on ne voit pas la nécessité de rétablir le régime d'exception antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 18-4 de la loi du 12 juillet 1965, étant d'ailleurs observé que les sociétés immobilières intéressées ont généralement disposé, entre la date de publication de cette loi et la date d'effet de l'article 18-4 (début du premier exercice ou période d'imposition ouvert à compter du 1^{er} septembre 1965), d'un délai suffisant pour apprécier l'intérêt éventuel d'une transformation en société civile et procéder à cette transformation dans le cadre des anciennes dispositions. Par ailleurs, il est précisé que la déduction de 25 p. 100 accordée, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux propriétaires d'immeubles urbains imposés à la contribution foncière des propriétés bâties, ou celle de 35 p. 100 bénéficiant aux propriétaires d'immeubles exonérés pendant vingt-cinq ans de contribution foncière, est destinée à couvrir forfaitairement les frais de gestion non déduits par ailleurs, les frais d'assurances et l'amortissement. Or, les sociétés visées dans la question peuvent déduire pour leur montant réel les charges de cette nature. De même, la déduction des dépenses d'amélioration accordée, depuis 1967, aux seuls propriétaires d'immeubles d'habitation ne bénéficiant plus de l'exonération de contribution foncière de vingt-cinq ans, ne saurait être considérée comme plaçant ces mêmes sociétés dans une situation désavan-

taguse. En effet, ces dernières ont toujours été admises à déduire par voie d'amortissement les dépenses de cette nature, quelle que soit d'ailleurs la situation de leurs immeubles au regard de la contribution foncière. Enfin, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des sociétés immobilières dont il s'agit ne saurait être considéré comme injuste dès lors qu'il s'agit d'un impôt proportionnel ne frappant que le bénéfice net réalisé et qui ne trouve pas à s'appliquer en l'absence d'un tel bénéfice. Au contraire une exonération ou atténuation de l'impôt sur les sociétés serait en l'espèce critiquable puisqu'elle constituerait une entorse au principe fondamental de la neutralité fiscale.

5290. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour répondre aux demandes souvent exprimées par les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, il n'envisage pas l'établissement d'un tarif national d'honoraires rétribuant l'enseignement donné par ces écoles. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, les préfets ont reçu délégation de compétence pour fixer les tarifs des leçons de conduite en tenant compte des conditions locales d'exploitation dans chaque département. L'adoption d'un tarif national n'est pas susceptible d'être retenue car elle conduirait à un alignement injustifié sur les prix les plus élevés appliqués dans les départements où l'exploitation est la plus onéreuse.

5409. — M. Robert-André Vivien expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à la totalité des éléments du prix payé par l'acheteur les restaurateurs sont soumis à cette taxe sur l'ensemble des paiements, auxquels doivent consentir leurs clients, y compris le pourboire perçu au profit du personnel. Cette règle a d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 juillet 1961). L'administration admet toutefois, à titre de tolérance, que les pourboires soient exclus du montant des recettes imposables, à condition que le restaurateur qui les encaisse justifie de leur reversement au personnel par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la tolérance s'applique également lorsque le personnel perçoit et s'attribue directement le pourboire auprès des clients sans que celui-ci passe entre les mains du restaurateur, qui n'a pas alors à justifier d'un reversement puisque les bénéficiaires du pourboire le conservent dès sa perception. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix total payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les destinataires des sommes versées. Toutefois, il est admis que les sommes ayant le caractère de pourboire et servant effectivement à rémunérer le personnel peuvent ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque trois conditions sont réunies : le client doit être préalablement informé du caractère du pourboire, du prélèvement et de son pourcentage ; les pourboires doivent être intégralement répartis entre le personnel qui est au contact de la clientèle ; ce reversement doit être justifié par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires ou le représentant du personnel. Mais cette tolérance ne saurait faire l'objet d'aucune extension et doit être interprétée strictement comme il est de règle en matière fiscale.

5428. — M. Herman demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le sort réservé aux amortissements différés en période déficitaire quand une entreprise soumise antérieurement à l'imposition suivant son bénéfice réel passe au régime du forfait. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année et si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Sous réserve que l'exploitation ne soit pas poursuivie sous la forme

d'une société ou organisme visé à l'article 8 du même code général, le déficit ainsi reportable dans le cadre du revenu global s'entend, notamment, en principe, des amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire par l'entreprise soumise au régime du bénéfice réel. Toutefois, pour éviter que ces dispositions ne fassent échec au report illimité dont ces amortissements bénéficient, il est admis que la quote-part de déficit correspondant puisse continuer à faire l'objet d'un report indéfini dans le cadre de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sous la seule réserve qu'il n'existe pas de bénéfices suffisants pour y faire face. Par suite, si l'entreprise dispose, dans ces conditions d'un reliquat d'amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire à la clôture du dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel, ce reliquat pourra être pris en considération pour la fixation du bénéfice forfaitaire de la nouvelle période d'imposition, étant observé que toute imposition forfaitaire effective présumera l'annulation de l'ensemble de ces déficits privilégiés.

5455. — M. Planeix appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les hôtels non homologués. Il lui fait observer, en effet, que jusqu'au 31 décembre 1967, l'ensemble de la profession hôtelière était soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100, mais que depuis le 1^{er} janvier 1968 les hôtels non homologués sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100, alors que les hôtels du secteur tourisme sont frappés de la taxe au taux de 7 p. 100. Or, les hôtels les plus lourdement frappés sont justement ceux qui sont utilisés par les catégories les plus modestes de la population. C'est notamment le cas dans le département du Puy-de-Dôme, où les hôtels non homologués sont quatre fois plus nombreux que ceux des catégories supérieures, de sorte qu'un très grand nombre de professionnels sont lourdement pénalisés. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons a été établie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais et alléger les charges qui pèsent très lourdement sur un secteur dont l'impôt social est loin d'être négligeable. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'article 279-a du code général des impôts limite expressément le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés. Toutes les autres fournitures de logement en meublé ou en garni supportent cette taxe au taux intermédiaire de 15 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 280-2 e du code précité. Il s'agit là d'un ensemble de dispositions impératives dont il n'est pas possible d'envisager actuellement la modification pour des raisons d'ordre économique et budgétaire. D'ailleurs, le taux réduit de 7 p. 100 est d'une application très exceptionnelle dans le domaine des services et n'est justifié, pour les entreprises hôtelières et les villages de vacances, que par le souci d'encourager ces établissements à la modernisation en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés.

5466. — Mme Aymé de la Chevrenière expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société X... fabrique des brosses et articles de broserie dont elle revend la plus grande partie à la société Y... Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts lui permettent de livrer les produits de sa fabrication en franchise de taxe sur la valeur ajoutée sous couvert d'attestations d'achat en franchise qui lui sont remises par sa cliente. En vertu des dispositions de l'article 271-4 du code susvisé, elle peut obtenir, chaque mois, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle n'a pas pu imputer sur l'impôt exigible au titre de ses ventes taxables. De ce fait, et bien que les demandes de remboursement « exportation » soient instruites selon une procédure accélérée, la société X... est conduite à faire au Trésor une avance d'un ou plusieurs mois environ, selon le rythme de ses achats et de ses ventes, ce qui obère sa trésorerie à un moment où elle désire réaliser de gros investissements. Bien qu'elle ne réalise pas d'exportations directes, cette société voudrait pouvoir acheter ses matières premières en suspension de taxe. Or, actuellement, aucune disposition ne permet de lui accorder satisfaction. D'autre part, pour des raisons d'indépendance économique ou financière, la société Y... et sa filiale, la société X... ne veulent pas modifier leurs rapports commerciaux pour pallier les inconvénients signalés, par l'application de l'une ou l'autre des solutions suivantes : 1° la société Y... pourrait agir en société X... puisque les exportations par l'intermédiaire d'un commissionnaire sont considérées comme des exportations directes ; 2° la société X... pourrait effectuer, pour le compte de la société X... des travaux à façon pour l'exportation. Dans

ces conditions, la société X... ne peut actuellement bénéficier d'aucune mesure légale devant lui permettre d'alléger ses avances de trésorerie. Tout au plus cette entreprise peut-elle solliciter le bénéfice des acomptes provisionnels (art. 4 de la loi n° 68-10-13 du 29 novembre 1968) qui lui permet d'avancer aux premiers jours du mois (au lieu du 25) le dépôt de dossiers de restitution relatifs aux exportations indirectes. Elle lui demande s'il peut envisager une modification des textes régissant la matière, de telle sorte que soit accordée une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats de matière première par un industriel vendant ses produits à un exportateur. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'article 275 du code général des impôts réserve le bénéfice du régime suspensif aux seules livraisons portant sur des marchandises destinées à l'exportation et faites à des assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ayant eux-mêmes la qualité d'exportateurs. Cette disposition est ainsi conforme aux prescriptions de la deuxième directive de la Communauté économique européenne en date du 11 avril 1967, intervenue en application des articles 99 et 100 du traité de Rome pour l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Etant observé, au surplus, que toute extension de ce régime aboutirait à remettre en cause le principe fondamental de la taxation sur la valeur ajoutée, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

5486. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les échelles de solde, créées en 1948, ont gravement lésé les sous-officiers qui ont pris leur retraite avant 1951. Ces derniers n'ont pas eu en effet, comme leurs jeunes camarades, la possibilité de préparer l'accession à ces échelles pendant leur activité pour la raison qu'elles n'existaient pas. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de ces échelles et l'établissement d'une échelle unique basée sur le grade et l'ancienneté de service. A défaut de leur suppression et en vue de réparer l'injustice flagrante commise à l'égard des retraités, il lui demande s'il envisage de reviser sur la base de l'échelle IV la pension des sous-officiers qui ont eu la qualité de chef de section ou le grade d'adjudant-chef et retraités avant le 1^{er} janvier 1951, ou qui n'ont pas eu pour raison de service la possibilité de concourir au brevet supérieur. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le système des échelles de solde institué par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 qui fait dépendre la rémunération des sous-officiers à la fois du grade et de la qualification technique encourage les intéressés à préparer et présenter des brevets de spécialité et à se perfectionner dans le métier des armes. Cette réglementation présente, sur le plan fonctionnel, des avantages évidents qui justifient pleinement son maintien. En effet, par suite de l'évolution rapide des techniques, les cadres de l'armée doivent être en mesure de parfaire constamment leurs connaissances, ce qui est incompatible avec un système d'avancement uniquement basé sur l'ancienneté de service. Au surplus, un retour à l'ancienne réglementation présenterait le caractère d'une injustice à l'égard des sous-officiers qui ayant fait l'effort nécessaire pour obtenir des brevets de spécialité ne seraient plus distingués des autres. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les pensions des sous-officiers retraités avant le 1^{er} janvier 1951, titulaires de brevets donnant accès aux échelles supérieures dans le nouveau système ou ayant exercé un commandement au feu ou assumé des responsabilités particulières, ont été révisées sur la base des échelles supérieures 3 et 4.

5528. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés impose la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'intérieur d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice social. La plupart des sociétés clôturent les comptes le 31 décembre de chaque année et les services ont accepté qu'en raison des charges et servitudes de plus en plus importantes de son ministère qui incombent aux services comptables, le délai du dépôt des déclarations soit reporté du 31 mars au 30 avril. De ce fait, les dirigeants des sociétés ne disposent plus que de deux mois pour réunir leur assemblée générale ordinaire et le commissaire aux comptes, qui doit déposer son rapport général de clôture au moins quinze jours avant la date de ladite assemblée, ne dispose, lui, que de six semaines au maximum dans le cas où la date de l'assemblée a été fixée au délai extrême du 30 juin. Cette situation se trouve encore aggravée si le commissaire aux comptes assume les mêmes fonctions dans plusieurs sociétés, ce qui est assez courant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir de porter de six à neuf mois le

délai prévu pour la tenue des assemblées générales ordinaires, après la clôture de l'exercice. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il est indispensable que l'assemblée générale des actionnaires statue sur les comptes de la société à une date assez voisine de celle de la clôture de l'exercice. Dans le cas contraire, la réunion de l'assemblée générale perdrait beaucoup de son intérêt. L'octroi de certaines facilités pour le dépôt des déclarations fiscales ne peut justifier une prolongation du délai fixé, dans l'intérêt des actionnaires, par l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il convient de préciser qu'il résulte des articles 228 et 229 de cette loi que les commissaires aux comptes exercent une mission de vérification permanente sur les comptes de sociétés et qu'ils n'ont donc pas à attendre, pour commencer leurs contrôles, la clôture définitive des comptes de l'exercice. Toutefois, l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a prévu pour le cas où des difficultés particulières empêcheraient certaines sociétés de tenir l'assemblée générale dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice, que ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

EDUCATION NATIONALE

5083. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de récentes statistiques font ressortir pour les Alpes-Maritimes une forte augmentation de la population scolaire. Ce département figure d'ailleurs parmi les six départements de France accusant le plus fort pourcentage d'augmentation de la population entre les recensements de 1962 et 1968 (Journal officiel du 31 décembre 1968). Depuis la rentrée d'octobre 1968, de nombreux rapports émanant des conseils d'administration de C. E. S., des fédérations de parents d'élèves ou de syndicats d'enseignants soulignent l'insuffisance des constructions et équipements scolaires ainsi que des créations d'emplois d'enseignants, de personnel d'administration, de surveillance ou de service dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande : 1° quel est le nombre de C. E. S. dont la construction est prévue pour la rentrée 1969 et la rentrée 1970 et leur nombre et leur capacité d'accueil ; 2° s'il envisage, compte tenu de la poussée démographique particulièrement importante dans ce département, une dotation supplémentaire en ce qui concerne les créations d'emplois d'enseignants et de personnel d'administration, de surveillance et de service dans les C. E. S. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° Les opérations de premier cycle du département des Alpes-Maritimes programmées en vue de leur financement au titre de 1969 sont les suivantes : C. E. S. de Carros-le-Neuf (pour 1.200 élèves) ; première tranche ; C. E. S. de Nice Las Planas (pour 600 élèves). Par contre, il n'est pas encore possible d'indiquer à l'honorable parlementaire les opérations qui figureront à la programmation de 1970. Celles-ci seront arrêtées en fonction des propositions, et de l'ordre de priorité, qui seront présentés par la région Provence-Côte d'Azur-Corse pour le prochain exercice. 2° Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement en liaison avec les recteurs et en fonction des besoins de chaque académie la répartition des postes budgétaires dont la création a été prévue pour 1969. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de prévoir le nombre d'emplois dont sera doté le département des Alpes-Maritimes.

5092. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il paraît souhaitable que soit instituée l'obligation de l'assurance-accident pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement public, cette assurance devant être prise en charge par l'Etat. D'autre part, les mutuelles d'assurances accidents et les sociétés d'assurances sans but lucratif, gérées comme des mutuelles, devraient seules être agréées auprès des établissements d'enseignement. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème, et quel est actuellement l'état de la législation en ce domaine. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° La loi du 10 août 1943 a posé le principe de l'assurance scolaire obligatoire, mais d'une façon incomplète, puisqu'elle ne visait que la couverture des accidents dont les élèves ou étudiants seraient les victimes, sans prendre en considération ceux dont ils seraient les auteurs. D'autre part, le décret n° 1653 du 10 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoyait que des arrêtés interministériels fixeraient les prestations à garantir aux assurés. Or, ces arrêtés n'ont jamais été pris. De ce fait la loi du 10 août 1943 n'a jamais été en vigueur. Cependant, l'action efficace des directeurs d'établisse-

ment et des associations de parents d'élèves ont incité une grande majorité de parents d'élèves à souscrire des contrats d'assurances. De plus, la loi du 5 avril 1937, sur la responsabilité des maîtres, substitue automatiquement la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement chaque fois que les élèves placés sous la surveillance de ces derniers sont auteurs ou victimes d'accidents scolaires. La jurisprudence des tribunaux civils, compétents en la matière, font d'ailleurs une application très large de ce texte. Néanmoins la réglementation en vigueur demeure insuffisante. C'est la raison pour laquelle un projet de loi est actuellement à l'étude. L'économie de ce projet visera à garantir les élèves et les étudiants, qu'ils soient les auteurs ou les victimes des accidents survenus. La garantie s'étendra à tous les risques d'une activité dirigée ou contrôlée par l'éducation nationale, non seulement à l'intérieur des établissements, mais en dehors de ceux-ci, à l'occasion d'exercices sportifs, de sorties éducatives, du fonctionnement des foyers socio-éducatifs ou des colonies de vacances, que cette activité vise à l'enseignement des élèves ou tende à leur éducation physique, morale ou culturelle. 2° Juridiquement, il ne paraît pas possible d'exclure les compagnies d'assurances à but lucratif de la couverture du risque des accidents scolaires, le principe ayant toujours été affirmé de la liberté du choix des parents de l'organisme d'assurances qui à leur préférence. Cette partie de la question concerne plus particulièrement le ministre de l'économie et des finances.

5148. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon (annexe de Saint-Etienne) puissent percevoir, sans tarder, les sommes qui leur sont dues, au titre de l'indemnité journalière de séjour depuis la rentrée scolaire d'octobre 1968 ; 2° s'il n'estime pas normal d'étendre le bénéfice de ladite indemnité à tous les stagiaires sans discrimination. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage qui ont droit à une indemnité de séjour la perçoivent chaque trimestre dans les délais nécessaires à la transmission des dossiers du rectorat à l'administration centrale. 2° L'extension de l'octroi de cette indemnité à tous les stagiaires est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de prévoir les mesures qui pourront être retenues.

5277. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il explique que des groupes de jeunes gens, peut-être étudiants, mais agissant certainement en malfaiteurs, aient pu, en toute quiétude et pendant plusieurs heures, démolir des bancs et des sièges des salles et amphithéâtres de la nouvelle faculté des lettres de la rue Censier, afin de confectionner des matraques si l'on en croit les informations de presse, sans intervention, ni des responsables de la bonne tenue des lieux, ni des forces de l'ordre. Compte tenu du fait que le contribuable manifeste sa lassitude d'avoir à payer la réparation d'actes de vandalisme sans cesse renouvelés, il souhaiterait savoir quelles mesures M. le ministre de l'éducation nationale compte prendre pour que les responsables des dégâts qui viennent d'être causés à la faculté de la rue Censier soient contraints d'en payer la réparation. Il lui demande également s'il peut préciser à propos de l'ensemble des bâtiments neufs de cette faculté : 1° le montant des réparations que le contribuable a dû payer pour réparer les dégâts causés par les vandales de mai et juin 1968 ; 2° l'estimation des dégâts causés au cours du mois de mars 1969 dans ces mêmes locaux. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — En 1968, une somme de 710.000 francs a été versée à la faculté des lettres et sciences humaines (centre Censier) à la suite des dégâts causés dans le courant de cette année. Dans la soirée du 27 mars 1969, lors de l'occupation du centre Censier, la direction de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris a pu assurer en fonction de ses moyens la protection intégrale des locaux administratifs. Compte tenu des circonstances de cette occupation, effectuée au demeurant par 1.500 personnes environ, il n'a pas été possible d'identifier individuellement avec certitude les auteurs directs des dégradations. Le montant total des dégâts commis s'élève à 89.347 francs.

5457. — M. Bernasconi appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du dix-huitième arrondissement de Paris. En ce qui concerne notamment les établissements d'enseignement primaire et en particulier

le C. E. F. S. situé rue de Torcy, qui prépare aux écoles d'infirmières, la situation très déficitaire en locaux se dégrade progressivement ; au moment où cet établissement voit sa population s'accroître, deux classes sont supprimées et l'inscription d'élèves nouveaux doit être refusée. De plus, la construction envisagée ou en cours de nouveaux groupes d'immeubles augmentera sensiblement la population de l'arrondissement dans un très proche avenir. Le nombre d'élèves croîtra donc notablement et beaucoup devront être refusés. Il paraît indispensable de construire de toute urgence un nouveau groupe scolaire. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il a décidées ou qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La situation scolaire du dix-huitième arrondissement de Paris est bien connue des services du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement le groupe scolaire situé rue de Torcy, et qui comporte à la fois des classes élémentaires et un collège préparant les élèves à différentes carrières à caractère social, il a été possible, grâce à la compréhension de tous, de trouver une solution qui permettra à cet établissement de fonctionner dans de meilleures conditions. En effet, à compter de la prochaine rentrée scolaire, le collège disposera d'une dizaine de locaux supplémentaires, constituant une annexe, rue René-Fonck, dans le dix-neuvième arrondissement. Cette mesure permettra de desserrer les effectifs des classes primaires et de doubler les effectifs accueillis en première année au niveau des sections sociales. Il s'agit là, bien entendu, d'une solution provisoire, en attendant la construction du lycée paramédical prévue sur le terrain de l'ex-caserne de Clignancourt. La situation générale du dix-huitième arrondissement au point de vue scolaire fait l'objet de toute l'attention des services du ministère, qui prendront toutes dispositions utiles pour assurer l'accueil des élèves aux différents niveaux dans les conditions les plus satisfaisantes et dans les meilleurs délais possibles.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4563. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les concessionnaires de distribution d'eau qui jusqu'à présent demandaient aux promoteurs de participer à leurs travaux de canalisations, proportionnellement au nombre des logements à construire, déclarent ne plus pouvoir réclamer cette perception depuis la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et demandent aux municipalités de majorer en conséquence la taxe d'équipement prévue par les articles 62 et suivants de ladite loi. Cette majoration est impossible lorsque la commune a d'ores et déjà décidé de porter au taux maximum la taxe d'équipement, en raison des charges élevées qu'impliquent (notamment dans la région parisienne) les aménagements qui ne font pas l'objet de concessions (équipements routiers ou hospitaliers par exemple). La prétention des concessionnaires aboutirait dans ces conditions, si elle était retenue, à réduire d'autant le produit municipal de la taxe d'équipement. Au surplus, si l'article 72 exclut en effet les contributions supplémentaires aux dépenses d'équipements publics, il n'apparaît pas que l'ensemble de la loi puisse être appliqué à des travaux exécutés par des concessionnaires, d'ailleurs en vertu de concessions bien antérieures à la loi de 1967. En conséquence, afin d'éviter des difficultés, il lui demande s'il peut lui préciser la portée à cet égard de l'article 72 et, s'il en est d'accord, la légitimité des contributions antérieurement prévues aux travaux de la part des concessionnaires. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière a expressément disposé, dans son article 72, que dans les communes où la taxe était instituée — et dans celles qui ont renoncé à la percevoir — aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne pourrait être obtenue, sous quelque forme que ce soit, de la part des constructeurs. Les participations qui étaient autrefois demandées pour les dépenses de construction et de renforcement des installations nécessaires à l'alimentation en eau, ne figurent pas parmi les quelques exceptions à ce principe limitativement énumérées par la loi. Il en résulte que toutes les dispositions antérieures, de quelque nature qu'elles soient, sur lesquelles se fondaient ces demandes de participation sont désormais dépourvues de base légale et que toute somme versée en vertu de ces dispositions serait sujette à répétition. Ainsi, sauf en ce qui concerne les communes non soumises à la taxe locale d'équipement et les zones d'aménagement concerté pour lesquelles la possibilité d'exclusion ménagée par l'article 64, 2°, de la loi du 30 décembre 1967 a été utilisée, les dépenses de construction et de renforcement des installations nécessaires à l'alimentation en eau doivent être supportées par les communes ou leurs syndicats sur leurs ressources habituelles, désormais complétées par le produit de la taxe locale d'équipement. Ce produit doit d'ailleurs, en règle générale, et compte tenu des ajustements

possibles dans les taux, être au moins égal aux ressources que se procureraient autrefois les collectivités locales par des participations directement demandées aux constructeurs dans des conditions généralement moins satisfaisantes et moins équitables.

4877. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Les décrets d'application de ce texte qui concernent les lotissements ne sont pas encore parus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire paraître d'urgence les textes en cause qui permettraient à de nombreux petits propriétaires de ne plus recourir à l'actuelle procédure des lotissements, qui est longue, onéreuse et compliquée, et qui leur permettraient ainsi de bâtir et de se loger à meilleur compte. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Un décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements est actuellement en cours d'élaboration. Il est envisagé, en effet, d'instituer une différenciation entre les divisions de propriété proprement dites et les lotissements. Entreieraient en particulier dans le cadre des divisions de propriétés foncières les partages de propriétés en un faible nombre de lots (trois au maximum). Une procédure spéciale serait alors instituée en la matière, entraînant simplement un avis de l'administration quant aux possibilités éventuelles de construction sur les parcelles découlant de ces divisions. Ce décret fixera, en outre, en application de l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière », les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 de la loi pour l'application desdits articles. Ce décret sera prochainement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat.

5013. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article R. 127 du code de la route, dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} du décret n° 69-150 du 5 février 1969, le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable, la validité du permis devant, au vu d'un tel certificat, être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Sous l'empire de la réglementation antérieure, le permis F, qui est celui délivré à tout handicapé conduisant un véhicule spécialement aménagé, était accordé soit à titre définitif quand le demandeur était atteint d'un handicap considéré par la commission médicale comme stabilisé (par exemple, poliomyélite ou amputation), soit à titre temporaire lorsqu'il s'agissait d'handicapés susceptibles d'évoluer. Il semble que cette distinction soit logique et qu'il soit abusif d'obliger un handicapé dont l'infirmité n'est pas susceptible d'évoluer à solliciter la prorogation de son permis tous les cinq ans. On ne voit pas pour quelles raisons, si une telle exigence est considérée comme justifiée, on n'imposerait pas la même obligation à tous les conducteurs, qu'ils soient valides ou handicapés, étant donné que, pour tous, l'état physique évolue avec l'âge. La mesure prise à l'égard des conducteurs titulaires du permis « F » est nettement discriminatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à la réglementation antérieure en ce qui concerne cette catégorie de permis de conduire. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F, délivré aux handicapés physiques, sont désormais soumis à l'obligation d'une visite médicale périodique en vertu du nouvel article R. 127 du code de la route. Ces dispositions, prises par un décret en Conseil d'Etat, ne sont intervenues qu'après de longues études qui ont montré l'intérêt qui s'attache à une telle périodicité des contrôles médicaux. La mesure ainsi prise, à l'égard des titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie F, est d'ailleurs conforme aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe. La conférence de Genève de l'Organisation mondiale de la santé a, en effet, recommandé à ses adhérents que des permis spéciaux soient « délivrés ou renouvelés à des conducteurs diminués physiquement si les véhicules qu'ils conduisent sont adaptés aux besoins de leur condition... Il pourra alors être délivré un permis de validité limitée, pour permettre des examens ultérieurs ».

5228. — M. Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le caractère discriminatoire dont sont victimes certains handicapés physiques après la parution du décret du 5 février 1969 modifiant et complétant le code de la route. En effet, l'article R. 127 de ce texte prévoit que le permis « F » délivré aux handicapés conduisant un véhicule spécialement aménagé ne pourra être accordé que pour une durée maximum de cinq ans. Sa validité devra être prorogée tous les cinq ans au vu d'un certificat médical favorable. Cette obligation d'un contrôle médical imposé tous les cinq ans paraît injuste à l'égard des conducteurs dont le handicap est stabilisé, tels les amputés d'un membre, les poliomyélitiques, les paraplégiques, etc. Si ces handicapés ont été jugés aptes à conduire, compte tenu de leur infirmité, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne le soient plus, l'infirmité demeurant la même, cinq ans plus tard. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter une sujétion supplémentaire à des personnes dont la vie quotidienne est déjà difficile, d'envisager de revenir à la situation antérieure à la parution du décret du 5 février 1969, à savoir la délivrance d'un permis F permanent pour les handicapés stabilisés et d'un permis F temporaire pour les handicapés dont l'état physique est susceptible d'évoluer. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F, délivré aux handicapés physiques, sont désormais soumis à l'obligation d'une visite médicale périodique en vertu du nouvel article R. 127 du code de la route. Ces dispositions, prises par un décret en Conseil d'Etat, ne sont intervenues qu'après de longues études qui ont montré l'intérêt qui s'attache à une telle périodicité des contrôles médicaux. La mesure ainsi prise, à l'égard des titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie F, est d'ailleurs conforme aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe. La conférence de Genève à l'Organisation mondiale de la santé a, en effet, recommandé à ses adhérents que des permis spéciaux soient « délivrés ou renouvelés à des conducteurs diminués physiquement si les véhicules qu'ils conduisent sont adaptés aux besoins de leur condition. Il pourra alors être délivré un permis de validité limitée, pour permettre des examens ultérieurs ».

5391. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction a été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il résulte de ce texte que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de dix salariés peut être réalisé suivant des modalités très différentes et en particulier les employeurs demeurent libres de la localisation de leurs investissements. Si la réforme régionale intervient à brève échéance, il lui demande s'il envisage de modifier le texte applicable en cette matière de telle sorte que les versements qui peuvent être effectués sous différentes formes aux organismes collecteurs du 1 p. 100 des salaires soient utilisés dans le cadre géographique de la région. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction n'as pas le caractère d'une taxe mais d'un investissement obligatoire. Il est donc normal de laisser aux employeurs tenus de réaliser de tels investissements la possibilité d'en choisir les modalités et la localisation. Cependant, l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 (Journal officiel du 25 juin) stipule que le comité d'entreprise est obligatoirement consulté « sur l'affectation de la contribution de un pour cent sur les salaires à l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ». L'application de ces dernières dispositions doit assurer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts des employés, en leur permettant, notamment, de veiller à ce que la répartition des sommes correspondant à l'investissement en cause soit géographiquement équitable.

5401. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de circulation sur l'autoroute du Sud à la suite de la mise en service du marché d'intérêt national de Rungis. Il lui expose que la bretelle d'évacuation du marché national de Rungis se raccorde à l'autoroute du Sud sensiblement à la même hauteur que celle d'Orly. Le débit important de ces deux voies de raccordement, et notamment celle de Rungis où il est constaté aux heures de pointe 1.700 véhicules à l'heure, a pour conséquence la formation d'un bouchon à cette hauteur où l'autoroute comprend trois voies. La voie de droite est empruntée

par les commerçants de Rungis, celle de gauche par les personnes revenant d'Orly et les autres véhicules roulant sur l'autoroute sont obligés de se former en une seule file centrale. Par ailleurs, la bretelle de sortie sur la route nationale 186 n'est pas prioritaire et cette situation crée un problème au niveau de cette voie qui se répercute sur le trafic de l'autoroute du Sud. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution permettant de rétablir un trafic normal. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les travaux de doublement de l'autoroute du Sud, entre Paris et la bifurcation d'Orly seront exécutés dans des délais relativement très courts pour un ouvrage de cette importance. En effet, il est prévu qu'une première chaussée permettant l'accès direct à Paris des véhicules en provenance de Rungis pourra être mise en service en janvier 1970. Quant à l'ensemble du doublement de l'autoroute, sa réalisation devrait être terminée avant la fin de l'année 1970. En ce qui concerne le raccordement de l'autoroute à la route nationale 186, un aménagement de l'échangeur actuel est en cours de réalisation. En particulier, une voie latérale à l'autoroute sera construite au droit de l'échangeur pour que les véhicules se dirigent vers la R. N. 186 ne gênent pas en ralentissant la circulation générale. Dans deux mois environ les conditions de circulation en ce point seront donc très nettement améliorées.

INTERIEUR

4543. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 qui permet la titularisation de certaines catégories d'agents auxiliaires des communes et parmi elles « les femmes de service des écoles » ; il lui demande comment il concilie cette possibilité avec l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 15 juillet 1921 qui indique que dans les écoles maternelles les femmes de service sont nommées par la directrice, avec agrément du maire, et révoquées dans la même forme. Répondant (*Journal officiel* du 22 mars 1951) à une question d'un parlementaire, l'un de vos prédécesseurs écrivait : « aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que les employés communaux doivent être titularisés par le maire. Il n'apparaît pas que cette formalité puisse être appliquée aux agents dont la nomination ne relève pas du maire ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions particulières prévues par les textes invoqués par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la nomination des femmes de service des écoles ne font pas obstacle au fait reconnu par le Conseil d'Etat que l'emploi dont il s'agit est bien un emploi communal rémunéré comme tel sur le budget de la commune. L'article 477 du code de l'administration communale stipule en effet que « le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent en faveur de certaines catégories d'agents un régime spécial ». En conséquence, les intéressées étant soumises comme l'ensemble du personnel communal à l'intégralité du livre IV du code susrappelé, elles doivent être admises au bénéfice des avantages prévus par l'arrêté du 26 décembre 1968. Malgré le régime spécial régissant cette catégorie de personnels, la mesure de titularisation requiert l'agrément préalable du maire. En ce qui concerne le régime de nomination proprement dit, il y a lieu de rappeler enfin que M. le ministre de l'intérieur a accepté, lors de la réunion de la commission nationale paritaire du personnel communal, le 7 juin 1968, de procéder à son réexamen avec M. le ministre de l'éducation nationale. Cet examen est en cours.

5723. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre d'urgence toutes dispositions utiles, avant la prochaine élection présidentielle, pour permettre une révision des listes électorales politiques et assurer ainsi la participation à la consultation des personnes ayant atteint l'âge de vingt et un ans depuis le 1^{er} janvier 1969. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour faire adopter par le Parlement un texte qui permet l'inscription, en dehors de la période de révision des listes électorales, des Français et Françaises remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. Il s'agit des dispositions de l'article 4 de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant et complétant l'article L. 30 du code électoral. En consé-

quence, les jeunes gens qui, âgés de vingt et un ans accomplis le jour du scrutin, auront atteint leur majorité entre le 11 décembre 1968 et le 31 mai prochain, pourront donc se faire inscrire sur les listes électorales pour participer à l'élection présidentielle, en formulant une demande en mairie jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Il faut ajouter que ces nouvelles dispositions remédient à l'impossibilité de procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales, l'article L. 16 du code électoral fixant le principe de l'annualité de la révision.

JUSTICE

4599. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de la justice que les établissements de crédit, en cas de décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, bloquaient habituellement avant la réforme des régimes matrimoniaux le compte du survivant. Depuis la loi du 13 juillet 1965 et en raison de l'indépendance accrue conférée aux personnes mariées ainsi que de l'égalité voulue par la loi nouvelle entre le mari et la femme, un tel blocage n'est plus pratiqué que dans le cas d'opposition d'un successible. Il lui demande si cette absence de blocage peut normalement s'appliquer non seulement aux comptes espèces et titres, mais également aux comptes de dépôts à échéances, aux comptes de dépôts de titres, aux livrets d'épargne ouverts au nom du conjoint survivant et à la location d'un coffre par l'un ou l'autre des époux ou par les deux. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Conformément à l'opinion émise tant dans une circulaire conjointe du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la justice adressée à l'association professionnelle des banques (circulaire publiée dans la revue Banque de 1966, p. 399 et suivantes) que dans une réponse faite par le garde des sceaux à une question écrite n° 5940 posée le 5 mai 1966 par M. Paul Driant, sénateur (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat 1966, p. 861), les banques ne bloquent plus d'office au décès d'un époux, comme elles le faisaient parfois avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les comptes d'espèces ou les comptes de titres ouverts au nom du conjoint survivant. Le banquier ne doit bloquer le compte du conjoint survivant qu'à la demande d'un successible qui justifierait de sa qualité et rendrait au moins vraisemblable l'existence de ses droits sur tout ou partie des valeurs en compte. Les mêmes règles sont applicables aux « comptes de dépôt à échéance » ou aux « livrets d'épargne », étant observé toutefois que l'époux titulaire du compte ne peut disposer des sommes déposées que dans les conditions convenues lors de l'ouverture du compte. Ainsi, par exemple, les fonds demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée du terme prévu. En ce qui concerne les coffres-forts loués dans une banque, il convient, comme le fait la présente question écrite, d'opérer une triple distinction. Si le coffre a été loué par l'époux qui vient à décéder, il doit être bloqué automatiquement comme le serait son compte bancaire. Si, au contraire, le coffre a été loué par le conjoint survivant, il doit en principe rester à sa libre disposition dans les mêmes conditions que son compte en banque. Quant au coffre loué conjointement par les deux époux, la pratique bancaire semblerait s'orienter vers une solution consistant à laisser au conjoint survivant, sauf opposition, la liberté d'accès au coffre ; cette solution paraît s'appuyer sur l'existence d'une obligation solidaire fondée, de par la volonté des parties, sur les dispositions de l'article 1197 du code civil.

5423. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice si des instructions ont été données pour que soient poursuivis les auteurs d'attaques scandaleuses contre les anciens combattants imprimées dans certaines publications. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les propos publiés récemment dans certains organes de presse à l'égard des anciens combattants ont particulièrement retenu l'attention des autorités judiciaires. A la suite de faits de cette nature une information du chef d'injures a d'ailleurs été ouverte au parquet de Paris ; le déroulement de cette procédure est suivi avec diligence par la chancellerie. Il faut toutefois noter que certaines attaques formulées en termes généraux peuvent échapper, aussi malveillantes soient-elles, à toutes poursuites, dans la mesure où elles ne mettent pas nominativement en cause des personnes déterminées ou des associations. En effet, la loi du 29 juillet 1881 réprime seulement, outre les diffamations et injures proférées à l'encontre de personnes physiques ou morales, celles portant atteinte à certains corps constitués limitativement désignés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5679. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains personnels (des dames contrôleurs notamment) qui, faute de concours de recrutement, ont été auxiliaires pendant parfois près de dix années dans la période comprenant la seconde guerre mondiale. Validés pour la retraite, ces services ne sont pas pris en compte pour l'avancement d'échelon de sorte que les intéressés, bien que comptant une durée de services analogue à celle qu'ils auraient réunis s'ils avaient pu être recrutés dans des circonstances normales, n'auraient pas accompli une carrière normale. Il lui demande s'il n'estime pas, par souci d'équité, devoir remédier à cette situation. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Aucune disposition légale ni réglementaire ne permet la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. Une exception à cette règle avait bien été prévue par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat; mais elle ne concernait que les agents titularisés au titre de cette loi ou avant son intervention, et elle ne permettait la prise en considération que des seuls services d'auxiliaire excédant dix années, sous réserve, en outre, que ces services soient validables pour la retraite. Il s'agissait donc d'une mesure temporaire et partielle dans ses effets. Il n'est pas possible d'envisager en cette matière, et au bénéfice des seuls fonctionnaires des postes et télécommunications, des mesures particulières qui ne seraient pas conformes aux lois et statuts en vigueur.

TRANSPORTS

3563. — M. Pierre Bas attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur l'objet de sa question écrite n° 16986 du 8 décembre 1965, à savoir l'intérêt que présenterait pour Paris et la région parisienne la jonction souterraine des lignes de chemin de fer venant des gares d'Orléans et du pont Saint-Michel à la gare d'Orsay avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides. Alors que tout le monde reconnaît que le réseau express régional coûtera des sommes considérables, mais qu'une liaison Est-Ouest présente un très grand intérêt, la liaison Invalides—Orsay permettrait une seconde liaison Est-Ouest pour des sommes infiniment moindres. Les dépenses d'investissement nécessitées par la création de cette ligne, chiffrées en 1964, se seraient élevées à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour créer un garage de rames à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition de nouveaux matériels roulants. Ces sommes sont à rapprocher du coût du réseau express régional et sont relativement modestes eu égard au chiffre du R. E. R. Il lui demande si une étude a été faite pour actualiser les coûts de la réalisation Invalides—Orsay et également si des éléments ont été recueillis permettant de chiffrer le trafic éventuel d'une liaison Versailles—banlieue Sud-Est par Invalides—Orsay—Austerlitz. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La jonction des lignes de chemin de fer aboutissant respectivement aux gares de Paris-Quai-d'Orsay et Paris-Invalides a fait l'objet d'une étude par un groupe de travail qui avait évalué le coût de cette opération, en 1964, à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquels il y avait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour la réalisation d'un garage à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition du nouveau matériel roulant. Dans la réponse du ministre de l'équipement à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, sur le même sujet, le 8 décembre 1965, il a été indiqué que les avantages supplémentaires que pourraient recueillir certains usagers, si la liaison Invalides—Orsay était réalisée, apparaissent relativement réduits et ne justifiaient pas, dans une perspective proche, des investissements de cette importance. L'étude n'a donc pas été poursuivie et il n'a pas, notamment, été procédé à une nouvelle évaluation du trafic éventuel sur cette liaison ferroviaire. Dans les conditions de prix actuels, l'estimation des dépenses établie en 1964 serait, semble-t-il, à majorer d'environ 40 p. 100, T. V. A. comprise, pour ce qui concerne les travaux d'infrastructure. Il est prévu de reprendre l'examen complet de cette question dans le cadre de la préparation du VI^e Plan et en tenant compte des projets de desserte ferrée de la zone Orly—Rungis.

3979. — M. Martin demande à M. le ministre des transports de lui donner des explications au sujet de la suppression des lignes de chemin de fer dans sa circonscription. D'après les renseignements

communiqués récemment au préfet, seule la ligne Audun-le-Roman—Thionville doit être supprimée. Or, dans les années précédentes, la suppression d'autres lignes avait été envisagée, par exemple: Jarny—Metz et Valleroy—Briey. La suppression de ces lignes entraînerait, comme celle d'Autin-le-Roman—Thionville, une importante perturbation, surtout chez les travailleurs de la circonscription qui doivent de plus en plus se rendre à leur travail dans le département voisin. Il lui demande s'il est toujours dans son intention de supprimer les lignes précitées et si le plan de restriction de 1966 est encore envisagé actuellement. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a établi le relevé des lignes dont les services omnibus étaient déficitaires et a proposé le transfert sur route de ces services. Cette opération qui constitue une simple modification du mode technique d'exploitation doit permettre de réduire sensiblement le déséquilibre financier de la Société nationale. Les relations Conflans-Jarny—Metz, Valleroy—Moineville—Briey et Audun-le-Roman—Thionville figurent effectivement sur les propositions transmises par la Société nationale des chemins de fer français en 1966 pour les deux premières et en 1968 pour la troisième. Ces propositions ne préjugent pas des décisions qui seront prises au sujet des lignes concernées. En effet, elles ne seront prises qu'après consultation préalable des autorités locales, des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports. Une telle consultation devra permettre notamment de préciser dans quelles conditions pourrait s'opérer le transfert sur route envisagé, et de vérifier si les impératifs de sécurité et de régularité seraient bien respectés par les services routiers de remplacement. A cet égard, la procédure est à peine entamée pour la relation Audun-le-Roman—Thionville. Il n'est donc pas possible d'indiquer, dès à présent, à l'honorable parlementaire la suite qui sera donnée à la proposition de la Société nationale des chemins de fer français. Les propositions concernant les deux premières lignes doivent faire l'objet d'un examen ultérieur.

4076. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les procédures commerciales qui lient la Société nationale des chemins de fer français à la Société de transports de produits alimentaires qui est une de ses filiales. Il semble que cette société qui cherche des clients par démarchage auprès des entreprises industrielles et commerciales propose à ceux-ci des tarifs de transports ferrés, à partir des lieux de production, inférieurs aux tarifs officiels de la Société nationale des chemins de fer français. Il semble également que la Société nationale des chemins de fer français, en fin d'année, consente à la Société de transports de produits alimentaires des ristournes variant avec l'importance du trafic amené par celle-ci à la voie ferrée. Il lui demande si ces procédures sont effectivement pratiquées et, dans l'affirmative, si elles ne lui paraissent par anormales, compte tenu du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, déficit que le Gouvernement s'attache à résorber. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'activité du Service des transports et produits alimentaires, qui est une société de droit privé, dans le capital de laquelle la Société nationale des chemins de fer français ne possède aucune participation, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, est, en grande partie, orientée vers le transport de conserves alimentaires. En tant qu'intermédiaire de transport, il remet au fer un trafic par wagons, normalement taxé aux prix du tarif n° 2. Par ailleurs, le Service des transports et produits alimentaires bénéficie, comme tout usager remettant au chemin de fer un trafic de caractéristiques bien déterminées, des dispositions des chapitres 2, paragraphe 1 et 3, paragraphe 1 du tarif n° 2, qui prévoient l'octroi, par voie de détaxe, de réductions tarifaires variant avec l'importance du trafic annuel par wagon reçu ou remis par une même entreprise. Ces dispositions tarifaires, qui ont été régulièrement homologuées, s'inscrivent dans le cadre des mesures commerciales prises par la Société nationale des chemins de fer français pour le maintien et le développement de son trafic. Dans le cas particulier, le tarif n° 2 prévoit en outre, pour limiter les effets des réductions susvisées sur le niveau des recettes, que la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire ne doit pas être inférieure à celle qui résulterait de l'application de barèmes minimum désignés.

4324. — M. Lamps expose à M. le ministre des transports qu'une émotion compréhensible s'est emparée de la population de la Somme à la suite de l'annonce de la fermeture projetée des lignes S. N. C. F. Abbeville—Le Tréport, Montdidier—Roye—Chaulnes et Boves—Montdidier—Compiègne. Des protestations ont surgi, devant de telles décisions, en raison de l'importance du trafic et surtout de l'utilité que présentent ces lignes pour le transport de

nombreux ouvriers sur le lieu de leur travail. Il lui demande si une telle décision est envisagée et, dans ce cas, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de s'y opposer. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a établi le relevé des lignes dont les services omnibus de voyageurs étaient déficitaires et a proposé le transfert sur route de ces services. Cette opération, qui constitue une simple modification du mode technique d'exploitation, doit permettre de réduire sensiblement le déséquilibre financier de la société nationale. Les relations Abbeville—Eu (Le Tréport—Mers), Montdidier—Chaulnes, Compiègne—Boves (Amiens) figurent effectivement sur ce relevé. La première a vu son trafic voyageurs diminuer de 10 p. 100 entre 1963 et 1967. Son déficit annuel est de l'ordre de 618.000 francs et le transfert peut permettre d'escompter des économies s'élevant à 543.000 francs pour la Société nationale des chemins de fer français et 490.000 francs pour la collectivité. Sur Montdidier—Chaulnes, le processus est identique : diminution du nombre de voyageurs de 23 p. 100 ; déficit : 306.000 francs ; économies escomptées d'un transfert : 196.000 francs pour la Société nationale des chemins de fer français, 163.000 francs pour la collectivité. Quant à la ligne Compiègne—Boves, malgré une augmentation du nombre de voyageurs transportés entre 1963 et 1966, son déficit reste important, 278.000 francs, et les économies attendues en cas de transfert seraient de 74.000 francs pour la Société nationale des chemins de fer français et 194.000 francs pour la collectivité. Ces propositions ne préjugent pas les décisions qui seront prises au sujet des lignes concernées. En effet, elles ne seront prises qu'après consultation préalable des autorités locales, des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports. Une telle consultation devra permettre notamment de préciser dans quelles conditions pourrait s'opérer le transfert sur route envisagé et de vérifier si les impératifs de sécurité et de régularité seraient bien respectés par les services routiers de remplacement. A cet égard, la procédure est à peine entamée pour ces trois relations. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire la suite qui sera donnée aux propositions de la Société nationale des chemins de fer français.

4613. — M. Vandelanotte rappelle à M. le ministre des transports que par lettre de septembre 1968 il se faisait l'interprète des inquiétudes ressenties par la population des communes situées sur la ligne de chemin de fer Don-Seclin (Bauvin, Provin, Annoeullin, Allennes, Seclin, etc.) à l'annonce de la suppression éventuelle de cette ligne, et des souhaits unanimes et réitérés exprimés par les usagers pour le maintien de celle-ci. La réponse en date du 3 octobre 1968 faite à cette correspondance précisait qu'une étude de la question était actuellement en cours. Il lui demande s'il peut lui dire quel a été le résultat de l'enquête entreprise et s'il n'estime pas indispensable de tenir compte, dans la décision à intervenir, des besoins réels de la population ouvrière et scolaire de ce secteur unanimement favorable au maintien de cette ligne. Le transport par voie ferrée lui assure, en effet, les meilleures conditions de confort, de régularité, de respect des horaires, de tarif et de protection à l'égard des intempéries. Si la rentabilité de cette ligne est considérée comme insuffisante, il semble qu'un léger aménagement de l'horaire du matin, qui pourrait être avancé d'environ une demi-heure, permettrait une plus large utilisation par les nombreux usagers dont la journée de travail commence à 8 heures. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La consultation des autorités locales, du conseil général et du comité technique départemental des transports du Nord, au sujet du projet de transfert sur route du service omnibus voyageurs sur la relation Seclin—Don Sainghin, est maintenant terminée. L'enquête entreprise montre que le transfert serait possible dans d'excellentes conditions, en assurant un service qui devrait donner entière satisfaction aux usagers. L'entreprise choisie serait la Société des transports routiers de voyageurs (S. T. R. V.), la fréquence des dessertes serait identique, avec les mêmes points de prise en charge, des horaires et des temps de parcours pratiquement inchangés. Les tarifs seraient ceux de la S. N. C. F., y compris les tarifs réduits. Aucune décision n'a encore été prise à ce jour, mais compte tenu des indications ci-dessus, la transformation du service ferroviaire en service routier paraît inévitable.

4964. — M. Plantier demande à M. le ministre des transports si des programmes ont déjà été prévus pour la construction de lignes de train à coussin d'air et dans l'affirmative : 1° quels sont les trajets prévus ; 2° quelles ont été les mesures prises pour éviter la spéculation sur les terrains à bâtir dans les régions qui seraient

ainsi desservies. Il est en effet patent que le coût des terrains à bâtir est l'une des causes de la cherté de la construction en France et de l'insuffisance des réalisations dans ce domaine. (Question du 19 mars 1969.)

Réponse. — Les études lancées pour mettre au point les techniques de transports sur coussin d'air sont actuellement en plein développement et les expérimentations se poursuivent ou se préparent, tant avec les véhicules du type aérotrain qu'avec les véhicules du type U. R. B. A. Les résultats déjà acquis ne sont pas encore suffisamment complets, notamment sur le plan économique, pour qu'une décision de réalisation en vue d'une exploitation commerciale puisse encore être proposée. Différentes applications sont néanmoins actuellement étudiées ; elles concernent tant la desserte de Paris que celle de certaines métropoles régionales. Le problème des mesures à prendre pour éviter la spéculation sur les terrains à bâtir dans les régions qui pourraient être desservies par les lignes de train à coussin d'air est encore très loin de se poser. S'il prenait une certaine actualité il ne serait d'ailleurs pas différent de ceux que soulèvent toutes les réalisations d'infrastructures nouvelles et qui sont journellement traitées par le ministère de l'équipement et du logement.

5465. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1663 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1968, p. 4133). Cette question était relative à certaines revendications des anciens cheminots français de Tunisie et la réponse faisait état d'une étude en cours de ce problème. Il lui demande, plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, à quels résultats ont pu aboutir les études entreprises. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Parmi les revendications des anciens cheminots français de Tunisie, qui ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 1663 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1968) faite par mon département, celle relative à l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français a été satisfaite par l'article 73 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (Journal officiel du 29 décembre 1968). Les autres revendications retiennent toute l'attention du département, qui poursuit ses efforts en vue d'aboutir à des solutions favorables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5349. — 11 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'année 1970 sera celle du 25^e anniversaire de la libération des camps d'extermination allemands. Il lui demande si, en souvenir des millions de victimes qui ont été exterminées dans ces camps, le Gouvernement français ne devrait pas s'associer à la résolution du Conseil de l'O. N. U. votée le 28 octobre 1968 et à celle du Conseil de l'Europe du 30 janvier 1969 demandant l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

5392. — 15 avril 1969. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître si les communes de la Réunion peuvent bénéficier des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret 66-271 du 4 mai 1966 et dans l'affirmative quelles sont les modalités de fonctionnement de cet organisme.

5340. — 11 avril 1969. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, actuellement au service de la coopération technique outre-mer. Aucun des problèmes qui les préoccupent

n'a été résolu, malgré de multiples interventions et les promesses qui leur ont été faites par des représentants du Gouvernement. Il importe, notamment, en ce qui concerne les cadres latéraux, que soient revues les reconstitutions de carrière des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer, qui ont été effectuées en 1962 et en 1963 de manière contraire à l'équité, par les commissions d'intégration. Il convient également de rétablir l'alignement indiciaire des fonctionnaires des corps autonomes sur les corps métropolitains homologues — alignement qui existait traditionnellement pour les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer et qui a été rompu par les multiples reclassements indiciaires intervenus en faveur de la quasi totalité des corps de la fonction publique métropolitaine. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes qui intéressent les anciens fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer.

5403. — 15 avril 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif à l'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres de l'Algérie a bien prévu en son article 9 que la carrière des fonctionnaires intéressés dans les corps d'intégration est reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ledit corps s'ils y avaient été admis à la date de leur titularisation dans le cadre auquel ils appartenaient en dernier lieu en Algérie, compte tenu le cas échéant de l'ancienneté exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. En revanche, aucune disposition ne paraît avoir été prévue en faveur des agents des cadres algériens qui n'avaient pas — avant l'intervention du décret n° 57-989 du 21 août 1957 — la possibilité de faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains, dans les conditions prévues par l'article 28, 1^{er} alinéa, du statut général de fonction publique de 1946 lorsque les cadres A de l'administration à laquelle ils appartenaient étaient des cadres métropolitains alors que les cadres B, C, D étaient, eux, algériens. Il est incontestable que les agents en cause, entre le moment où ils réunissaient les conditions réglementaires et celui où ils ont pu effectivement faire acte de candidature aux concours, ont subi de ce fait un préjudice de carrière, par rapport à leurs homologues métropolitains, qu'il paraîtrait équitable de réparer dans de justes conditions, y compris le cas échéant, lorsque leur carrière s'est poursuivie après un nouveau concours dans un autre cadre supérieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

5452. — 17 avril 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il lui avait demandé par la question écrite n° 2863 : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus le 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été portée à la connaissance de toutes les directions du personnel ; 2° si la circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur et relative à cette jurisprudence a été diffusée ; 3° s'il ne lui serait pas possible, dans la négative, de donner des instructions impératives à ses services pour permettre de régler, à bref délai et dans le respect de la légalité, les dossiers demeurés encore en suspens dans les différents départements ministériels faute de se trouver en possession précise à ce sujet, demande de nouvelles précisions sur ces questions qui, malgré leur simplicité, n'arrivent pas, malgré de nombreuses années d'attente, à être définitivement résolues. Il est dit, en effet, dans la réponse parue au *J. O.*, débats A. N. du 1^{er} mars 1969 que : « l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ne concerne plus que quelques cas individuels bien connus des administrations gestionnaires... et que dans ces conditions, l'établissement d'une circulaire générale sur le problème posé et sa diffusion à l'ensemble des départements ministériels n'apparaissent pas nécessaires actuellement. Pour les cas encore en suspens à la suite de procédure contentieuse, il suffit aux administrations intéressées de faire application des décisions de jurisprudence intervenues... Enfin la nécessité de régler rapidement les dossiers encore en instance a été en dernier lieu rappelée aux administrations concernées par lettres des 3 avril, 27 mai et 9 août 1968 ». Or, malgré l'optimisme que reflète la réponse faite à la question n° 2863 venant en cela après tant d'autres posées depuis ces dix dernières années à ce sujet, il constate qu'à ce jour, aucun résultat positif n'a été acquis dans les départements ci-après : ministère de l'éducation nationale ; ministère de l'équipement ; ministère de l'intérieur ; secrétariat d'Etat à l'information et secrétariat général du Gouvernement. En outre, lorsque certains départements finissent par régler des dossiers demeurés pendant de longues années en suspens, dans

le sens indiqué par les tribunaux à la suite de recours introduits par des bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les décisions transmises pour contreseing se trouvent bloquées pendant de longs mois dans les services du Premier ministre chargés de fournir le contreseing. Il lui demande dans ces conditions, pour quelle raison les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer se trouvent confrontés à de telles difficultés, alors que ces dernières n'ont pas été opposées à leurs collègues métropolitains qui ont eu la chance de pouvoir bénéficier antérieurement de textes analogues ou même aux veuves de guerre à qui un texte récent permet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande également s'il ne pourrait pas intervenir personnellement et efficacement pour trouver enfin une solution à ces problèmes surtout pour des affaires examinées par les tribunaux administratifs dont on ne parvient vraiment pas à comprendre pour quelle raison elles ne sont pas réglées à ce jour.

5354. — 12 avril 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que 1 p. 100 de la subvention attribuée par l'Etat pour la réalisation des édifices scolaires est utilisé pour leur décoration. L'application de cette disposition légale (qui méritait, par ailleurs, de passer de 1 à 2 p. 100) rencontre de réelles difficultés. C'est ainsi qu'à l'occasion de la construction d'un C. E. S. avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), la commission départementale des constructions scolaires a rejeté la proposition faite par l'architecte d'intégrer au plan-masse la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100, ladite commission affirmant que la décoration ne pouvait se réaliser qu'après l'achèvement de l'établissement. L'architecte avait associé à ses projets l'artiste chargé de la décoration dans le but d'intégrer l'œuvre de ce dernier dans la construction afin qu'elle apparaisse comme une dimension esthétique nécessaire et non comme un simple motif de décoration surajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des services concernés qu'ils acceptent l'incorporation dans le plan-masse de la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100 et pour que s'établisse la nécessaire coordination entre la commission départementale des constructions scolaires et la commission chargée d'examiner, pour approbation ou rejet, le projet décoratif de l'artiste désigné.

5366. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de cette année.

5367. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — se référant à la recommandation 516 relative aux fonctions et à l'avenir du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968 — si le Gouvernement est prêt à approuver la proposition de rationaliser le système de coopération intergouvernemental du Conseil de l'Europe, en reliant les compétences des ministres techniques aux organes d'exécution existants.

5368. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — se référant à la recommandation n° 546 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1969 — quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de cette recommandation.

5379. — 15 avril 1969. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 15 décembre 1961, en réponse à une question orale avec débat, le Gouvernement avait pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de déposer, dès que les circonstances qui l'avaient contraint à différer la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme auraient changé, le projet de loi portant ratification, par la France, de cette convention. Ces cir-

constances qui se rapportaient à la guerre d'Algérie ayant depuis longtemps disparu, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement français n'a toujours pas déposé le projet de loi de ratification.

5467. — 17 avril 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état dans lequel se trouve la basilique Sainte-Anne, située dans la vieille ville de Jérusalem, endommagée par le temps et surtout par les opérations militaires de juin 1967. Cet édifice, qui appartient à la France, a fait l'objet de travaux de restauration, commencés après juin 1967, mais qui n'ont pas été achevés. A l'heure actuelle, tous les travaux sont suspendus, sans que l'on puisse savoir la raison exacte de cet état de chose, ni quand ils reprendront. Or, la basilique Sainte-Anne mérite une remise en état soignée, souhaitée par tous ceux qui la connaissent et dont on peut espérer qu'elle ne se fera pas trop longtemps attendre.

5468. — 17 avril 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les bâtiments de Notre-Dame-de-France, situés à Jérusalem, sont dans un état de ruine lamentable. Cet édifice, qui appartient à notre pays, se trouvait, jusqu'en juin 1967, à la limite du « no man's land » séparant les parties israélienne et jordanienne de la ville de Jérusalem et cet emplacement lui a valu de multiples dommages, la rendant pratiquement inutilisable. A l'heure actuelle, rien ne semble avoir été fait pour restaurer un édifice qui en vaut pourtant la peine et dont le gros œuvre, même s'il a beaucoup souffert, semble pouvoir être aisément remis en état. Il est, par ailleurs, peu digne pour la France que cet important ensemble immobilier reste à l'état de ruine au milieu de la ville de Jérusalem et c'est la raison pour laquelle il aimerait savoir quelles dispositions seront prises afin de restaurer Notre-Dame-de-France.

5345. — 11 avril 1969. — M. Taittinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'intérêt d'une réglementation de la profession d'ergothérapeute. Il lui rappelle que depuis quinze ans, des interventions se sont manifestées auprès de ses prédécesseurs pour que soit créé un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. La législation concernant l'agrément des établissements privés de soins et de cure aux assurés sociaux prévoit des postes d'ergothérapeute à raison d'un ergothérapeute pour 20 malades : décret du 9 mars 1956 ; et pour les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux, il est prévu un poste d'ergothérapeute par fraction de 8 enfants : décret du 2 janvier 1967, annexe 24 bis. Actuellement l'enseignement d'ergothérapie dispensé dans les écoles privées de Paris et de Nancy depuis 1954, reconnu internationalement et à Lyon depuis 1965, n'est pas sanctionné par un diplôme d'Etat. L'absence de diplôme d'Etat nuit au recrutement de personnel qualifié, puisque les 250 ergothérapeutes diplômés de ces écoles qui exercent leur profession dans toute la France, ne peuvent répondre aux demandes croissantes des centres de rééducation qui ne cessent de se multiplier. La création d'un diplôme d'Etat aurait pour avantage de mettre fin à une anomalie administrative préjudiciable, de valoriser la profession, d'attirer un nombre plus élevé de candidats, de susciter la création de nouvelles écoles nécessaires pour répondre à l'ampleur des besoins constatés et prévisibles. Il lui signale les services rendus par les ergothérapeutes, puisque la méthode de rééducation active qu'ils mettent en œuvre sous prescription médicale permet une réadaptation physique, psychologique et sociale des handicapés physiques et des malades mentaux. Il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour organiser la profession en créant un diplôme d'Etat d'ergothérapie.

5353. — 12 avril 1969. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel de la Société continentale de matériel de travaux publics, chemin de la Filature, à Villeurbanne, devenue une filiale de la Régie Renault. Cette société qui emploie 1.730 personnes, est spécialisée dans la fabrication de tracteurs lourds à chenilles. Elle avait jusqu'alors un très important marché avec Cuba, mais il semble qu'à la suite d'une suppression de crédits relatifs à ces livraisons, ordre a été donné aux bureaux d'études de cesser toutes recherches portant sur une nouvelle gamme de

tracteurs. On parle de reconversion éventuelle alors que depuis octobre 1968 la direction n'embauche plus, ne remplace pas le personnel qui part à la retraite et a fait chômer celui-ci 54 heures dans le cours du dernier trimestre 1968. Il lui demande dans le cadre de la garantie de l'emploi qui est une préoccupation constante des organisations syndicales de cette entreprise, et dans le cadre de l'intérêt qu'a la France de commercer avec les pays étrangers, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation et de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production hautement appréciée de cette entreprise.

5355. — 12 avril 1969. — M. Ducloné expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation du personnel de la Compagnie de construction électrique (Compteurs B.T.), sise 22, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux. La C.C.E. qui occupait 800 ouvriers, employés et cadres a été absorbée par la C.D.C. (Compagnie des compteurs de Montrouge). Au mois de septembre 1968, le licenciement de 344 personnes d'ici la fin avril fut annoncé. Le 21 mars 1968, le comité d'entreprise a été informé par la direction que le reste du personnel serait licencié avant la fin de l'année 1969, les fabrications de la C.C.E. étant transférées les unes à Poitiers, les autres à Strasbourg. Ainsi, sous prétexte de décentralisation, la Compagnie des compteurs de Montrouge ferme une entreprise occupant 800 personnes. Sans insister sur le préjudice qu'une telle mesure va porter à la commune d'Issy-les-Moulineaux, cette décision a des conséquences importantes sur le plan humain. En effet, nombreux sont les travailleurs âgés de plus de 50 ans et de 55 ans ; sur l'ensemble du personnel on dénombre environ 500 femmes, soit près des deux tiers du personnel. Pour les uns et les autres des problèmes de réemploi vont se poser si l'usine est fermée. Aussi, il lui demande : 1° si, dans une période où l'on parle tellement de régionalisation, cette idée est compatible avec la poursuite d'une désindustrialisation de la région parisienne ; 2° s'il compte intervenir pour que soit maintenue l'activité de l'usine des Compteurs B.T. à Issy-les-Moulineaux ; 3° s'il entend prendre des dispositions, dans le cas où des licenciements seraient néanmoins proposés en vue du réemploi des personnes frappées par ces mesures ; et enfin, qu'à partir du moment où ces licenciements sont envisagés, les travailleurs qui retrouvent du travail bénéficient de l'ensemble des primes et des indemnités de licenciement ; 4° si, dans une telle situation, il n'envisage pas de faire bénéficier de la pré-retraite tous ceux et toutes celles d'entre eux ayant atteint l'âge de 60 ans.

5358. — 12 avril 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les cotisations à la sécurité sociale des non-salariés seront calculées « compte tenu de l'ensemble des revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension vieillesse ou invalidité ». Toutefois, l'imprécision de cette formule conduit certaines caisses à englober dans le « revenu » les pensions militaires alors que d'autres ne le font pas. Il lui rappelle : 1° que les pensionnés militaires au-dessus de 85 p. 100 sont soumis au régime général et n'ont pas à s'affilier à des caisses spéciales ; 2° que les pensions militaires ne sont pas imposables en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ; 3° que les caisses spéciales des non-salariés n'auront jamais à payer des frais de maladie pour les infirmités pensionnées couvertes par les soins gratuits (art. L. 115), qu'elles seraient donc mal venues d'augmenter les cotisations en fonction d'une pension militaire inférieure à 85 p. 100. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions aux caisses des non-salariés afin qu'elles ne comptent pas le montant des pensions d'invalidité militaire dans le calcul des cotisations de leurs ressortissants.

5376. — 15 avril 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés, dans les établissements énumérés à l'article 1er dudit décret, recevant des bénéficiaires de l'aide sociale ou des personnes âgées visées à l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, le coût des appareils d'optique ou des prothèses destinées aux pensionnaires de l'établissement, ainsi que les frais médicaux ou pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, ne peuvent être incorporés dans les prix de revient prévisionnels servant à calculer les prix de journée afférents à l'hébergement. Il résulte de ces

dispositions que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux soins spéciaux dispensés aux pensionnaires desdits établissements devaient être supportés par les organismes de sécurité sociale (régime général, mutualité sociale agricole, régime particulier), dont relèvent les intéressés. Il convient de noter que, dans les maisons de retraite, établissements spécialisés dans l'hébergement des personnes âgées, les dépenses pharmaceutiques dépassent souvent 5 p. 100 du montant du budget d'exploitation. Or, dans la pratique, on constate que les organismes de sécurité sociale ne couvrent pas les dépenses qui devraient être à leur charge puisqu'en fait le prix de journée dans lequel rentrent ces dépenses est payé, soit par les pensionnaires eux-mêmes, soit par l'aide sociale aux personnes âgées et infirmes. Ainsi, en refusant de prendre en charge les prestations médicales et pharmaceutiques autres que celles afférentes aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, les organismes de sécurité sociale font supporter par les pensionnaires des établissements, ou par l'aide sociale, des dépenses qui leur incombent, étant donné que les personnes intéressées sont, titulaires d'une pension de retraite qui leur ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 janvier 1961 susvisé, il n'estime pas normal que les prestations en cause soient servies aux personnes retraitées, même si ces dernières sont pensionnaires dans un établissement public et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour régulariser la situation actuelle.

5377. — 15 avril 1969. — M. Abellin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le sort d'un grand nombre de garçons et de jeunes filles qui ont terminé leurs études à 16 ans, qui n'ont pas la possibilité d'être admis dans d'autres établissements tels que les C. E. T. et qui ne sont pas embauchés dans les entreprises industrielles avant l'âge de 18 ans. La formation professionnelle des adultes ne reçoit pas de stagiaires âgés de moins de 17 ans ; un hiatus d'une année se produit donc qui risque d'avoir de sérieuses conséquences sur l'avenir de nombre de jeunes gens. Il lui demande s'il serait possible d'abaisser d'un an, sur décision des directeurs départementaux de la main-d'œuvre, l'âge minimum auquel les jeunes sont admis dans les centres de formation professionnelle accélérée.

5387. — 15 avril 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas normal et souhaitable de modifier le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Ce décret fixe les indemnités de vacations à 12 francs pour la première heure et à 11 francs pour chaque heure supplémentaire, ce qui ne correspond nullement à la valeur des services rendus.

5389. — 15 avril 1969. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire minimum garanti s'applique à toutes les professions visées par l'article 31 du livre I du code du travail déterminant le champ d'application des conventions collectives. Cependant, les dispositions relatives au S.M.I.G. ne sont pas applicables aux personnels domestiques, y compris aux femmes de ménages. Cette exclusion constitue une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions prévues par le décret du 23 août 1950 et les textes subséquents de telle sorte que les employés de maison puissent bénéficier au moins du salaire minimum professionnel garanti.

5405. — 15 avril 1969. — M. Tiscerand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que plusieurs textes — loi 57-1223 du 23 novembre 1957, décret 59-954 du 3 août 1959, décret 65-1112 du 16 décembre 1965 et arrêté du 20 septembre 1963 — ont prévu le reclassement des travailleurs handicapés et fixe le pourcentage de bénéficiaires à employer tant dans les entreprises privées que dans les administrations et organismes publics. Tout semble donc aller pour le mieux, sur le papier tout au moins, car dans la réalité personne ne peut ignorer que les handicapés se heurtent à des difficultés quasi insurmontables pour trouver un travail qui puisse leur convenir. Il lui demande s'il peut indiquer une statistique au moins approximative du pourcentage d'handicapés employés dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957, d'une part, et dans les administrations et organismes visés par la loi de 1957

et le décret de 1965, d'autre part. Pour le cas où l'étude ci-dessus ferait ressortir que le nombre des handicapés reclassés est presque insignifiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une application correcte des textes déjà établis par les administrations et organismes publics.

5418. — 16 avril 1969. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur que les grands invalides civils sont munis d'un disque portant la mention G. I. C. qu'ils placent sur leur véhicule. Ce disque est en carton et, généralement, il se détériore rapidement et devient très vite inutilisable. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de changer cette formule en dotant les grands invalides civils d'un disque en aluminium semblable à celui dont peuvent disposer les grands invalides de guerre.

5420. — 16 avril 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation comparée des préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des hôpitaux et hospices publics. Il lui rappelle que le classement et l'échelonnement indiciaire attribué aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et établissements nationaux de bienfaisance ont été fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances, en date du 25 janvier 1965. Le tableau indiciaire figurant en annexe I et II dudit arrêté comporte sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices bruts 230/415 et indices nets 200/330. La réglementation applicable aux préparateurs en pharmacie exerçant dans les établissements de soins et de cure publics a été fixée par décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968, et n° 64-748 du 17 juillet 1964 et par arrêté du 17 juillet 1964. Ce dernier arrêté laisse apparaître deux cadres de préparateurs en pharmacie : a) cadre permanent, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices nets 185/390 et indices bruts 210/500 ; b) cadre d'extinction des préparateurs en pharmacie non intégrés, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel avec indices nets 200/330 et indices bruts 230/415. La comparaison de ces échelles indiciaires montre que les préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance, sont rémunérés sur la base des indices attribué aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux et hospices publics du cadre B en voie d'extinction. Par dépêche ministérielle du 3 février 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population avait fait connaître que le statut particulier de ces agents était en cours d'élaboration et que ses dispositions seraient semblables dans leurs grandes lignes, à celles du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, relatif au recrutement et à l'avancement des agents homologués des établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement ce statut qui permettra aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance de bénéficier des mêmes indices que ceux attribués à leurs homologues des établissements hospitaliers publics.

5436. — 17 avril 1969. — M. Fortault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la reconversion des cadres qui était resté d'un niveau assez faible et relativement constant de 1963 à 1966 et qui a pris à la suite de fusions d'entreprises, de reconversions techniques et de fermetures d'établissements, un caractère plus marqué de gravité au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il veut lui faire connaître : 1° quelle est la situation exacte dans ce domaine ; 2° quelles mesures ont été prises et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer le retour à une situation meilleure.

5454. — 17 avril 1969. — M. Planeix indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un commerçant, qui était immatriculé à la mutuelle artisanale et commerciale du Centre à Clermont-Ferrand, a payé en 1968, au titre de ses cotisations maladie-chirurgie, une somme de 540 francs, garantissant un remboursement à 100 p. 100, son fils étant compris pour les frais de chirurgie seulement. Depuis le 1^{er} janvier 1969, ce commerçant a dû s'affilier à la caisse mutuelle régionale d'Auvergne, toujours à Clermont-Ferrand, et il doit payer une cotisation annuelle de 1.250 francs, couvrant un remboursement à un taux qui varie

entre 70 et 80 p. 100 seulement. En outre, ce commerçant doit verser, au titre de la couverture chirurgie, une somme de 115 francs par an pour son fils et pour lui, à la mutuelle commerciale, ainsi qu'un complément de 520 francs par an, toujours à la mutuelle, au titre de la couverture maladie. La cotisation globale annuelle est donc, maintenant, de 1.885 francs, soit une augmentation, par rapport à l'année dernière, de près de 350 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles explications il est possible de fournir à ce commerçant pour justifier une telle augmentation de ses cotisations pour une couverture de risques tout juste équivalente et qui, d'ailleurs, n'a commencé à courir qu'après une franchise d'un trimestre, soit depuis le 1^{er} avril 1969.

5462. — 17 avril 1969. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inconvénients très graves qui résultent de la lenteur des procédures d'instruction des dossiers d'hospice par les services du Vésinet. Depuis que le programme d'un nouvel hospice à Châtellerauld a donné lieu à de premières études, il y a 3 ans, la réglementation paraît avoir été modifiée plusieurs fois. Elle semble encore, à l'heure présente, assez imprécise, puisque les renseignements donnés par les services de l'équipement du Vésinet ne sont pas fondés, selon les indications recueillies sur des textes réglementaires certains. Le projet d'hospice de Châtellerauld portant sur 120 lits a été établi avec le concours de l'O. T. H. (Omnium technique de l'habitation), 18, boulevard de la Bastille, Paris, organisme habilité pour remplir cette mission. Ce programme a été modifié après un contact pris avec les services du Vésinet le 16 novembre 1967. Depuis lors, il est dit que le projet doit être à nouveau modifié dans des conditions telles que le coût de construction en serait très alourdi et que l'édification de l'hospice serait différée de plusieurs années. L'architecte, que **M. le préfet** de région avait qualifié pour agréer, puisque le projet était nettement inférieur à 5 millions, devrait maintenant être agréé par l'administration centrale, puisque le coût du projet s'éleverait à plus de 6 millions. Il attire son attention sur les conséquences très dommageables pour des personnes âgées, abritées en trop grand nombre dans un établissement très ancien, des nouveaux retards qui seraient ainsi imposés à la ville de Châtellerauld et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ces retards.

5333. — 11 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918, après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur Jules Michelet, à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en mer Noire. Il lui demande : 1^o s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920, et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) à la carte de combattant 1914-1918 ; b) au bénéfice des campagnes doubles ; c) à la médaille interalliée (arc-en-ciel) ; 2^o s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes établie le 25 avril 1922.

5359. — 12 avril 1969. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons nonobstant la décision du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, il a décidé de réduire massivement la subvention accordée à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte très prochainement rétablir cette subvention au taux initialement prévu.

5372. — 14 avril 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'Union française des associations de combattants (U. F. A. C.), créée par ordonnance n^o 45-1181 du 14 mai 1945 et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, reçoit régulièrement chaque année depuis cette date, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette subvention permet à l'U. F. A. C. concurremment aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts qui stipu-

lent à l'article 1^{er} : « Cette union a pour but de grouper en tous lieux, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations de combattants et de victimes de guerre, en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité nationale et internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels ». Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décidé, au cours de l'année 1968, de fixer le montant de la subvention à 50.000 francs pour 1968. A l'encontre de cette décision, son ministère a réduit le montant de la subvention de 50.000 francs à 30.000 francs l'amputant ainsi de 40 p. 100. Cette décision a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'Union française des associations de combattants. Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, considérant une telle décision comme une brimade, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir intégralement la subvention allouée à l'U. F. A. C. par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

5373. — 14 avril 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il vient d'être saisi par diverses organisations d'anciens combattants des revendications suivantes : 1^o la juste application du droit à réparation et du rapport constant entre pensions, allocations, retraites d'une part et traitements de fonctionnaires d'autre part ; 2^o l'établissement d'un véritable dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, groupés au sein du comité national de liaison ; 3^o le respect de l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire le rétablissement de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, la suppression des forclusions afin d'assurer la permanence du droit, la célébration du 8-mai à l'égal du 11-novembre, la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, la prise en considération de la Croix du C. V. R. comme titre de guerre, la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord, conformément à la décision du Conseil constitutionnel et à la loi votée par le Sénat ; 4^o la revalorisation des pensions de 10 à 95 p. 100 ainsi que de celles des veuves, ascendants et orphelins dans les mêmes conditions que les pensions de 100 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire.

5430. — 16 avril 1969. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n^o 7077 du 17 février 1968 concernant les victimes civiles des événements d'Algérie qui ne peuvent prétendre au bénéfice des textes portant réparation du préjudice qu'elles ont subi. Cette question écrite avait obtenu le 16 mars 1968 la réponse suivante : « Le projet de règlement d'administration publique prévu par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n^o 63-778 du 31 juillet 1963 et relatif à l'indemnisation des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence subis en Algérie par des personnes ne remplissant pas la condition de nationalité française à la date de la promulgation de la loi susvisée, est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels compétents. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce règlement sera publié. » Il lui demande si ce projet de règlement a pu être maintenant examiné et dans quel délai le règlement sera publié.

5342. — 11 avril 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que le comité d'entreprise d'une société installée à Châtellerauld vient de lui faire part de son inquiétude quant au non-respect des programmes de réparation de turbo-réacteurs. En effet, les travailleurs ont appris que, faute de nouveaux travaux, le plan de charge serait déficitaire de 20 à 30.000 heures de travail à la fin de l'année 1969. Il lui rappelle que, lors de l'installation de cette société à Châtellerauld, en 1965, un Livre blanc avait été diffusé par son ministère et remis à chaque travailleur. Celui-ci précisait, entre autres, la garantie d'un volume d'activités permettant l'adaptation et la formation du personnel à des techniques nouvelles. Or, si dans l'immédiat la direction n'envisage ni réduction d'horaires ni licenciements, il est à craindre que, dans l'avenir, si les turbo-réacteurs n'arrivent pas au rythme prévu par les services intéressés, elle prendra certainement des mesures qui iront bien entendu à l'encontre des intérêts des travailleurs. Ces mesures, dans une région où le chômage est déjà trop élevé, ne manqueraient pas d'aggraver le climat social. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la garantie de l'emploi, s'il ne

convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation afin de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production de cette entreprise.

5397. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux militaires en service dans les départements d'outre-mer, le bénéfice des « permissions agricoles » applicables en métropole.

5343. — 11 avril 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés physiques. Très défavorisés en raison, non seulement de la diminution de leur capacité de travail, mais aussi de la quasi-impossibilité, où ils sont la plupart du temps, de trouver une activité rémunératrice en rapport avec leur état ils ne bénéficient pas des avantages fiscaux qu'il semblerait juste de leur accorder. Il lui expose que, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. annoncée récemment par M. le Premier ministre, ceux-ci devraient bénéficier de certaines mesures d'allègement fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement : 1° d'étendre à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille, la mesure prévue par l'article 195 du C.G.I., dont bénéficient seuls actuellement les célibataires, les veufs et les divorcés, à savoir l'adjonction d'une demi part supplémentaire pour le calcul de l'I.R.P.P.; 2° d'accorder aux grands infirmes qui, bien que ne bénéficiant pas — en raison de leurs revenus — de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue par l'article 314 du code de la sécurité sociale et de la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, un abattement d'un montant égal à ces majorations, s'il est médicalement reconnu qu'ils ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie; 3° de faire bénéficier les pensionnés de la sécurité sociale d'un abattement de 10 p. 100 pour frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, abattement semblable à celui qui est accordé à tout salarié à titre de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

5344. — 11 avril 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (codifié sous l'article 282-3 du code général des impôts) avait prévu des mesures de faveur pour l'imposition à la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1968, des petits redevables soumis au régime forfaitaire. En particulier, le bénéfice de la décote spéciale était accordé sans restrictions à ceux d'entre eux remplissant les conditions suivantes : 1° être placés sous le régime du forfait pour les bénéfices commerciaux (B.I.C.) et pour la T. V. A.; 2° être régulièrement inscrits au registre des métiers; 3° être redevables annuellement d'un montant de T. V. A. qui, avant déduction de la taxe relative aux investissements, ne devait pas excéder la limite de 10.400 F pour 1968 (chiffre porté à 12.100 F pour 1969); 4° justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient, représentait plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Or, cette dernière règle aboutissait dans la pratique à refuser le bénéfice de la décote spéciale à des artisans remplissant les trois premières conditions ci-dessus mais dont la proportion des salaires et charges annexes se révélait finalement inférieure à 35 p. 100 du chiffre d'affaires total. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 tend à remédier à cette situation, en complétant les dispositions de l'article 282-3 du C. G. I. afin de faire bénéficier ces artisans de la décote spéciale, par une application plus souple de la proportion de 35 p. 100. Désormais, si le bénéfice tiré de l'activité commerciale annexe n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'activité artisanale, la décote spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Ainsi complétées, les dispositions libérales de l'article 282-3 du C. G. I. devraient s'appliquer à la très grande majorité des petites entreprises. Or, tirant argument de ce nouveau texte, les services des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) refuse depuis le 1^{er} janvier 1969 la décote spéciale aux petits redevables qui remplissent cependant les conditions générales visées à l'article 282-3, pour le seul motif que le bénéfice forfaitaire relatif à l'activité commerciale dépasse le tiers du bénéfice forfaitaire total. Lorsque l'on sait que la répartition du bénéfice entre chaque branche d'activité

est généralement effectuée de façon autoritaire par les services des contributions directes sans l'accord du redevable intéressé et que celui-ci ignorait de toutes façons, lors de la fixation de son forfait B. I. C. (au début de 1968 pour la période 1968-1969) l'incidence de cette répartition sur le montant de son forfait T. V. A. pour 1969, l'interprétation du service des taxes sur le chiffre d'affaires est restrictive. En effet, elle remet en cause les dispositions libérales voulues par le législateur lors du vote de la loi des finances de 1966, elle entraîne de ce fait de graves distorsions dans l'imposition à la T. V. A. des années 1968 et 1969 pour un même redevable forfaitaire, enfin elle exclue un grand nombre de petites entreprises de la mesure de faveur. Ainsi, certains redevables qui se sont vus accorder le bénéfice de la décote spéciale pour l'année 1968 se voient en 1969 privés de cet avantage bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leurs conditions d'exploitation. Cette situation qui aboutit à des différences d'imposition de l'ordre de 3.000 à 5.000 F de droits entre 1968 et 1969 pour un même redevable et un même chiffre d'affaires est manifestement injuste, difficilement justifiable et surtout insupportable pour les petites entreprises de nos régions rurales qui, bien que se livrant à de multiples activités commerciales et artisanales, n'en retirent, en définitive que de modestes ressources. A l'heure où ces petites entreprises se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et au moment où le Gouvernement enfin conscient de leurs soucis, paraît disposé à des mesures d'apaisement financier en leur faveur, il lui demande s'il entend faire modifier cette interprétation excessive de l'administration, en précisant que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n'a eu que pour seul objet d'étendre le régime de la décote spéciale aux redevables artisans qui en étaient jusqu'alors exclus, mais sans restreindre la portée de cet avantage pour l'imposition en 1969 de la majorité des petites entreprises qui continuent à remplir les conditions générales visées à l'article 282-3 du C. G. I.

5346. — 11 avril 1969. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré de la taxe sur les salaires, à dater du 1^{er} décembre 1968, les départements, les communes et leurs groupements. Par contre, les bureaux d'aide sociale demeurent assujettis. Ces établissements publics à caractère uniquement social et sans but lucratif, recevant des communes la majeure partie de leurs ressources, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de les exonérer de la taxe sur les salaires.

5378. — 15 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) les chiffres d'affaires, au-dessus desquels, les commerçants, industriels et artisans, exerçant à titre individuel, cessent d'être soumis au régime du forfait, en matière d'I. R. P. P. (B. I. C.) et des taxes sur le chiffre d'affaires, ont été fixés à 500.000 F pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 125.000 F pour les autres redevables. Il lui demande si, en raison de l'évolution des prix constatée depuis 1966, il n'envisage pas de porter ces chiffres respectivement à 600.000 F et à 150.000 F, ces nouvelles limites étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1968, à raison des bénéfices de 1968 afin d'éviter que de nombreux contribuables qui, jusqu'à présent, ont toujours été soumis au régime forfaitaire, se trouvent imposés d'après le bénéfice réel et soumis en conséquence à de nouvelles complications.

5386. — 15 avril 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déjà été question à différentes reprises de supprimer les acquits en matière de transports de céréales. Il paraîtrait souhaitable que cette opération fût réalisée rapidement car elle doit coûter très cher pour un tout petit rapport. De plus, il aimerait savoir comment un exploitant doit opérer pour faire circuler ses grains de ses champs aux bâtiments d'exploitation pour la partie de la récolte qu'il sèche lui-même et qu'il consomme. Il est fréquent qu'un exploitant cultive sur le territoire de plusieurs communes et même dans deux départements ou dans deux arrondissements et les transports internes de l'entreprise agricole se situent sur plusieurs kilomètres, pouvant donner lieu ainsi à toutes les contestations et à toutes les chicanes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

5390. — 15 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un sous-officier retraité en 1947 et titularisé en 1948 au service de la navigation aérienne alors qu'il était en possession d'une pension militaire par limite d'âge. En application de l'ancien article L 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé n'a pu acquérir des droits à pension civile. L'administration civile, à laquelle il a appartenu de 1947 à 1967 (date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son emploi civil), lui a indiqué que sa titularisation n'ayant pas eu pour effet de le rendre tributaire du code des pensions de retraite, les dispositions de l'article L 88, relatives à l'affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, applicables aux agents de l'Etat qui viennent de quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension, ne lui étaient pas applicables. Il lui a été également fait remarquer que la qualité de fonctionnaire était incompatible avec l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, tant pour la part vieillesse que pour les autres risques et, qu'en conséquence, il était sans titres pour revendiquer son affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale. Son administration lui a fait savoir qu'il pouvait seulement bénéficier d'une pension pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi de finances n° 53-156 du 26 février 1963, article ayant sensiblement amélioré les dispositions de l'article L 133 précité. Ce fonctionnaire qui, pendant près de vingt ans a occupé un emploi de titulaire de l'Etat, n'a donc pu bénéficier d'une pension que pour la période du 26 février 1963, date d'entrée en vigueur de la loi de finances, au 14 janvier 1967, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge. Il est invraisemblable qu'un agent titulaire se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, soit, pour une période de plus de dix-sept ans, privé de toute retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler les rares situations de ce genre qui constituent une incontestable et grave anomalie.

5399. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de supprimer le franc C. F. A. ayant cours dans le département de La Réunion. En effet, l'existence de cette unité monétaire défavorise grandement les agriculteurs de l'île, sans leur apporter par ailleurs la moindre contrepartie (contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs de l'économie) et contribue à maintenir le fossé, sans cesse grandissant, entre le secteur public et le secteur privé. Certes, il faudra dans le même temps que des dispositions soient prises pour pallier le handicap de la distance. Il pense en particulier à une caisse de compensation faisant appel à la solidarité nationale, dont le but serait de réduire les conséquences de l'éloignement géographique de son département. Il pense également à la suppression des monopoles consentis aux compagnies de navigation maritime et aérienne pour faire jouer la libre concurrence génératrice de prix de transport généralement mieux étudiés et plus compétitifs.

5402. — 15 avril 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. aux opérations commerciales réalisées par les négociants en grains du département de la Manche. Ce département, par son éloignement des ports et des régions productrices de céréales, rend obligatoires des transports importants et coûteux. Les marchandises qui sont taxables à 7 p. 100 supportent des frais de transport taxables à 19 p. 100. Il lui expose, à cet égard, le cas de la commercialisation au stade de gros, par exemple de 20 tonnes de maïs, cette opération donnant lieu au décompte suivant : 1° prix moyen de la marchandise au départ de l'Eure-et-Loir : 44,50 francs H. T., soit T. V. A. à l'achat 7 p. 100 = 3,35 francs ;

2° transport : 3,20 francs le quintal H. T., soit T. V. A. à 19 p. 100 = 0,75 franc, soit au quintal 4,10 francs ; 3° prix de revente : 50 francs le quintal H. T. soit T. V. A. sur vente (7 p. 100) = 3,76 francs. La différence en moins en donc de 0,34 franc. Si, pour améliorer leurs conditions de travail, moderniser leurs magasins, conserver leurs marchandises dans de meilleures conditions, les négociants en grains entreprennent des investissements, le déficit augmente encore au point que l'un d'eux pour le moment est au Buloir pour une somme voisine de 30.000 francs. Les marges restreintes pratiquées et l'éloignement du département de la Manche sont les principales causes de cette situation anormale. Pour y remédier il serait nécessaire d'envisager une compensation partielle des avantages qui sont par exemple consentis aux départements bretons sur les transports S. N. C. F., avantages qui se traduisent par une ristourne de 15 p. 100. Il lui demande si pour remédier à la situation exposée, il pourrait envisager d'appliquer aux transports des marchandises le taux de la T. V. A. réduit de 7 p. 100.

5427. — 16 avril 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il faut, en matière de forfaits relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculer sur les achats réels la taxe déductible au titre des marchandises, matières premières ou matières consommables ou s'il y a lieu de la déterminer d'après les marchandises ou matières consommées dans l'année, c'est-à-dire compte tenu des différences existant entre les stocks d'ouverture et de clôture.

5429. — 16 avril 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : une handicapée mentale de 44 ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100 est entièrement à la charge de ses parents âgés respectivement de 72 et 66 ans. Sa mère a souscrit depuis le 1^{er} janvier 1968 une assurance-vie destinée à assurer à cette handicapée une petite rente après le décès de la souscriptrice. Par ailleurs la mère a contracté une assurance maladie volontaire au profit de la même personne. Il lui demande : 1° d'une part, s'il est possible de déduire du revenu imposable des parents le montant des primes trimestrielles d'assurance-vie et dans quelles limites ; 2° d'autre part, si la même opération de déduction est possible pour les cotisations d'assurance maladie volontaire.

5438. — 17 avril 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquéreurs d'un logement sont autorisés à déduire pendant 10 ans au maximum de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont pu contracter pour l'achat de ce logement. Par contre, les acquéreurs d'un logement en viager ne bénéficient pas de dispositions analogues, ce qui est d'autant plus regrettable que les rentes viagères correspondant à de tels achats sont indexées depuis 1963 ou subissent, en tout état de cause, des majorations périodiques décidées à l'occasion des lois de finances successives. Les rentes indexées ou majorées augmentent assez rapidement, ce qui crée une situation défavorable pour les acquéreurs de ces logements, alors qu'au contraire, les bénéficiaires d'un emprunt immobilier voient leurs remboursements diminuer puisqu'ils ne sont pas indexés. Il lui demande si une mesure analogue à la déduction des intérêts d'emprunt pourrait être envisagée en faveur des contribuables ayant acquis un logement en viager.

5447. — 17 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale de certains grands invalides, qui doivent payer l'impôt sur le revenu avec des ressources très modestes en regard de leur situation. C'est ainsi

qu'un retraité, amputé des deux jambes, qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne en permanence, et qui n'a pour toute ressource que sa retraite des mines, avec un revenu imposable de 7.380 francs en 1967, a été dans l'obligation de payer 328 francs étant donné qu'il n'a pu obtenir de déduction du fait de son infirmité totale. Un autre retraité s'est vu imposé sur la majoration pour conjoint à charge qu'il a obtenue avant que sa femme n'atteigne ses 65 ans, celle-ci est totalement imputable et nécessite elle aussi l'aide d'une tierce personne. Il lui fait remarquer qu'il est profondément injuste d'imposer cette catégorie de vieux, qui sont à tous égards dignes d'intérêt puisqu'ils n'émargent pas aux divers budgets d'aide sociale, et que les sommes versées par lesdits budgets ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de retraités.

5463. — 17 avril 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, l'immatriculation d'un groupement économique au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité de ce groupement, et que celui-ci bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 19 de la même ordonnance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les groupements d'intérêt économique qui seraient constitués entre des exploitants agricoles ne sauraient être imposables à la patente, dès lors que les agriculteurs sont exemptés de cette contribution, pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et du bétail qu'ils y élèvent.

5381. — 15 avril 1969. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande s'il entend les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instructeurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1969) à la question écrite n° 1004, il était signalé que le problème soulevé ne concernait qu'un nombre très limité de maîtres mais que le ministère de l'éducation nationale allait néanmoins mettre à l'étude les suggestions ci-dessus. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en est l'examen de cette question.

5382. — 15 avril 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des agents non titulaires (auxiliaires) de son département. Au cours des dernières discussions syndicales prévues dans le cadre de la fonction publique, il avait été décidé qu'une solution devait intervenir très rapidement pour la titularisation des intéressés. Il lui demande, devant

les difficultés actuelles de l'emploi, s'il peut lui préciser : 1° les dispositions qui ont été ou seront prises pour assurer la titularisation des agents non titulaires des divers grades en rappelant que les articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 sont de nature à régler ces litiges par des dérogations ; 2° les dispositions prises pour permettre à certains agents non titulaires une reprise de leur activité professionnelle alors que ces derniers n'ont pas été maintenus dans les postes occupés lors de la dernière rentrée scolaire ; 3° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 ne semblaient pas encore avoir été appliquées en décembre 1966.

5394. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité désormais urgente de créer au centre d'enseignement supérieur de la Réunion, au moins une chaire autonome d'allemand — ce qui correspondrait d'ailleurs à l'état d'esprit officiel qui a présidé à la signature du traité franco-allemand de coopération et à l'élaboration de la récente loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création à brève échéance.

5395. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître s'il envisage la généralisation de l'allemand comme première langue dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire de la Réunion.

5433. — 17 avril 1969. — **M. Couvelhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° V 68-515 du 17 décembre 1968 relative à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, circulaire qui stipule que désormais « peuvent présenter leur candidature aux fonctions de censeur les surveillants généraux de lycée titulaire d'une licence (quelle que soit la discipline ou la nature de cette licence) ». Il lui demande si, en attendant la parution du statut, les surveillants généraux du cadre des C. E. T. possesseurs d'une licence et actuellement prisonniers de ce cadre ne pourraient, sinon d'emblée être autorisés à faire acte de candidature aux fonctions de censeur, comme leurs collègues des lycées pourvus du même grade universitaire, tout au moins, par mesure transitoire, être intégrés d'office dans le corps des surveillants généraux de lycée. Ainsi serait supprimée l'anomalie choquante consistant en l'actuelle impossibilité de passage, pour ces surveillants généraux licenciés, du cadre des C. E. T., à celui des lycées, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions aussi bien dans les lycées que les C. E. T. et, réparée l'injustice créée par cette situation aberrante.

5388. — 15 avril 1969. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreuses décisions de rejet de demandes d'inscription au registre des loueurs, motivées réglementairement par la limitation des inscriptions nouvelles au strict niveau justifié par les besoins de l'économie locale, mais qui, bien souvent, empêche une promotion sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer quels sont les besoins de l'économie de l'arrondissement de Lille, et les mesures susceptibles d'être envisagées pour assouplir la réglementation.

5404. — 15 avril 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plusieurs années le caravanning hivernal s'est considérablement développé, de nombreuses stations de sports d'hiver ayant prévu des installations spéciales

pour accueillir les caravanes. Ce développement très intéressant pour le tourisme en France risque toutefois d'être freiné par l'interprétation de certaines préfectures qui interdisent la circulation des voitures attelées de remorques de tourisme sur les routes protégées par les barrières de dégel; interdiction qui ne tient pas compte du poids de la caravane. Il ne lui semble pas qu'on puisse prétendre mieux sauvegarder le réseau routier en interdisant la circulation d'un véhicule de tourisme remorquant une caravane de camping pesant généralement moins d'une tonne alors qu'on autorise un camion de 6 tonnes, 9 tonnes ou plus, à emprunter la même portion de route. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'unifier la réglementation et de décider que les interdictions de circulation résultant des barrières de dégel s'appliqueront en ne tenant compte que du poids à l'essieu pour des véhicules munis de pneumatiques normaux, aucune distinction ne devant être faite selon la catégorie de véhicule. Seule la limitation de vitesse applicable aux poids lourds par l'arrêté instituant les barrières de dégel pourrait également être applicable aux véhicules avec remorque si les services de l'équipement pensaient ainsi contribuer à la sauvegarde du revêtement.

5413. — 15 avril 1969. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. En application de cette formule, découlant de la réforme de la fiscalité indirecte, les agriculteurs ne peuvent prétendre à ce remboursement que sur présentation d'un dossier. Or, malgré les assurances et même l'encouragement des pouvoirs publics envers la formule de transactions d'animaux de boucherie par l'intermédiaire de commissionnaires en bestiaux, il est actuellement impossible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'obtenir la délivrance des attestations annuelles. Aux bouchers en gros qui ont pris livraison et ont abattu les animaux, la direction générale des impôts répond qu'ils n'ont pas payé directement le vendeur agriculteur et donc qu'ils ne peuvent signer les attestations. Quant aux commissionnaires travaillant pour le compte des agriculteurs on leur indique que ne devenant pas propriétaires des animaux et n'étant pas assujettis, cette formalité de délivrance d'attestations annuelles ne leur est pas reconnue. Pourtant toutes les indications concernant le nom du vendeur, le nom de l'acheteur, le poids des animaux, le paiement sont rassemblées et ne peuvent prêter à contestation. Depuis plusieurs mois, une solution doit être apportée à cette question, mais aucune décision n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière peut être réglé le problème ainsi évoqué.

5425. — 16 avril 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 ainsi conçu : « 2° En cas de remplacement d'appareils sanitaires, de modernisation ou de remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble telle que chauffe-eau, chaudière de chauffage central », est applicable ou non en cas de modernisation du chauffage central collectif au charbon par le chauffage central collectif au mazout ou fuel domestique, dans un immeuble en copropriété régi par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans la négative, il lui demande si les dépenses exposées pour la modernisation et les réparations du chauffage central dont il s'agit peuvent être récupérables sur le locataire.

5329. — 11 avril 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services ont étudié, en liaison avec les autres ministères intéressés, un projet de statut de la police privée, de façon à donner au public toutes les garanties nécessaires concernant l'exercice des professions intéressées.

5331. — 11 avril 1969. — **M. Alduy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation et le reclassement des agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie. Se référant à la réponse faite le 22 juillet 1967 à la question écrite n° 1928, il semble que rien n'ait été fait pour les intéressés puisque tout reclassement au sein du département de l'intérieur a été interdit par circulaire n° 657, d'ailleurs annulée par le Conseil d'Etat en 1966. Par contre, la réponse faite le 1^{er} février 1969 à sa question écrite n° 3031 précise qu'il a été procédé à d'importants recrutements d'agents de bureau, choisis parmi les agents non titulaires rapatriés d'Algérie. Il existe peut-être des exceptions extrêmement rares mais, à ce jour, il est

permis de dire que les dispositions du décret n° 62-1170 n'ont pas été respectées car, à aucun moment, l'administration n'a proposé un emploi de celle nature aux intéressés et encore moins le département de l'intérieur n'a bloqué les emplois vacants ni ne les a signalés au C. O. R. malgré les « avantages de situation et la priorité de recrutement dont bénéficient les agents rapatriés d'Algérie. Estimant qu'il convient de résoudre un problème et non point de lrouver des justificatifs inexistant, il lui demande : 1° s'il est exact que des recrutements très importants ont été opérés dans les services du département de l'intérieur et, dans ce cas : a) le nombre d'agents reclassés en catégorie D; b) la fonction occupée; c) la région d'affectation; 2° s'il n'y a pas eu de reclassement, quelles dispositions urgentes il compte prendre pour bloquer les postes vacants et la manière dont ces postes seront proposés aux intéressés; 3° quel est le nombre d'agents titularisés en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965.

5332 — 11 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 37-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seule devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

5449. — 17 avril 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la légitime indignation du conseil municipal de Colombier-Saugnieu (Isère), ainsi que de la population de cette commune, du fait que celle-ci a été arbitrairement spoliée d'une partie importante de son territoire au profit de la commune voisine de Saint-Bonnet-de-Mûre, et ce, à la suite des dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines. Il lui rappelle que cette disposition a été introduite dans le texte de loi sans que le conseil municipal et la population aient été consultés. Cette spoliation a obligé le conseil municipal de Colombier-Saugnieu à augmenter les centimes additionnels de 10.000 pour combler le manque de recettes, imposant ainsi à la population une charge fiscale excessivement lourde. Falsant ainsi la position de ce conseil municipal, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles en vue de la restitution, à la commune de Colombier-Saugnieu, de la totalité des terrains qui lui ont été enlevés de force, et pour que, en attendant, une subvention d'équilibre soit versée à cette commune afin de lui permettre de ne pas alourdir la charge fiscale de la population.

5444. — 17 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre de quêtes nationales ne cesse de s'accroître d'année en année, ce qui provoque le mécontentement du public lassé d'être si souvent sollicité. Il serait souhaitable que l'autorisation délivrée aux organisateurs de ces quêtes soit accordée de manière exceptionnelle, au profit de quelques œuvres présentant un intérêt tout spécial sur le plan national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux abus que l'on constate en ce domaine.

5434. — 17 avril 1969. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, s'il peut lui faire

connaître quelles sont les activités de la Compagnie internationale pour l'informatique, les matériels qu'elle produit et ceux qu'elle produira dans un proche avenir, dans la perspective de l'utilisation de ces matériels dans le domaine de la sécurité sociale.

5435. — 17 avril 1969. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, s'il peut lui indiquer dans les grandes lignes la situation actuelle des programmes français de lancement d'engins spatiaux dans le cadre national, d'une part, et dans le cadre de la coopération internationale, d'autre part. Il semble, en effet, que l'Europe accuse un retard chaque jour plus inquiétant dans ce domaine. Si l'on en juge par certaines statistiques, il y aurait seulement trois satellites et sondes spatiaux lancés par l'Europe entre le 3 novembre 1967 et le 1^{er} janvier 1969, alors que pour la même période les Etats-Unis en auraient lancé 36 et l'U.R.S.S. 83. Il souhaiterait donc connaître : 1^o les mesures prises et les réalisations prévues dans le cadre de l'orientation nouvelle précisée en novembre 1968, lors de la présentation à l'Assemblée nationale du budget de la recherche scientifique et technique pour l'année 1969, notamment quant à la priorité donnée aux programmes d'application ; 2^o le rôle joué par l'industrie française dans l'ensemble des recherches spatiales entreprises par notre pays ; 3^o les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mieux faire connaître les sciences et techniques spatiales, en particulier aux jeunes et aux personnels enseignants.

5335. — 11 avril 1969. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, la discussion de la proposition de loi n^o 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

5431. — 16 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre des transports si un contrôleur routier principal peut procéder à un contrôle sur place et sur pièces chez un client et dresser des procès-verbaux pour infraction à la coordination des transports routiers à l'encontre du ou des transporteurs ayant exécuté des transports pour le compte de ce client.

5445. — 17 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des transports qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction de la R. A. T. P. a décidé, sans même consulter la municipalité, de fermer, certains jours, des sorties de métro sur la ville, au grand détriment des usagers comme des commerçants. Selon les renseignements recueillis il semble que ces fermetures soient le résultat d'une directive de la direction de la R. A. T. P., directive qui s'appliquerait d'ailleurs à l'ensemble du réseau métropolitain. Lui exprimant le vif mécontentement des usagers du métro, il lui demande s'il envisage d'intervenir de toute urgence pour que soit annulée cette décision.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4017. — 13 février 1969. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés suscitées aux municipalités par les dispositions de l'article 295 du code des marchés publics. Cet article 295 précise que les communes de plus de 80.000 habitants peuvent normalement passer des marchés sur appels d'offres. Il lui demande si ce seuil de 80.000 habitants ne pourrait pas être ramené à 10 ou 20.000 habitants. La procédure d'appel d'offres étant beaucoup plus avantageuse pour les communes et beaucoup moins lourde pour celle des adjudications.

4014. — 13 février 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la plupart des véhicules des autos-écoles, la double pédale d'accélération n'existe pas. De ce fait, le moniteur reste un observateur passif, pouvant seulement immobiliser le véhicule en cas de faute de l'élève, mais incapable de pouvoir donner à ce dernier une formation méthodique basée sur les phénomènes physiologiques de l'être humain. Or, l'apparition annuelle de 850.000 nouveaux conducteurs rend impérieuse la nécessité d'une éducation méthodique leur permettant des réflexes à la fois disciplinés et conditionnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la rectification de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 août 1962, qui rendait obligatoire l'adjonction d'une double pédale d'accélérateur sur tous les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

3909. — 7 février 1969. — M. Emile Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite d'une question écrite n^o 5695 du 12 décembre 1967, sur la situation économique et sociale du Douaisis, il lui avait précisé dans sa réponse en date du 23 mars 1968 : 1^o que la situation du Douaisis ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement des nouvelles délimitations pour le classement du Douaisis ; 2^o que l'opération concernant la zone industrielle de Dechy-Sin-le-Noble et la date effective de réalisation, seraient déterminées dès que le Douaisis pourrait bénéficier de cette aide exceptionnelle (fondée du F. D. E. S.) qui doit constituer un stimulant important aux décentralisations souhaitées. Depuis lors, la situation de l'emploi n'a fait que se dégrader, ce qui prouve que la cause n'est pas conjoncturelle. En outre, la réduction de la production charbonnière rend plus urgente des mesures positives. Enfin, la section de l'imprimerie nationale qui devait venir s'implanter dans la région ne donne plus signe de vie. Il lui demande où en sont les problèmes évoqués ci-dessus, classement, création et occupation de la zone industrielle, la décentralisation, et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent face au sous-emploi, et à la suppression de milliers d'emplois dans les prochaines années, dans les charbonnages.

4594. — 8 mars 1969. — M. Feuillard expose à M. le Premier ministre (D. O. M. et T. O. M.) que la production bananière de la Guadeloupe constitue, après le sucre, le facteur le plus important de l'économie du département. Elle fait vivre, aux divers stades de l'activité locale, y compris celui du commerce de détail, plus du tiers de la population. Les planteurs ont dû s'endetter à concurrence de 70 millions de francs pour faire face aux dépenses de restauration de leurs bananeraies détruites par les trois derniers cyclones du 27 octobre 1963, du 22 août 1964 et du 27 septembre 1966. La production bananière de la Guadeloupe n'a atteint que 100.000 tonnes net en 1968 ; ce tonnage est inférieur de moitié à l'objectif de production 1968 prévu par le V^e Plan (200.000 tonnes net). Cette chute de production est due à des causes multiples dont les plus importantes sont : 1^o le retard apporté, après le cyclone de 1966, par les autorités préfectorales de l'époque, à mettre à la disposition des planteurs l'aide financière qui leur avait été accordée par l'Etat, dès le mois de décembre 1966. En effet, c'est seulement au mois de mai 1967 que les fonds ont été versés sur la base de 1.500 francs à l'hectare appliqué à l'ensemble des 8.000 hectares plantés en bananiers. Plus de six mois s'étaient écoulés depuis le cyclone ; les bananeraies qui n'avaient plus été cultivées, faute d'argent, se trouvaient dans un grand état d'abandon, si bien que les 1.500 francs à l'hectare étaient devenus insuffisants pour permettre une reconstitution normale, d'où la remise en état incomplète des plantations qui n'ont pu recevoir tous les soins nécessaires, notamment les fertilisants ; 2^o la sécheresse exceptionnelle du premier semestre 1968, qui a entraîné une perte de récolte de 25.000 tonnes ; 3^o les coups de vent de septembre 1968. Les conséquences de cette situation sont désastreuses et constituent une calamité. Dans toutes les régions productrices, les bananiers sont atteints de cercospora, de charançons, subissant, en outre, les effets dévastateurs des plantes adventives ; ils périssent rapidement ; le poids moyen des régimes est tombé de 22 à 18 kilogrammes. L'ampleur des maladies du bananier est telle, qu'elle constitue un grand fléau contre lequel une lutte doit être entreprise qui justifie des mesures gouvernementales immédiates de caractère exceptionnel. D'autre part, les cours de la banane ont été extrêmement bas durant l'année 1968, sauf pendant deux mois, octobre et novembre, la moyenne sur l'année des prix de vente au stade wagon-départ se situant à 1,06 franc alors que le prix de revient d'un kilogramme de bananes au même stade s'élève à 1,25 franc, d'où une perte

de 0,19 franc par kilogramme. Cette dégradation du marché s'explique, non seulement par la qualité du fruit due aux causes qui ont été dénoncées, mais aussi par l'observation de l'arbitrage du chef de l'Etat du 5 janvier 1962, qui a fixé l'apport en bananes en provenance des Antilles françaises dans le marché métropolitain aux deux tiers de la consommation, l'autre tiers étant réservé aux pays de la zone franc et, en outre, par des importations pléthoriques de l'étranger. A titre d'exemple, on pourrait citer le Surinam, pays associé à la C. E. E. qui a exporté en France en 1968 18.180 tonnes, alors qu'il n'en exportait en Hollande, sa métropole, que 29.000 tonnes. Il convient à cet égard de noter que la part des Antilles françaises dans le marché métropolitain n'a atteint en 1967 que 55,286 p. 100 et en 1968 que 58,818 p. 100 au lieu de 66,66 p. 100. De plus, alors que les prix de vente ne cessent de se dégrader, les charges des producteurs augmentent dans de notables proportions, en particulier les salaires et les charges sociales du fait des accords de Grenelle. A l'inverse, les cours de la banane n'ont pas dépassé, en bonne saison, un plafond qui est resté inchangé depuis une dizaine d'années. La politique visant à importer des bananes de pays tiers à bas salaires devrait être radicalement abandonnée. Elle est en opposition formelle avec l'arbitrage du Chef de l'Etat. Son maintien aggraverait la situation actuelle et la rendrait sans issue. En effet, dans ce cas, on assisterait à deux phénomènes dont les effets seraient caractérisés par l'effondrement des cours consécutifs à ces importations, comme cela se produisit chaque fois et par la paralysie totale de l'économie bananière guadeloupéenne, mise dans l'impossibilité de procéder aux traitements phyto-sanitaires et de relancer la production. La dégradation actuelle de l'économie bananière de la Guadeloupe a entraîné de nombreux planteurs à cesser toute activité. Les producteurs, faute de recettes, ne sont plus en mesure de faire face aux échéances de remboursement des prêts qui leur ont été consentis après les cyclones. En outre, le climat social se détériore rapidement en raison de licenciements de personnels agricoles qui atteignent à ce jour 60 p. 100 des effectifs. Il faut donc mettre tout en œuvre pour enrayer cet état de choses, maintenir la stabilité de l'emploi et redresser l'économie du département. Il lui demande s'il entend adopter, à cette fin, les mesures suivantes : a) mettre à la disposition des planteurs-exportateurs les moyens financiers suffisants dans le but de lutter contre les grands fléaux que constituent les maladies frappant le bananier en Guadeloupe ; b) assurer le respect de l'arbitrage du Chef de l'Etat du 5 janvier 1962 ; à cet effet, suspendre toute importation de bananes en provenance de pays tiers et permettre aux planteurs-exportateurs, jusqu'au rétablissement d'une situation normale, d'assurer si nécessaire la fourniture de leur quota en faisant appel à d'autres productions nationales ou de la zone franc ; c) établir un plan de relance de la banane de la Guadeloupe, afin qu'elle retrouve son potentiel de production et un plein épanouissement ; d) prendre toutes mesures assurant une stabilité des cours et permettant aux planteurs-exportateurs d'obtenir un prix équitable de leur produit ; e) accorder aux planteurs-exportateurs de la Guadeloupe un moratoire de trois années pour le paiement, en capital et intérêts, des emprunts qu'ils ont contractés au titre de la banane. En mentionnant que les intérêts en retard ne seront pas capitalisés.

4659. — 12 mars 1969. — **M. Le Dourec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est inconcevable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre-eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E. D. F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs

points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire, pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A. G. I. R. C. rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

4555. — 7 mars 1969. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les problèmes intéressant le personnel enseignant d'éducation physique. Il souligne l'insuffisance des créations de postes prévues au budget de 1969, celles-ci ne permettant d'atteindre que le dixième des objectifs fixés par le V^e Plan. Pour la rentrée scolaire d'octobre 1969, 4.400 postes seront nécessaires. Les professeurs, chargés d'enseignement, et maîtres d'éducation physique demandent, d'autre part, que soit appliqué le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 et que soit envisagée la réforme des conditions de recrutement des enseignants, comportant, notamment, l'obligation du baccalauréat et l'institution d'un professorat supérieur. Enfin, il semble important de prévoir l'introduction, dans le VI^e Plan, d'un nouveau programme d'équipements sportifs incluant le domaine scolaire et universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles solutions il envisage d'apporter à ces différents problèmes.

4562. — 7 mars 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que le chapitre III de la circulaire n° 68-526 B du 15 mai 1968, relative à l'opération « Mille Clubs de jeunes », précise que la collectivité bénéficiaire d'un local-club de jeunes doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au regard des jeunes participant au montage, et plus généralement pour tous les risques correspondant à l'activité du chantier. Ainsi, les collectivités supportent une responsabilité civile et morale à propos de l'édification d'un bâtiment dont elles ne sont pas encore propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans ces conditions, de dégager les communes de toute responsabilité vis-à-vis des jeunes qui participent bénévolement au montage d'un local-club.

4561. — 7 mars 1969. — **M. Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 374 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 septembre 1968, p. 2801), lui demande s'il est actuellement en mesure de fournir quelques renseignements sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales, au moins en ce qui concerne certains des pays visés dans la question écrite n° 374. Il s'étonne que les représentants de la France dans les réunions concernant l'exercice des professions médicales ou para-médicales n'aient pas à leur disposition une documentation sur la législation en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette absence d'information, afin d'assurer convenablement la défense des intérêts de la Communauté européenne et de ceux de la France.

4580. — 7 mars 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie depuis le mois de septembre 1967 et qu'il en est résulté des difficultés particulières pour les écoles chrétiennes de Syrie, dont certaines constituaient un foyer important du développement de la culture française. Il lui demande si le Gouvernement français, comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6147 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 8 du 24 février 1968, page 520, est intervenu auprès des autorités syriennes, pour s'assurer que des mesures de nature à permettre le maintien en activité de ces établissements d'enseignement ont bien été prises, ainsi que cela paraît souhaitable.

4692. — 13 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation

des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2^e classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend modifier éventuellement les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause.

4560. — 7 mars 1969. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des problèmes particuliers se posent au sujet de la prise en charge par la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale auquel se rattache la pension rémunérant le plus grand nombre d'annuités. Si le retraité est titulaire d'une pension d'invalidité acquise à titre civil et d'une pension militaire de retraite, les prestations sont dues par le régime auquel se rattache la pension acquise à titre civil et les retenues opérées sur la pension militaire sont remboursées à l'intéressé par l'agence comptable de la sécurité sociale militaire. D'autre part, quand un salarié assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'invalidité pour incapacité au travail, atteint soixante ans, sa pension est transformée en pension vieillesse. Il lui demande : 1° si la pension vieillesse attribuée dans ce cas conserve le caractère d'invalidité qu'elle avait au départ et permet, en conséquence, le remboursement à l'intéressé, s'il est militaire, des cotisations précomptées sur sa pension ; 2° si la pension vieillesse attribuée par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans pour inaptitude au travail, avec ou sans exonération du ticket modérateur, entraîne la prise en charge par le régime général de l'assujéti déjà titulaire d'une pension militaire, ou si celle-ci doit être déterminée en fonction du nombre d'annuités rémunérées dans les deux pensions.

4559. — 7 mars 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 302 ter 2 du code général des impôts prévoyant l'exclusion du régime du forfait des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'administration prétend refuser le bénéfice du régime de l'imposition forfaitaire, en matière de T. V. A., aux associations régies par la loi de 1901, pour leurs recettes accessoires (ventes à consommer sur place, ventes de confiserie, etc.). Par suite de cette prétention, lesdites associations sont obligées de tenir une comptabilité complète, de déposer chaque trimestre des déclarations de chiffre d'affaires, d'établir un bilan et compte d'exploitation, etc. Il lui fait observer que de telles obligations comptables sont épargnées à des entreprises importantes, qui ont un but lucratif, et qui distribuent des bénéfices. Les petites associations, qui représentent la grande majorité des associations régies par la loi de 1901, contribuent, par leur existence et par leur fonctionnement, à animer les villes et les villages, permettant souvent d'améliorer le sort des catégories les plus défavorisées de la population, constituant des lieux de rencontre pour les personnes âgées, et procurant presque toujours une source de loisirs et de détente à la jeunesse, grâce à leurs patronages, à leurs camps et colonies de vacances, à leurs activités sportives et éducatives. Ces associations ne peuvent fonctionner que grâce au dévouement des dirigeants, et en particulier à celui des trésoriers, qui fournissent des services bénévoles, prenant sur leur temps, et bien souvent sur leurs revenus, pour assurer la vie de ces associations. Si les prétentions de l'administration en matière d'obligations fiscales sont maintenues, il est à craindre que ces associations ne trouvent plus de volontaires pour assurer leur comptabilité, et qu'elles disparaissent en même temps que leurs œuvres sociales.

Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration atténue la rigueur de ses exigences et admette au bénéfice du régime forfaitaire les associations sans but lucratif régies par la loi de 1901.

4564. — 7 mars 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commercialisation des bois sous rail donne lieu, depuis plus d'un an, à des difficultés considérables, en raison d'une part, des prix anormalement bas fixés unilatéralement par la S. N. C. F. et, d'autre part, du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour favoriser l'exportation de ces bois, notamment vers la Belgique où le marché est fermé à la production française. Etant donné que la commercialisation des bois sous rail constitue un des facteurs importants de la rentabilité des exploitations forestières de bois feuillus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser le marasme inquiétant qui sévit dans ce secteur de l'économie française.

4576. — 7 mars 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux ventes de voitures automobiles d'occasion. Un amendement voté à la loi de finances de 1966 avait sagement exclu à l'époque cette activité du champ d'application de la nouvelle fiscalité. Il n'en est plus ainsi depuis le 1^{er} janvier 1969. En raison de l'aggravation des prix résultant de cette T. V. A. au taux le plus élevé, les commerçants qui paient impôts et patentes ne pourront soutenir une concurrence totalement exonérée et cette concurrence résultera du commerce parallèle échappant à tout contrôle, véritable marché noir qui se développe déjà. Il lui demande s'il envisage de modifier radicalement cette législation.

4604. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée immobilière : 1° si en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif agréé, les sociétés intéressées peuvent, si elles le désirent, prendre volontairement la position d'assujéti en ce qui concerne les immeubles construits depuis moins de cinq ans par la société absorbée ou apporteuse, de manière à éviter toute interruption dans la chaîne des déductions ; 2° si, dans le cas de partage de société ou d'indivision successorale, la même possibilité existe pour les personnes appelées à se partager l'actif net et, dans l'affirmative, si l'option peut être exercée indépendamment par chacune de celles-ci et si le droit de partage demeure exigible ; 3° si, dans le cas où une entreprise doit se faire livraison à elle-même d'un immeuble qu'elle a construit, elle doit attendre cette livraison pour opérer la déduction figurant sur les mémoires des entreprises de travaux ou bien si elle peut effectuer celle-ci dès réception desdits mémoires, étant entendu que lors de la livraison à soi-même, il sera fait abstraction de la taxe ainsi déduite.

4605. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières : 1° s'il y a lieu, pour l'application de l'article 411 de la loi du 19 décembre 1963, de tenir compte de l'amortissement forfaitaire éventuellement déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre ; 2° si l'échelonnement prévu à l'article 163 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, dans le cas où le prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ne présente pas un caractère libératoire ; 3° en ce qui concerne ces mêmes plus-values, quelle serait la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans l'hypothèse où à la suite d'un redressement une question de fait devrait être soumise à l'avis de cette commission : celle-ci serait-elle compétente en ce qui concerne l'assiette du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ; 4° dans le cas où un résident étranger se trouve soumis au prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 4-VI de la loi du 19 décembre 1963, comment doit être opérée la compensation entre plus-values et moins-values ; s'il s'agit d'une société étrangère, dans quelle mesure le prélèvement de 50 p. 100 peut être réduit à 15 p. 100 pour les plus-values résultant d'opérations immobilières occasionnelles ou accessoires ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant

le 1^{er} janvier 1966 ; 5° si la plus-value éventuellement réalisée par un particulier à l'occasion de la cession d'actions de sociétés immobilières d'investissement peut faire l'objet d'une imposition en vertu des dispositions de l'article 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 ; 6° si un particulier qui céderait, après les avoir acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, des parts ou actions de sociétés civiles ou anonymes dont l'actif est composé essentiellement d'immeubles construits en vue de la location, serait imposable sur les plus-values dégagées par ces cessions et, dans l'affirmative, s'il se verrait taxé selon les modalités propres aux marchands de biens ou selon celles prévues à l'article 4-11 de la loi du 19 décembre 1963.

4606. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'application de l'article 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 relatif à l'imposition de certaines plus-values spéculatives de construction réalisées par des particuliers, il y a lieu de tenir compte de l'amortissement forfaitaire déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre. Il lui demande selon quelle modalité cet amortissement devrait éventuellement être pris en considération et qu'en serait-il si le contribuable, effectuant des opérations à titre habituel, relevait du régime prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, notamment s'il était passible du prélèvement libératoire de 15 ou 25 p. 100.

4607. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les dispositions de l'article 38 quinquies du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise, et s'il doit en résulter des conséquences sur le mode de comptabilisation des achats et ventes de marchandises et du stock.

4608. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelle catégorie — revenus fonciers ou bénéfices industriels ou commerciaux — doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes : a) l'activité de la société est exclusivement civile ; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale ; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile ; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers ; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus.

4610. — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser en ce qui concerne le régime fiscal du bail à construction : 1° si dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de

bail ; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité ; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment il doit être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, notamment, s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain, susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail.

4611. — 8 mars 1969. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable peut demander une imposition distincte pour ses enfants à charge. Si une telle demande est faite lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, le père peut déduire de ses revenus les sommes qu'il verse à son enfant pour lui permettre de poursuivre ses études et qui sont déclarées par ce dernier. Il lui demande si, à cet égard, le mineur émancipé peut être considéré comme majeur. Lorsque cet étudiant reçoit une bourse d'Etat, elle n'est pas passible de la surtaxe progressive. Il souhaiterait également savoir s'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'une bourse familiale, et s'il n'y a pas lieu de l'exonérer de cette surtaxe progressive jusqu'à concurrence du montant d'une bourse d'Etat, ou d'une façon plus simple jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire.

4612. — 8 mars 1969. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu que les forfaits sont fixés pour 2 ans, des commerçants et artisans ne pourront pas déduire les sommes versées au titre de l'assurance maladie obligatoire du montant déjà fixé de leurs forfaits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre une révision de ces forfaits pour tenir compte des nouvelles charges de ces contribuables.

4641. — 11 mars 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attestations à fournir par les acheteurs ou commissionnaires à l'achat ou à la vente en bestiaux (bovins, porcins, etc.). D'après les dispositions et la documentation en cours à fin janvier 1969, début février, les acheteurs ou commissionnaires ont dû établir aux éleveurs des attestations faisant ressortir le nombre de bêtes achetées (ou vendues pour leur compte) au cours de 1968 et la somme qui leur avait été payée. Tout cela pour permettre aux herbagers-éleveurs de récupérer la T. V. A. suivant les modalités applicables (remboursement forfaitaire) ceci en application de la note du 8 mai 1968, n° 108. Un commissionnaire « ayant vendu pour le compte de ses clients éleveurs » des porcs à un chevilleur, a donc rédigé et adressé à ses clients une attestation. Celle-ci, comme il s'agit d'un commissionnaire à la vente, indique : « avoir vendu » — « pour le compte de M... (le client du négociant en porcs) » — le nom de l'acheteur définitif (le chevilleur) a également été indiqué ainsi que l'adresse du service des contributions indirectes où le chevilleur déclare et règle la T. V. A. Tout cela a été fait début février et remis par le commissionnaire à la vente à ses clients herbagers-éleveurs. Lorsque ceux-ci ont présenté leurs attestations aux contributions indirectes, le service les a rejetées comme non conformes en indiquant qu'en date du 17 février 1969, les services avaient reçu une note mentionnant que les attestations devaient être faites uniquement par les acheteurs (note n° 11 direction départementale du Nord commentant la note série C. I. n° 42 du 7 février 1969 de la D. G. I.). Dans le cas évoqué : 1° Il est difficilement concevable d'admettre qu'une décision ou note intervienne après la confection et la remise des attestations alors qu'il n'y avait pas d'imprimés à la disposition des négociants ; 2° l'on semble ignorer que, s'il y a des commissionnaires à l'achat il y en a également à la vente et qu'en aucun cas l'attestation ne peut être rédigée de la même manière ; 3° il serait contraire à tous usages commerciaux de demander que l'attestation soit établie par le dernier acheteur, c'est-à-dire par le chevilleur dans le cas précité : ce serait la suppression de l'activité commerciale du commissionnaire ; 4° enfin, ce procédé est grave car il interdirait momentanément aux herbagers-éleveurs, faute d'attestation acceptée par les contributions indirectes, d'obtenir le remboursement forfaitaire tel qu'il peut leur être dû. Il lui demande s'il envisage de faire examiner à nouveau cette situation et d'autoriser que les attestations soient établies conformément à l'activité réelle du commissionnaire.

4651. — 11 mars 1969. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions des chirurgiens-dentistes ayant choisi comme mode d'imposition l'évaluation administrative, peuvent utiliser les formules de Leasing (crédit-bail) pour le renouvellement de leur matériel. Il désire savoir également si les intéressés peuvent déduire l'intégralité du loyer annuel lors de l'établissement du forfait en sus des frais généraux habituellement admis par l'évaluation administrative.

4652. — 11 mars 1969. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré, à compter du 1^{er} décembre 1968, « les collectivités locales et leurs groupements » de la taxe sur les salaires. Une circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** n° 68-561 du 12 décembre 1968 précise en outre : « Départements et communes devront d'abord supprimer de leurs prévisions de dépenses les crédits antérieurement destinés à financer la taxe sur les salaires frappant les rémunérations servies par ces collectivités locales ». Mais cette circulaire ajoute : « Seuls les établissements publics locaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et non soumis par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de cette mesure d'exonération (caisse des écoles, bureaux d'aide sociale...) ». Or, il est notoire que les établissements publics locaux visés ci-dessus ne doivent leur équilibre financier qu'à l'octroi d'une subvention plus ou moins importante de la commune; de ce fait les obliger à acquitter la taxe sur les salaires revient à en faire supporter indirectement la charge à la commune. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'étendre aux établissements publics communaux l'exonération accordée aux collectivités locales et à leurs groupements.

4656. — 12 mars 1969. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime du forfait auquel sont soumis les petits commerçants et artisans, pour le paiement de la T. V. A. les dispense de tenir une comptabilité régulière. En principe, c'est sur la base des achats effectués pendant l'année de référence que l'administration fixe le chiffre d'affaires annuel forfaitaire qui déterminera le montant des versements mensuels qui seront dus au titre de ladite T. V. A. Or, il est de pratique courante que les agents de l'administration tiennent compte, pour leur évaluation, d'une marge bénéficiaire très large en compensation d'une dissimulation théorique qu'ils considèrent comme automatique et inévitable. Il est pourtant certain que les achats sans facture, qui ont existé, c'est indiscutable, à une époque antérieure, ne sont plus pratiqués que dans certains cas très exceptionnels et pour certaines activités bien connues. De plus, le taux de bénéfice brut, forfaitairement établi pour chaque genre de commerce ne tient pas compte des dépréciations qu'ont pu subir certains articles ou produits pour différentes raisons et en particulier du fait des exigences de la mode. Ces dépréciations sont pourtant à l'origine de rabais importants, les articles ou produits visés étant souvent soldés à un prix voisin du prix d'achat. Les contribuables imposés au régime du forfait ont les plus grandes difficultés à faire admettre cet état de fait et paient ainsi des taxes sur des recettes théoriques supérieures aux recettes réelles. Ils sont, en la matière, défavorisés par rapport aux grosses affaires qui ne paient la taxe que sur le chiffre d'affaires réellement effectué. Enfin, il existe de petits commerçants qui tiennent, pour leur édification personnelle, une comptabilité réelle. Au moment de la discussion de leur forfait, ces assujettis sont surpris et déçus de constater que les agents du fisc ne veulent tenir aucun compte des bilans et comptes d'exploitation qui leur sont présentés et n'acceptent, comme base de la discussion, que leur propre proposition. En ce qui concerne l'année 1968, le résultat immédiat de cette façon de procéder est d'absorber intégralement le crédit d'impôt qui était dû aux contribuables sur la valeur des stocks détenus au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il entend inviter les agents de l'administration à tenir compte des observations qui viennent d'être exposées.

4664. — 12 mars 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si à l'occasion de la prochaine discussion par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1969 il entend procéder à la suppression de la T. V. A. sur la vente des véhicules d'occasion. En effet, dans l'état actuel de la pratique du marché de l'occasion rien n'empêche un particulier de vendre directement une automobile à un autre particulier. De ce fait, la vente est alors soustraite à la T. V. A. Il serait donc juste d'exonérer toutes les ventes de véhicules d'occasion

de la T. V. A. pour éviter que ne soient ainsi lésés les intérêts des professionnels qui, du fait de l'application à eux seuls de la T. V. A. au taux majoré lors des transactions, voient ainsi diminuer dangereusement leurs activités commerciales.

4673. — 12 mars 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent d'anciens conseillers généraux de la Seine en ce qui concerne leur retraite. En effet, ces anciens conseillers généraux ont cotisé durant de nombreuses années à la caisse de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine; il en est qui comptent plus de trente années de versement. Or, du fait de la réorganisation administrative de l'ex-département de la Seine, certains trésoriers-payeurs généraux mettent des obstacles au paiement des prestations auxquelles ont droit les anciens conseillers généraux de la Seine ou leurs veuves. Ces trésoriers-payeurs généraux s'appuient pour ce faire sur des directives des services du ministère des finances. C'est ainsi que le dernier versement date du troisième trimestre 1968. Cette décision met en difficulté ces anciens conseillers et leur famille. Aussi, il lui demande s'il peut donner les indications nécessaires pour que tous les anciens conseillers généraux de la Seine et les veuves en âge de bénéficier de la retraite puissent la percevoir dans des conditions normales.

4676. — 12 mars 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant, respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4682. — 13 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont suivi un rythme de progression nettement inférieur à celui du niveau de la vie. Au cours des quatre dernières années, les seuils de ces tranches n'ont jamais été relevés et il est évident que les augmentations dont les salaires ont fait l'objet durant cette même période se sont traduits par un accroissement très sensible de la charge fiscale qui pèse sur les contribuables, l'application des taux supérieurs du barème devenant de plus en plus fréquente par suite de l'immuabilité des tranches de revenus. Le palliatif qu'avait envisagé l'article 15 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, modifié par l'article 3 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, en indexant les tranches du barème tout d'abord sur le salaire minimum interprofessionnel garanti puis sur l'indice des prix dit des « 259 articles » s'est donc avéré insuffisant. Aussi bien, importerait-il de saisir l'occasion qu'offrirait la prochaine réforme fiscale pour instituer un système garantissant une constante et exacte parité entre les tranches de revenus prises en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'évolution du coût de la vie. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi dont va être saisi le Parlement une disposition qui permette d'atteindre cet objectif et satisfasse ainsi à ce qui constitue, en équité, un impératif.

4686. — 13 mars 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des fondements essentiels de l'exaspération des artisans et petits commerçants est l'obligation où ils se trouvent de calculer leurs prix à partir des taux de T. V. A. comportant trois décimales. Il lui demande s'il

ne lui serait pas possible de promouvoir un aménagement qui, sans affecter le montant des ressources de l'Etat, ni le niveau des prix, serait de nature à alléger la tâche de ces modestes collecteurs d'impôts.

4687. — 13 mars 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les émoluments dus au notaire lors d'un inventaire peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

4614. — 8 mars 1969. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures sont envisagées pour que des élèves du cycle d'observation (6° et 5°) (moderne court) ne soient pas systématiquement écartés des C. E. T. ; 2° si un aménagement des horaires et des programmes est envisagé pour permettre aux élèves de rédiger des devoirs surveillés en classe (ce qui irait dans le sens des dernières instructions relatives aux notes, classements, compositions...) ; 3° si l'expérience prouve que l'harmonisation des programmes dans toutes les classes du premier cycle est bénéfique ; 4° à quelle date le statut des C. E. G. sera publié ; 5° si un instructeur peut être employé dans un C. E. S., un lycée, à des travaux administratifs ; 6° les nouveaux programmes de mathématiques entrant en application dès la rentrée 1969 dans les classes de sixième, quelles mesures sont prévues pour l'information des professeurs du premier cycle.

4637. — 11 mars 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé d'admettre, dès maintenant, dans les I.U.T., ainsi que cela est prévu pour les facultés des sciences, les docteurs d'Etat en pharmacie, titulaires d'une licence ès sciences (licence libre, à titre transitoire, et, par la suite, licence d'enseignement) ou qui ont été admissibles à l'agrégation de pharmacie.

4646. — 11 mars 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale, pour aboutir, comme il le souhaite, à la participation aux différents niveaux et à la solution des problèmes qui se posent à l'enseignement, s'il peut lui indiquer les dispositions envisagées pour permettre : 1° la représentation de l'enseignement privé au prorata du nombre des élèves dans les organismes et les commissions de travail chargés aussi bien de la planification scolaire que de l'orientation pédagogique et de la répartition des crédits ; 2° l'élaboration commune d'une carte scolaire ; 3° le droit pour l'enseignement privé de dire son mot dans les épreuves de contrôle des connaissances.

4662. — 12 mars 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par la question n° 21998 (réponse J. O. Débats A. N. du 25 février 1967), il a déjà attiré son attention sur la situation des licenciés d'enseignement actuellement maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. Au moment où son ministère recrute des enseignants pour les C. E. S., notamment chez les instituteurs, il lui demande : 1° quelle sera la place de ces instituteurs dans le premier cycle ; 2° cette place étant assurée, comment il envisage de résorber l'auxiliaariat en recrutant pour les C. E. S. et les lycées les licenciés maîtres auxiliaires.

4586. — 7 mars 1969. — M. Pic signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés n'auraient pas, à leur retour en France, sollicité l'inscription sur les listes professionnelles, espérant pouvoir, d'autres façons, se reclasser, que les difficultés survenues les ont empêché d'y réussir et qu'ils ont alors sollicité cette inscription. Les dispositions réglementaires sont telles que l'administration leur oppose alors la forclusion. Il lui demande si, devant la détresse de ces rapatriés, il n'envisage pas de lever ladite forclusion.